

Document d'Information en date du 27 octobre 2020

Version finale



Région Bretagne Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de [1.000.000.000] d'euros

La Région Bretagne (l'"Émetteur" ou la "Région Bretagne") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder [1.000.000.000] d'euros.

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le document d'information en date du 18 octobre 2019 (le "**Document d'Information 2019**"). Le présent Document d'Information fera l'objet d'une mise à jour annuelle (la "**Mise à Jour**").

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé (un "**Marché Réglementé**") au sens de la directive 2014/65/EU du 15 mai 2014, telle que modifiée ("**MiFID II**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur un marché non réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Financières (telles que définies dans le chapitre "Caractéristiques générales du Programme") concernées (dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Document d'Information n'a pas été soumis à l'approbation d'une autorité compétente au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-dessous).

Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation long terme [AA par Fitch Ratings ("**Fitch Ratings**")]. A la date du Document d'Information, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"AEMF") (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Document d'Information, toute Modification éventuelle, les documents incorporés par référence et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible [(<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere/>)]

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeur

HSBC

Agents Placeurs

BNP PARIBAS

Crédit Mutuel Arkea

Natixis

BRED Banque Populaire

Crédit Agricole CIB

HSBC

Société Générale Corporate & Investment Banking

En application de l'article 1.2 du Règlement Prospectus, tel que défini ci-dessous, l'Émetteur, en sa qualité d'autorité régionale n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information et toute Modification (telle que définie ci-après) y afférente ne constitue pas un prospectus de base au sens de l'article 8 du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un Marché Réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "**Règlement Prospectus**") et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. Ce Document d'Information contient toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoindrir leur importance. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation notamment financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ni l'Arrangeur ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ni l'Arrangeur n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Document d'Information. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur potentiel dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues, y compris celles incorporées par référence, dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

MiFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHÉ CIBLE – Les Conditions Financières relatives aux Titres devront inclure un paragraphe intitulé "**MiFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS**" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Orientations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'AEMF le 5 février 2018, et quels canaux de distribution des Titres sont appropriés. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte cette évaluation ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible) et déterminant des canaux de distribution appropriés.

Une évaluation devra être effectuée par chacun des Agents Placeurs de chaque émission afin de déterminer, au sens des règles MiFID II de gouvernance des produits de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016 (les "**Règles MiFID II de Gouvernance des Produits**"), si un Agent Placeur qui souscrit à des Titres est un producteur au titre de ces Titres. Dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni leurs filiales respectives seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

TABLE DES MATIERES

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME	5
FACTEURS DE RISQUES	10
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	21
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	22
MODALITES DES TITRES	23
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	42
DESCRIPTION DE LA REGION BRETAGNE	43
SOUSCRIPTION ET VENTE	90
MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES	92
INFORMATIONS GENERALES	101
RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION	103

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les Modalités figurant aux pages [21 à 38] du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s).

Les termes et expressions définis dans les Modalités ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à un "Etat Membre" vise une référence à un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ou au Royaume-Uni.

Emetteur :	Région Bretagne
Description :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'offre de Titres en continu (le " Programme ") Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.
Arrangeur :	HSBC France
Agents Placeurs :	BNP Paribas, Bred Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC France, Natixis et Société Générale L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de [1.000.000.000] d'euros.
Agent de Calcul :	Banque Internationale à Luxembourg pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	Banque Internationale à Luxembourg pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " Souche "), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " Tranche ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des Conditions Financières (des " Conditions Financières ") complétant le présent Document d'Information.
Echéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) mois comme indiqué dans les Conditions Financières concernées et une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale.

Devises :	Les Titres seront émis en euros. Toute référence à " € ", " Euro ", " EUR " ou " euro " vise la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.
Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres sera supérieure ou égale à 100.000 euros ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables. Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
Rang de créance des Titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") et Reçus (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Exigibilité Anticipée :	Les Modalités contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite à l'Article 9 " <i>Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée</i> " des Modalités.
Montant de Remboursement :	Les Conditions Financières concernées définiront les montants de remboursement dus.
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 " <i>Modalités des Titres - Remboursement, Achat et Options</i> ".
Remboursement par versement échelonné	Chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées.
Retenue à la source :	Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 "*Fiscalité*" des Modalités.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables à la fin de chaque période applicable, à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF ou
- (ii) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français) ou les déclinaisons (T4M ou TAM), au CMS, au TMO, TME, ou à l'OAT, dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0).

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

La durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon les Souches. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un "**Taux d'Intérêt Maximum**"), un taux d'intérêt minimum (un "**Taux d'Intérêt Minimum**") ou les deux à la fois. Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0). Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "Périodes d'Intérêts Corous"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter à l'Article 1 "*Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété*" des Modalités.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et juridiction compétente :	Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Création des Titres Dématérialisés :	La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.
Admission aux négociations :	Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.
Notation :	Le Programme fait l'objet d'une notation long terme [AA par Fitch Ratings]. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le " Règlement ANC ") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.
Restrictions de vente :	Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (<i>Regulation S under the United States Securities Act of 1933</i>), telle que modifiée. Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (<i>U.S. Treas. Reg.</i>) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "Règles D") à moins (i) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (<i>U.S. Treas. Reg.</i>) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "Règles C"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "<i>obligations dont l'enregistrement est requis</i>" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (<i>United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982</i>) ("TEFRA"), auquel

cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Emetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres, et sont invités à consulter s'ils le souhaitent leurs propres conseils financiers, fiscaux et/ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. **Risques relatifs à l'Emetteur**

Les risques inhérents à l'Émetteur sont principalement d'ordre patrimonial et financier (paiement de sa dette, évolution de ses ressources, opérations hors bilan).

Risques patrimoniaux

L'Émetteur détient un patrimoine foncier et immobilier. À ce titre, l'Émetteur est soumis aux risques de survenance de dommages (notamment dégradation, destruction ou sinistre) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire.

L'Émetteur a souscrit des assurances couvrant les risques éventuellement encourus sur l'ensemble de ses bâtiments, notamment en cas d'incendie, dégâts des eaux.

Risques financiers

L'endettement (frais financiers) de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

Le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités locales permet de limiter fortement les risques financiers.

Le cadre juridique de l'emprunt par des collectivités territoriales permet toutefois de limiter les risques d'insolvabilité de l'Émetteur.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont, en principe, régies par le droit privé.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.
- En outre, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vient compléter ces principes ainsi qu'il suit :
- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour la montant total et la durée totale de l'emprunt ;

- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation doivent répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt.

Enfin, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.

Risques associés au non remboursement des dettes de l'Émetteur

Les investisseurs s'exposent à un risque de crédit et de contrepartie. Le risque de crédit et de contrepartie est le risque de perte de valeur économique d'une créance, existante ou potentielle, lié à la dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par son incapacité de faire face à ses engagements. Si la situation de l'Émetteur devait se dégrader, un investisseur pourrait courir le risque de perdre une partie ou la totalité de son investissement initial.

Toutefois, le service de la dette représente pour la Région Bretagne, conformément à l'article L.4321-1, 6° du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers (charges d'intérêts notamment).

Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Région Bretagne bénéficient de la procédure dite de "mandatement et d'inscription d'office" (article 1er – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

En application de ces dispositions, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Émetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le Département (le Préfet) procède au mandatement d'office.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire de la Région, le Préfet a le pouvoir d'adresser à la Région une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'assemblée régionale n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget de la Région de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. CE, 18 Nov. 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898; CE, 29 Oct. 2010, Min. Alimentation, Agriculture et Pêche, n° 338001).

En outre, cette procédure peut, aux termes de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales, être initiée par la Chambre régionale des comptes saisie, soit par le Préfet, soit par le comptable public de la Région, soit par toute personne y ayant intérêt, afin de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Région ou l'a été pour un montant insuffisant et d'adresser à la Région une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources régionales ou la diminution de dépenses régionales facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises (article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), empêche que l'Émetteur puisse faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie des biens.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Toutefois, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques et/ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener le Conseil Régional à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif de la collectivité territoriale, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives, ainsi que sur la mise en œuvre par les Titulaires de Titres de certains cas d'exigibilité anticipée.

Il est à noter également que l'endettement de la Région Bretagne a augmenté ces dernières années et risque de continuer à croître dans la mesure où sa capacité de désendettement pourrait passer de 3,8 ans en 2019 à 7 ans en 2021.

Risques associés au recours à des produits financiers

Le recours aux instruments financiers ou produits dérivés est encadré par une circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 qui régit l'emprunt et les instruments financiers offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cette circulaire attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques inhérents à la gestion de la dette et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers.

Les opérations de type spéculatif y sont strictement proscrites.

La Région Bretagne fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'elle souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. La Région Bretagne ne détient pas, de ce fait, de produits dits « toxiques » dans son encours.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques de taux

Compte tenu de son statut d'emprunteur récurrent, la Région est exposée aux fluctuations des taux d'intérêt. Afin de limiter cette exposition et de se prémunir contre des évolutions défavorables de ces taux d'intérêt, la Région a défini une stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt.

La politique menée par la Région en matière de gestion du risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette contre une remontée des taux en réduisant son coût.

A cet égard, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit que dans l'hypothèse où le taux d'intérêt d'un emprunt souscrit par une collectivité territoriale est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation, après contrat d'échange de devises, s'il y a lieu, seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre dudit emprunt.

Il est à noter qu'une remontée soudaine des taux d'intérêts aurait pour conséquence d'augmenter la charge financière du service de la dette de l'Emetteur.

Risques liés à l'évolution des recettes de l'Émetteur

La Région Bretagne, à l'instar des autres collectivités, est exposée aux évolutions de son environnement réglementaire, juridique et financier qui peuvent modifier la structure et le volume de ses ressources.

Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

L'Etat assure l'administration des impôts locaux des collectivités territoriales, détermine leur assiette puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité territoriale ou l'EPCI, notifie à celle-ci le montant qu'elle recevra. L'Etat garantit que la collectivité territoriale ou l'EPCI recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. En outre, l'Etat avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés.

Le niveau des ressources de l'Emetteur est, par ailleurs, pour une part non déterminante, dépendant de recettes versées par l'Etat. Il y a eu ces dernières années une baisse des dotations versées par l'Etat ce qui est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Emetteur. L'évolution future des dotations de l'Etat sera connue lors de la prochaine loi de finance.

L'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 dispose que les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Un objectif national annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leur groupement à fiscalité propre a été fixé à 1,2%.

En cas de dépassement de ce plafond annuel d'évolution des dépenses, la loi pose le principe d'une reprise financière par l'Etat dont le montant correspond à 100% de l'écart annuel constaté en l'absence de contrat et 75% de cet écart dans le cadre d'un contrat signé.

Dans tous les cas, la loi prévoit que le montant de la reprise financière par l'Etat ne peut dépasser un plafond correspondant à 2% des recettes réelles de fonctionnement inscrites au budget principal de l'année considérée.

La Région Bretagne a signé le contrat financier avec l'Etat le 27 juin 2018.

Absence de voie d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Émetteur

La Région Bretagne étant une collectivité territoriale, elle ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. En effet, l'article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que "*les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 sont insaisissables*".

En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, la Région Bretagne n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre section B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur et aux investissements en cours

S'agissant des risques liés aux opérations hors bilan de l'Émetteur, le volume de ces opérations étant faible, la Région Bretagne est très peu exposée à ce risque. L'Émetteur peut accorder garanties d'emprunts dans les conditions prévues à l'article L.3231-4 du CGCT. Les garanties d'emprunt accordées par la Région Bretagne représentent 4,36% des recettes réelles de fonctionnement.

S'agissant des investissements : la Région a délégué, par contrats de délégations de service public, la gestion de ses ports, de ses aéroports (Brest, Quimper, Rennes et Dinard) et de ses lignes routières non urbaines (Rennes-Pontivy, ou encore vers le Mont-saint-Michel). La Région a ainsi externalisé aux exploitants le portage des risques liés à l'exploitation et aux financements des équipements et ne pourrait être appelée qu'en cas de bouleversement économique majeur qui affecterait un ou plusieurs contrats. En outre, sur le projet Bretagne Très Haut Débit, le risque recettes lié à l'absence éventuelle de commercialisation du nouveau réseau est mineur.

Il est à noter que l'Émetteur n'a pas conclu de crédits-baux.

Risques liés aux états financiers

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le Code général des collectivités territoriales et telles que plus amplement décrites aux pages 55 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 57 et 58 du présent Document d'Information. Les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur par Fitch Ratings ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Risques liés aux informations historiques

Les données contenues par le présent Document d'Information relatives aux exercices passés et en cours ainsi qu'aux règles de fonctionnement actuellement applicables à l'Émetteur sont fournies à titre informatif. Il ne peut être assuré que les exercices futurs donneront lieu à des données semblables et/ou comparables, ni que les règles et procédures de fonctionnement actuellement applicables à l'Émetteur demeureront identiques.

Risques associés à la crise sanitaire liée au Covid-19

L'Émetteur est exposé à l'impact de la pandémie mondiale résultant de l'apparition d'une souche d'un nouveau coronavirus, Covid-19, comme l'a déclaré l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020. Les gouvernements des zones touchées ont imposé un certain nombre de mesures destinées à contenir l'épidémie, notamment des fermetures d'entreprises, des restrictions de voyage, des quarantaines et l'annulation de rassemblements et d'événements. La propagation du Covid-19 pourrait entraîner un ralentissement économique mondial, y compris dans la zone euro et en France, et provoque et pourrait continuer à provoquer à l'avenir une volatilité accrue et un déclin des marchés financiers. En particulier, la propagation du Covid-19 est susceptible d'entraîner une diminution des revenus de l'Émetteur. De telles conséquences ne peuvent être déterminées avec précision à ce jour. Si la pandémie se prolonge, ou si d'autres maladies apparaissent et donnent lieu à des effets similaires, l'impact négatif sur l'économie mondiale pourrait s'aggraver et entraîner de nouvelles baisses sur les marchés financiers et avoir des répercussions sur l'Émetteur. Ainsi, l'Émetteur anticipe des effets négatifs de la crise sanitaire sur son budget s'agissant de ses recettes fiscales.

En 2020, les principales recettes affectées par la crise économique sont la TVA, la taxe sur les cartes grises et la TICPE. Ces trois recettes sont perçues mensuellement en décalage d'un mois environ par rapport à la date de paiement par le contribuable. Aussi pour ces trois recettes, les mensualités d'avril, de mai et de juin, correspondant aux deux mois de confinement, ont été marquées par des baisses significatives. Sans retrouver encore le niveau d'avant crise, l'impact décroît cependant nettement à partir de mois de juin.

TVA : si la baisse de la TVA est estimée à -11% par le Gouvernement pour 2020, les régions bénéficient d'une garantie plancher à hauteur du montant de DGF perçu en 2017 (184M€) : cette garantie limiterait la baisse de cette recette à -6% en 2020 (-12M par rapport à 2019). Pour ce faire, un complément serait alors versé par l'Etat en début d'année 2021. A fin juillet, la baisse des recettes de TVA est de -16% par rapport à la même période en 2019.

TICPE : Pour la Région, le risque d'une baisse de la consommation ne concerne que la part TICPE Grenelle, et l'ancienne modulation régionale dont les tarifs ont été repris par l'Etat. En effet les recettes perçues de « TICPE transférée » au titre de compensation de transferts de compétences faisant l'objet d'une garantie plancher.

Pour 2020, la perte liée à la période de confinement est estimée à 8M€.

Cartes grises : A fin juin, les recettes de cartes grises sont en baisse de 21% par rapport à 2019. A noter que le montant des cartes grises du mois de juin (perçu en juillet) est en nette augmentation par rapport à juin 2019. Nous y voyons l'effet du plan de soutien de l'Etat à l'automobile et en particulier des aides renforcées de l'Etat pour encourager l'acquisition de véhicules moins polluants (bonus écologique et prime à la conversion).

CVAE : En 2021, toutes choses égales par ailleurs, la principale recette affectée sera la CVAE. En effet, la CVAE régionale en 2021 correspond à la recette payée par les entreprises et encaissée par l'Etat en 2020. Les paiements des entreprises se font en trois temps : le solde dû au titre du dernier exercice, et deux acomptes pour l'année en cours. En principe ces acomptes sont calculés sur le montant de CVAE dû l'année précédente. Donc en principe ceux-ci ne doivent pas encore être impactés par la crise économique. Cela est sans compter la possibilité pour les entreprises de moduler à la hausse ou à la baisse ces acomptes, en cas de situation financière très différente par rapport à l'année antérieure. Il est en l'espèce probable que les entreprises usent cette année de cette faculté pour minorer leurs acomptes et ainsi préserver leur trésorerie dans ce contexte économique incertain. Dans cette hypothèse, la CVAE payée en 2020 – reversée aux régions en 2021- sera inférieure à celle de 2019, dans une proportion qu'il est difficile d'évaluer. Pour faire face à cette incertitude, la Région va provisionner le risque d'une perte de recettes fiscales sur la période 2021-2022 à hauteur de 66 millions d'euros. Cette estimation correspond à l'impact pour la Région d'une baisse de CVAE de -8%, en référence à la baisse du PIB anticipée par l'INSEE pour l'année 2020 (-9% estimée en juillet 2020).

Par ailleurs, les mesures sanitaires liées au Covid-19 se sont traduites par de nouvelles organisations du travail visant à adapter l'administration afin d'assurer la continuité du service et protéger les agents. La Région Bretagne maintient sa vigilance face à ce risque sanitaire et organise la protection des agents dans ce contexte sanitaire particulier, pour leur permettre d'exercer leur activité en sécurité. Dans ce contexte, le télétravail a été favorisé pour les métiers éligibles.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Un investissement dans les Titres n'est peut-être pas approprié pour tous les investisseurs. Ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de ses conseils, notamment son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification de ce Document d'Information ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;
- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (f) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous les Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres, si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tel que prévu à l'Article 6(c) "*Remboursement, achat et options - Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel*" ou en cas de possibilité de remboursement pour des raisons fiscales, tel que prévu à l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres) et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Taux Fixe") implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée. Si le taux d'intérêt nominal d'un Titre à Taux Fixe est fixe pendant la vie d'un tel titre ou pendant une durée déterminée, le taux d'intérêt courant sur les marchés de capitaux (taux d'intérêt du marché) change généralement chaque jour. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, le prix des titres évolue dans le sens opposé. Si le taux du marché augmente, le prix des Titres à Taux Fixe généralement diminue, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Si le taux du marché diminue, le prix des Titres à Taux Fixe généralement augmente, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Les porteurs de Titres devraient avoir conscience du fait que les variations du taux du marché peuvent avoir un impact défavorable sur le prix des Titres et aboutir à des pertes pour les porteurs de Titres si ceux-ci vendent leurs Titres pendant une période durant laquelle le taux du marché est supérieur au taux fixe des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Taux Variable") se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un nouveau calcul périodique (à la Date de Détermination du Coupon, tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro (0). Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Emetteur.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Coupon Zéro"), émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classique. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classique avec une échéance similaire.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants Supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risque en cas de remboursement partiel anticipé

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Emetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*", et des Décisions Collectives telles que définies dans l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*", pourront être adoptées par les Titulaires. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté ou n'étaient pas représentés à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité ou ceux qui n'auraient pas approuvé la Décision Ecrite. Toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, peut être soumise à une Décision Collective, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (en vertu des stipulations de l'Article 6(f)(ii)). Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Le prix du produit en cours de vie est sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse selon divers paramètres de marché. L'investisseur prend donc un risque de perte en capital non mesurable a priori en cas de revente avant l'échéance.

Conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine, dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération de la Région Bretagne et de certaines décisions de la Région Bretagne et certains contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les considère illégaux, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégaux lesdits actes, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de la Région Bretagne ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant

un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés à compter du 4 avril 2014¹, des clauses réglementaires des contrats conclus par la Région Bretagne ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération, la décision ou l'acte détachable concerné(e) n'est pas publié(e) de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir engagé, à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif signé à compter du 4 avril 2014, ou à l'encontre de tout acte détachable des contrats de droit privé conclu par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Toutefois, l'annulation d'une délibération ou d'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, ou d'un contrat de droit privé, n'implique pas nécessairement que le contrat considéré doive être annulé ou résilié ; dans une telle hypothèse, il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, (i) s'agissant d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge administratif du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ou (ii) s'agissant d'un contrat de droit privé, d'enjoindre à la personne publique de saisir le juge judiciaire du contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Région Bretagne, un tiers ayant intérêt à agir pourrait ou aura pu exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé à compter du 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou résoudre le contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Région Bretagne, un tiers ayant intérêt à agir pourrait, si la Région Bretagne refusait de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de ce contrat, exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution dudit contrat. Au regard des moyens soulevés, tirés de ce que la Région Bretagne était tenue de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général, le juge administratif pourrait, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, décider de mettre fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé.²

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

¹ Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'Etat *Tarn et Garonne* (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. n° 358994) qui fixe les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014

² Conformément à une décision du Conseil d'Etat (CE Sect., 30 juin 2017, Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group, req. n°398445). Ce recours est d'application immédiate et a donc vocation à s'appliquer à tous les contrats administratifs indépendamment de leur date de signature.

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en Euro. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de l'Euro. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de l'Euro ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'Euro réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques relatifs aux Titres liés aux indices de référence

Conformément aux dispositions de l'Article 5 (*Intérêts et autres calculs*), le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable peut être déterminé par référence à des Taux de Référence qui constituent des indices de référence au sens du Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016 et est applicable depuis le 1er janvier 2018.

Les taux d'intérêt et les autres indices considérés comme des Indices de Référence (y compris l'EONIA (le TEMPE en français), l'EURIBOR (le TIBEUR en français), le LIBOR, le Taux CMS et le TEC) ont fait récemment l'objet de rapports et de propositions de réforme de la part des autorités réglementaires nationales et internationales. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore entrer en vigueur. Le Règlement sur les Indices de Référence a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016. L'essentiel des dispositions du Règlement Indices sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la contribution des données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence dans l'Union Européenne. Le Règlement sur les Indices de Référence, entre autres, (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés), et se conforment à certaines exigences en matière d'administration des "indices de référence", et (ii) interdira l'utilisation d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, qui ne sont pas soumis à un régime jugé équivalent ou autrement reconnus ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un "indice de référence" en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de l'"indice de référence" sont modifiées pour être mises en conformité avec les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. Ces modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, augmenter ou autrement affecter la volatilité du niveau publié du taux ou niveau de l'"indice de référence".

Plus généralement, toute proposition de réforme internationale ou nationale ou le contrôle réglementaire renforcé des indices de référence pourraient augmenter les coûts et les risques liés à la gestion ou à la participation à la fixation d'un indice de référence et au respect de telles réglementations ou exigences.

Ces facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EONIA (le TEMPE en français), l'EURIBOR (le TIBEUR en français), le LIBOR, le Taux CMS et le TEC) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". Toute changement mentionné ci-avant ou tout autre changement résultant des réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou investigations pourraient avoir des conséquences défavorables significatives sur la valeur et le rendement des Titres à Taux Variable indexés sur un "indice de référence".

Si un indice de référence est interrompu ou rendu autrement indisponible, le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un indice de référence sera déterminé conformément aux stipulations de remplacement applicables aux Titres pour la période concernée (voir le facteur de risque "Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence" ci-dessous). Selon la méthode utilisée pour déterminer l'indice de référence en application des Modalités, cela peut (i) si la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, dépendre de la soumission de cotations par les banques de référence pour l'indice de référence concerné qui pourrait, selon les circonstances du marché, ne pas être disponible au moment voulu ou (ii) si la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, entraîner l'application d'un taux fixe fondé sur le taux qui s'appliquait lors de la précédente période au cours de laquelle l'indice de référence était disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact négatif sur la valeur ou la liquidité et le rendement des Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un indice de référence.

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 est venu modifier les dispositions du Règlement sur les indices de référence en prolongeant jusqu'à fin 2021 les dispositions transitoires applicables aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence fournis par un administrateur d'un pays tiers. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

Risques liés à la cessation définitive de publication future du LIBOR ou de tout autre indice de référence pour les Titres à Taux Variable faisant référence au LIBOR ou audit indice de référence.

Les Conditions Financières concernées peuvent prévoir une émission de Titres à Taux Variable indexés ou étant référencé sur un Taux de Référence (tel que défini dans l'Article 5(a)– Définitions), y compris le LIBOR ou l'EURIBOR.

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la *Financial Conduct Authority* ("FCA") du Royaume-Uni, qui régle le LIBOR, a annoncé qu'il avait l'intention de cesser d'inciter ou de contraindre les banques à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à partir de 2021 ("Annonce de la FCA"). Elle a toutefois obtenu un accord des banques du panel LIBOR afin qu'elles continuent à soumettre leurs taux jusqu'à fin 2021. L'Annonce de la FCA indique que la poursuite du LIBOR sur la base actuelle ne peut et ne pourra être garantie après 2021, ce qui pourrait avoir un impact sur les autres indices de référence. Dans le cadre d'un autre discours, le 12 juillet 2018, Andrew Bailey, Directeur Général de la FCA a indiqué que les acteurs du marché ne devraient plus dépendre de la publication du LIBOR après 2021.

Il n'est pas possible de prédire si, et dans quelle mesure, les banques du panel continueront à soumettre des estimations sur le LIBOR à l'administrateur du LIBOR à l'avenir. Cela peut entraîner une performance différente du LIBOR par rapport au passé et avoir d'autres conséquences imprévisibles.

D'autres taux interbancaires de référence tels que l'EURIBOR (le European Interbank Offered Rate) (ensemble avec le LIBOR, les "IBOR") souffrent des mêmes faiblesses que le LIBOR et pourraient, en conséquence, être supprimés ou subir des changements dans leur mode d'administration.

Des changements dans l'administration d'un IBOR ou l'émergence d'alternatives à un IBOR, pourraient entraîner pour l'IBOR concerné une performance future de l'IBOR différente de ses performances passées et avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées. L'interruption d'un IBOR ou des modifications dans son administration pourraient nécessiter des modifications aux méthodes de calcul du Taux d'Intérêt applicables à des Titres indexés ou étant référencés sur un IBOR. Le développement d'alternatives aux IBORs pourrait entraîner une performance différente pour les Titres référencés sur un tel IBOR de celle qu'ils auraient pu avoir si les alternatives aux IBORs ne s'étaient pas développées. Une telle conséquence pourrait avoir un effet négatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés ou étant référencés sur un tel IBOR.

Afin d'atténuer les conséquences de la possible indisponibilité de ces indices, des groupes de travail mis en place sous la supervision de leurs banques centrales respectives ont oeuvré à définir des taux à court terme alternatifs sans risque principalement basés sur des données transactionnelles et, donc, moins susceptibles de critique quant à leurs méthodologies de calcul. Ces nouveaux taux à court terme sans risque en sont toutefois encore aux toutes premières étapes de leur développement et il n'y a aucune assurance qu'ils seront largement adoptés par les acteurs du marché.

Le Sterling Overnight Index Average ("SONIA") a été développé sous la supervision de la Banque d'Angleterre dans l'optique de remplacer le LIBOR GBP. Actuellement, le marché continue de se préparer à l'adoption du SONIA. Les investisseurs doivent être conscients que le marché pourrait faire un usage du SONIA qui diffère significativement de ce qui est stipulé dans les Modalités des Titres pour des Titres à Taux Variable ayant pour référence le LIBOR. Le taux d'intérêt de Titres à Taux Variable ayant pour référence le LIBOR ne peut être déterminé qu'à la fin de la période d'observation concernée et immédiatement avant la Date de Paiement du Coupon pertinente et il pourrait être complexe pour les investisseurs d'estimer par avance le montant des intérêts dus pour de tels Titres à Taux Variable.

Bien que des alternatives à certains IBORs pour le marché obligataire (y compris le SONIA, à savoir le Sterling Over Night Index Average (pour le LIBOR Sterling) et des taux dérivés du SONIA, ou le Euro Short-term Rate (€STR)) se développent, en l'absence de cadre législatif, les Titres indexés ou étant référencés sur un IBOR restant en circulation n'abandonneront cet IBOR que conformément aux modalités qui leur sont applicables.

Il n'y a aucune garantie que l'adoption de taux à court terme alternatifs ne sera pas arrêtée ou fondamentalement altérée d'une manière significativement défavorable aux intérêts des investisseurs dans les Titres à Taux Variable.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence

Si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Evénement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(5)) intervient, un ajustement des modalités concernant les Titres d'une Souche encore en circulation, ce qui pourrait être nécessaire et nécessiter la réunion d'une Assemblée Générale de Titulaires de Titres de la Souche en question ou une autre forme de Décision Collective (tel que décrit dans l'Article 11 des Modalités), ou d'autres conséquences pourraient en résulter, s'agissant des Titres liés à cet indice de référence (y compris, mais sans exclure les Titres à Taux Variable dont les taux d'intérêts sont liés au LIBOR). De telles conséquences pourraient avoir un effet négatif sur la liquidité, la valeur et le rendement de ces Titres à Taux Variable.

Les investisseurs doivent être conscients que, si Taux de Référence est supprimé ou rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable qui font référence à ce Taux de Référence sera déterminé pour la période en question conformément aux clauses prévoyant des solutions alternatives applicables aux Titres. En fonction de la manière dont le Taux de Référence doit être déterminé dans les Modalités, la solution alternative pourrait, dans certaines circonstances, (i) dépendre de la fourniture par des banques de références des cotations proposés pour le Taux de Référence, qui, selon les circonstances de marché, pourraient ne pas être disponibles en temps voulu ou (ii) résulter en l'application en pratique d'un taux fixe basé sur un taux appliqué à une période précédente au moment où le Taux de Référence était encore disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence audit Taux de Référence.

Conformément aux Modalités applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres dont la rentabilité est déterminée par référence à un Taux de Référence, l'Emetteur désignera un Agent de Détermination du Taux de Référence, lors de la survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(5)), tel que décrit plus en détail dans l'Article 5 des Modalités (Intérêts et autres calculs), qui déterminera un Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification (en l'absence d'erreur manifeste) seront définitifs et lieront les porteurs de Titres, l'Emetteur, l'Agent de Calcul et toute autre personne, et s'appliqueront aux Titres concernés sans aucune obligation pour l'Emetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres.

Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le taux de remplacement peut avoir un rendement différent de l'indice de référence qui a cessé définitivement d'être publié. Par exemple, il existe actuellement des propositions visant à remplacer le LIBOR (dont la durée est généralement d'un, trois ou six mois) par un taux au jour-le-jour. De même, il a été proposé d'utiliser un taux sur les obligations d'Etat très bien cotées pour remplacer le LIBOR, qui est actuellement basé sur les taux de prêts interbancaires et comporte un élément implicite de risque de crédit du secteur bancaire. Ces modifications, ainsi que d'autres, pourraient affecter de manière significative la performance d'un taux alternatif par rapport à la performance historique et attendue du LIBOR ou de tout autre indice de référence concerné. Rien ne garantit qu'un facteur de rajustement appliqué à une série de Titres compensera adéquatement cet incident. Cela pourrait avoir une incidence sur le taux d'intérêt et la valeur d'échange des Titres concernés. En outre, les porteurs de ces Titres qui concluent des opérations de couverture fondées sur le Taux de Référence pourraient trouver leur couverture inefficace et pourraient devoir encourir des coûts pour remplacer ces couvertures par des instruments liés au Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure de déterminer un Taux de Référence de Remplacement approprié pour tout Taux de Référence qui a cessé définitivement d'être publié, alors les dispositions relatives à la détermination du taux d'intérêt des Titres concernés ne seront pas modifiées. Dans de tels cas, les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt concerné sur ces Titres sera le dernier Taux de Référence disponible, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, convertissant effectivement ces Titres en Titres à taux fixe.

En outre, si aucun Taux de Référence de Remplacement n'est déterminé et que les Titres concernés sont effectivement convertis en Titres à taux fixe, tel que décrit ci-dessus, les investisseurs qui détiennent ces Titres peuvent encourir des coûts liés au retrait de la couverture. En outre, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les porteurs de ces Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation de leurs taux. La valeur d'échange de ces Titres pourrait ainsi être affectée négativement.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l'(les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable. Pour de plus amples précisions sur les lois et réglementations en matière de souscription et de vente des Titres, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents listés ci-dessous et les Documents Futurs (tels que définis ci-dessous). Ces documents et les Documents Futurs sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 17 novembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-601 en date du 17 novembre 2014) (les "**Modalités 2014**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 9 juillet 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-358 en date du 9 juillet 2015) (les "**Modalités 2015**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 30 août 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-405 en date du 30 août 2016) (les "**Modalités 2016**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 5 septembre 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-460 en date du 5 septembre 2017) (les "**Modalités 2017**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 2 octobre 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-465 en date du 2 octobre 2018) (les "**Modalités 2018**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du Document d'Information en date du 18 octobre 2019 (les "**Modalités 2019**") ;

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2014, des Modalités 2015, des Modalités 2016, des Modalités 2017, des Modalités 2018 ou des Modalités 2019.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information seront publiés sur le site internet de l'Emetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere/>).

L'information incorporée par référence ci-dessus doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après.

Modalités

Modalités 2014	Pages 19-37 du prospectus de base en date du 17 novembre 2014
Modalités 2015	Pages 20-39 du prospectus de base en date du 9 juillet 2015
Modalités 2016	Pages 20-39 du prospectus de base en date du 30 août 2016
Modalités 2017	Pages 20-39 du prospectus de base en date du 5 septembre 2017
Modalités 2018	Pages 21-38 du prospectus de base en date du 2 octobre 2018
Modalités 2019	Pages 22-40 du Document d'Information en date du 18 octobre 2019

"**Document Futur**" désigne (i) la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur et (ii) la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Emetteur publié dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information, à condition qu'il fasse l'objet d'une publication dans la section dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere/>).

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les Documents Futurs réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté entre deux Mises à Jour ou entre la Mise à Jour et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un Marché Réglementé, si cet événement intervient plus tard, est mentionné sans retard injustifié, dans l'avis décrit à l'Article 14(e) de la section "Modalité des Titres" et constituera un amendement ou une actualisation (ensemble ou séparément une "**Modification**") qui sera incorporé par référence au présent Document d'Information dans les conditions précisées dans la section "Incorporation par référence" du présent Document d'Information, soit annexé aux Conditions Financières concernées, à l'exception de la publication d'un Document Futur qui ne constitue pas une Modification et sera réputé être incorporé par référence dès sa publication sur le site internet de l'Emetteur dans une section dédiée et facilement accessible.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est admise à la négociation sur un marché réglementé d'un État Membre, les Conditions Financières applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Document d'Information.

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes modalités des titres (les "**Modalités**") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Les Conditions Financières relatives à une Tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par la Région Bretagne (l'"**Emetteur**" ou la "**Région Bretagne**") a été conclu le [●] 2020 entre l'Émetteur et Banque Internationale à Luxembourg en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la convention cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes **Modalités**, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés,

sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre sera supérieure ou égale à 100.000 euros ou sera celle autorisée ou reprise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le Titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées.

2. **CONVERSION ET ÉCHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **RANG DE CRÉANCE**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"en circulation" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément à l'Article 7(b) des Modalités et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTÉRÊTS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Détermination" signifie la date indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier (1^{er}) jour de ladite Période d'Intérêts Courus ;

"Date de Paiement du Coupon" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier (1^{er}) jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire international", section "Cadre juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Durée Prévüe**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts en Euros sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (a) un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("**TARGET2**")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (b) un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier (1^{er}) jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "**Période de Calcul**") :

- (a) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, dans chaque cas la "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;
- (c) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/2013 au 30/06/2016 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/2013 au 30/06/2016 = 3 ans

10/02/2013 au 30/06/2013 = 140/365 ;

- (d) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant : lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

sinon :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (h) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (i) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer pour une période donnée et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"Période d'Intérêts" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"Période d'Intérêts Courus" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou de l'EONIA (ou TEMPE en français) ou, à défaut, Paris ;

"Référence de Marché" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées ;

"Taux de Référence" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) (ou tout autre taux successeur ou de remplacement déterminé conformément à l'Article 5(c)(iii)(B)(5)) ; et

"Zone Euro" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Financières concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) **Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à

chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises aux termes desquelles :

- (1) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, et
- (2) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux sur Page sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge, aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt applicable) :

- (1) si la Source Principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux Variable sera :
 - (x) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ; ou
 - (y) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (2) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (1)(x) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (1)(x) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et
- (3) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (2) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la place financière principale de la Zone Euro, telle que sélectionnée par

l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

- (4) si le paragraphe (2) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (2) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (5) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) ci-dessus, (i) si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul détermine à tout moment avant une Date de Détermination du Coupon, que la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence a disparu ou a cessé définitivement la publication du Taux de Référence ou (ii) à la suite de l'adoption d'une décision de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administration d'indices de référence de ICE conformément à l'article 35 du Règlement sur les Indices de Référence ou de tout autre administrateur d'indices de référence préalablement autorisé à publier le Taux de Référence applicable en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence selon laquelle le Taux de Référence sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ou (iv) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Coupons, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence (les "**Evénements sur le Taux de Référence**") l'Emetteur désigne dans les meilleurs délais possibles (en tout état de cause au plus tard le jour ouvré avant la prochaine Date de Détermination de Coupon) et, à ses propres frais, un agent (l'"**Agent de Détermination du Taux de Référence**"), chargé de déterminer d'une façon raisonnable sur le plan commercial si un taux de remplacement ou un nouveau taux, substantiellement comparable au Taux de Référence, existe pour les besoins de la détermination du nouveau Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant à cette date ou ultérieurement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate qu'il existe un nouveau taux recommandé par la Banque Centrale Européenne ou tout groupe de travail ou comité y afférant et accepté par l'industrie, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce nouveau taux pour calculer le Taux de Référence. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un taux de remplacement ou un nouveau taux conformément aux dispositions précédentes, (un tel taux, le "**Taux de Référence de Remplacement**"), afin de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant au moment de cette détermination ou ultérieurement, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications à apporter (le cas échéant) à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence abandonné, à chaque fois de manière conforme aux pratiques acceptées par le marché pour un tel Taux de Référence de Remplacement ; (ii) les références au Taux de Référence dans les Modalités et les Conditions Financières applicables aux Titres concernés seront considérées comme faisant référence aux Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative, toute modification et tout ajustement concomitant permettant de déterminer ce taux telle que décrite au (i) ci-

dessus ; (iii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède dans les meilleurs délais possibles ; et (iv) l'Emetteur informera dans les meilleurs délais possibles les Titulaires, l'Agent Payeur concerné et l'Agent de Calcul du Taux de Référence de Remplacement, ainsi que des informations énoncées au (i) ci-dessus.

- (6) La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des autres points mentionnés précédemment par l'Agent de Détermination du Taux de Référence est (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et contraignante vis-à-vis de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Payeur, et des Titulaires, à moins que l'Emetteur et l'Agent de Calcul ne considèrent que le Taux de Référence de Remplacement n'est pas ou n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence ou ne constitue pas un nouveau taux reconnu par l'industrie. Dans ce cas, l'Emetteur désigne à nouveau un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être ou non la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence précédent) afin de confirmer le Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un nouveau Taux de Référence de Remplacement en suivant la procédure décrite au paragraphe (5), qui sera ensuite (en l'absence d'erreur manifeste) définitif et contraignant vis-à-vis de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Fiscal, ainsi que des Titulaires. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est dans l'incapacité ou ne détermine pas un nouveau Taux de Référence de Remplacement, alors le dernier Taux de Référence de Remplacement connu reste inchangé.
- (7) Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'un Evénement sur le Taux de Référence est survenu, mais que, pour une raison quelconque, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Emetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au paragraphe (5) ci-dessus, postérieurement à la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté et, la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence pour la sous-Période d'Intérêts concernée correspondra au dernier Taux de Référence disponible sur la Page appropriée tel que déterminé par l'Agent de Calcul.
- (8) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier rang ou une institution financière indépendante de renommée internationale de la Place Financière Principale tel que désigné par l'Emetteur, (ii) l'Agent de Calcul, ou (iii) toute autre entité indépendante de qualité reconnue considérée par l'Emetteur comme ayant les compétences et l'expertise nécessaires pour remplir ce rôle.
- (9) Lorsque la Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

(d) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(e) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(f) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis**

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous-Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (iii) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette

Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Il est précisé que le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la Marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0).
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), et (y) les montants en devise seront arrondis à l'unité la plus petite de cette devise (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

(g) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(h) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement Final

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé dans les Conditions Financières concernées et à l'Article 6(c).

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois et règlements applicables à l'Emetteur et aux Titres et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres et à la date du Remboursement Optionnel telle qu'indiquée dans les Conditions Financières (la "**Date du Remboursement Optionnel**"). Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut dépasser le Montant de Remboursement Minimum tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Financières concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance, procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement Anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à

l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.

- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes par l'administration et/ou les tribunaux français qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatifs aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

Sauf disposition contraire des Conditions Financières, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-0-1 du Code monétaire et financier).

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. **PAIEMENTS ET TALONS**

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé en euros ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé en euros, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(e)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7(e)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé en euros, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée en euros, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(d) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Document d'Information. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(e) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième (4^{ème}) année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(f) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui seraient prescrits en vertu de l'Article 10).

(g) **Jours ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement (telle que déterminée conformément aux présentes Modalités) concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. **FISCALITÉ**

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours, auquel cas l'Emetteur sera tenu de majorer ses paiements pour un montant égal à ce qu'il aurait été tenu de verser si les Titres avaient été présentés le dernier jour de ladite période de 30 jours ; ou
- (iii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b)) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes Modalités n'est pas, ou cesse, pour quelques raisons que ce soit, d'être valable ou d'être opposable à l'Emetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes Modalités s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou
- (d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e)
 - (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'un (ou plusieurs) endettement(s) financier(s) de l'Emetteur autre que les Titres, à sa (leur) date(s) de remboursement ou de paiement prévue(s) ou anticipée(s) et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet (ces) endettement(s) financier(s) représente(nt) un montant supérieur à 60.000.000 euros ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, à la date prévue ou convenue de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligatoire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à 60.000.000 euros ; ou
 - (iii) toute somme d'un montant supérieur à 60.000.000 euros due par l'Emetteur au titre d'un (ou plusieurs) endettement(s) financier(s) autre(s) que les Titres est ou peut être déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou
- (f) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ; ou
- (g) la perte par l'Emetteur du statut de personne morale de droit public.

étant entendu que tout évènement prévu aux paragraphes (a) à (e) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 14 (Avis). Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (a) à (e) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de deux (2) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.

10. **PRESCRIPTION**

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

11. **REPRÉSENTATION DES TITULAIRES**

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiées par le présent Article 11.

La Masse pourra seule, à l'exclusion de tous les titulaires de Titres individuels, exercer les droits, actions et avantages ordinaires qui pourraient survenir au titre des Titres, sans préjudices des droits que les titulaires de Titres pourraient exercer individuellement conformément à et sous réserve des dispositions des Modalités.

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant de la Masse**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (la ou les "**Décision(s) Collective(s)**").

(b) **Représentant**

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Il n'y aura pas de rémunération additionnelle versée au titre des Tranches subséquentes d'une souche.

En cas de décès, de liquidation, de retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant, ou un Autre Représentant sera désigné. Les Décisions Collectives relatives à la nomination ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 11(j).

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Emetteur.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et la capacité de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en Assemblée Générale (la ou les "**Assemblée(s) Générale(s)**"), soit (ii) par le consentement à l'unanimité des Titulaires lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité**") soit (iii) par le consentement d'un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent. du montant du principal des Titres en circulation lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à la Majorité**") et ensemble avec les Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité, la ou les "**Décision(s) Ecrite(s)**").

Chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, aux Décisions Ecrites à l'Unanimité ou aux Décisions Ecrites à la Majorité, par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur, ou de

L'Etablissement Mandataire à minuit (heure de Paris) le second (2nd) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale ou la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à l'Unanimité ou de Décision Ecrite à la Majorité, selon le cas.

Les Décisions Collectives seront publiées conformément à l'Article 11(j).

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives et le rendra disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être convoquée à tout moment par l'Emetteur ou le Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 11(j) au minimum quinze (15) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix détenues par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale, pendant quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. Dans le cas de l'absence d'un représentant au début d'une Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté à l'Assemblée Générale, l'Emetteur pourra, nonobstant les dispositions de l'Article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit désigné.

Chaque Titulaire a le droit de participer aux Assemblées Générales en personne, par proxy ou par correspondance. Chaque titre porte le droit à un vote ou, dans le cas des Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale, un vote au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

(f) **Décisions Ecrites et Accord Electronique**

A l'initiative de l'Emetteur ou des Représentants, les Décisions Collectives pourront également être prise par le biais de Décisions Ecrites.

(i) **Les Décisions Ecrites à l'Unanimité**

Les Décisions Ecrites à l'Unanimité devront être signées par ou au nom et pour le compte de tous les Titulaires de Titres sans avoir à se conformer aux conditions de forme et de délai imposées par l'Article 11 paragraphe (e). Conformément à l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite pourra également être donnée par communication électronique permettant l'identification des Titulaires ("**Accord Electronique**"). Toute Décision Ecrite à l'Unanimité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à l'Unanimité peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche, et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(ii) **Les Décisions Ecrites à la Majorité**

Un avis comprenant, en particulier, le texte des résolutions proposées et tout rapport afférent, et visant à obtenir l'approbation des résolutions proposées par une Décision Ecrite à la Majorité, sera publié conformément aux stipulations de l'Article 11(j) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à la Majorité (la "**Date de Décision Ecrite de la Majorité**"). L'avis visant à obtenir l'approbation par une Décision Ecrite à la Majorité devra préciser les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires souhaitant exprimer leur approbation ou rejet de la Décision Ecrite à la Majorité proposée. Les Titulaires ayant exprimé leur approbation ou rejet avant la Date de Décision Ecrite à la Majorité s'engageront à ne pas céder leurs Titres jusqu'à la Date de Décision Ecrite à la Majorité.

Les Décisions Écrites à la Majorité devront être signées par un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent du montant du principal des Titres en circulation. L'approbation des Décisions Écrites à la Majorité peut également être donnée par Accord Electronique. Toute Décision Écrite à la Majorité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à la Majorité peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(g) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci- dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

(i) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un seul Titulaire et à moins qu'un Représentant n'ait été nommé relativement à cette Souche, ce Titulaire exercera tous les pouvoirs, droits et obligations confiés à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11. L'Emetteur tiendra un registre des décisions prises par le seul Titulaire en cette qualité et le mettra, sur demande, à la disposition de tout porteur ultérieur de l'un quelconque des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(j) **Avis**

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 11 devra être publié sur le site internet de l'Emetteur et,

- (i) pour les Titulaires de Titres au nominatif, envoyé par lettre simple à leur adresse respective, auquel cas les avis seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^e) Jour Ouvré (étant un jour autre un samedi ou un dimanche) après l'envoi ; ou
- (ii) pour les Titulaires de Titres au porteur, donné par la remise de l'avis correspondant à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation par lequel les Titres sont à ce moment compensés.

Toute décision de passer outre le défaut d'approbation de l'Assemblée Générale, tel qu'envisagé par l'article L. 228-72 du Code de commerce, sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(j). Tout Titulaire aura alors le droit de demander le remboursement de ses Titres au pair dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification, auquel cas l'émetteur remboursera le Titulaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de remboursement.

Dans le présent Article 11, l'expression Titres "en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-0-1 du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'Agence de l'Agent Financier ou auprès de l'Agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. **EMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres, à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces titres

supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe *Les Echos*). Il est précisé que les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe *Les Echos*) et les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (e) Nonobstant les Articles 14(a), 14(b), 14(c), et 14(d), les avis portant sur les Modifications du Document d'Information décrites dans la section "Modification du Document d'Information" du présent Document d'Information seront considérés comme valablement réalisés s'ils sont publiés sur le site internet de l'Emetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere/>). Ces avis contiendront et devront décrire de façon raisonnablement détaillée les Modifications et feront l'objet soit d'une incorporation par référence au Document d'Information, soit seront annexés aux Conditions Financières concernées. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu des Modifications du Document d'Information à la date de publication de l'avis sur le site internet de l'Emetteur.
- (f) Les stipulations du présent Article 14 ne s'appliquent pas aux avis donnés dans le cadre de l'Article 11(j).

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- (a) **Droit applicable**
Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.
- (b) **Langue**
Ce Document d'Information a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.
- (c) **Tribunaux compétents**
Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES**Certificats Globaux Temporaires**

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Financières concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Caractéristiques générales du programme – Restrictions de vente"))).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

DESCRIPTION DE LA REGION BRETAGNE

1. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'EMETTEUR

1.1 Forme juridique et organisation de l'Emetteur

1.1.1 Forme juridique

L'Emetteur est la Région Bretagne, une collectivité territoriale française.

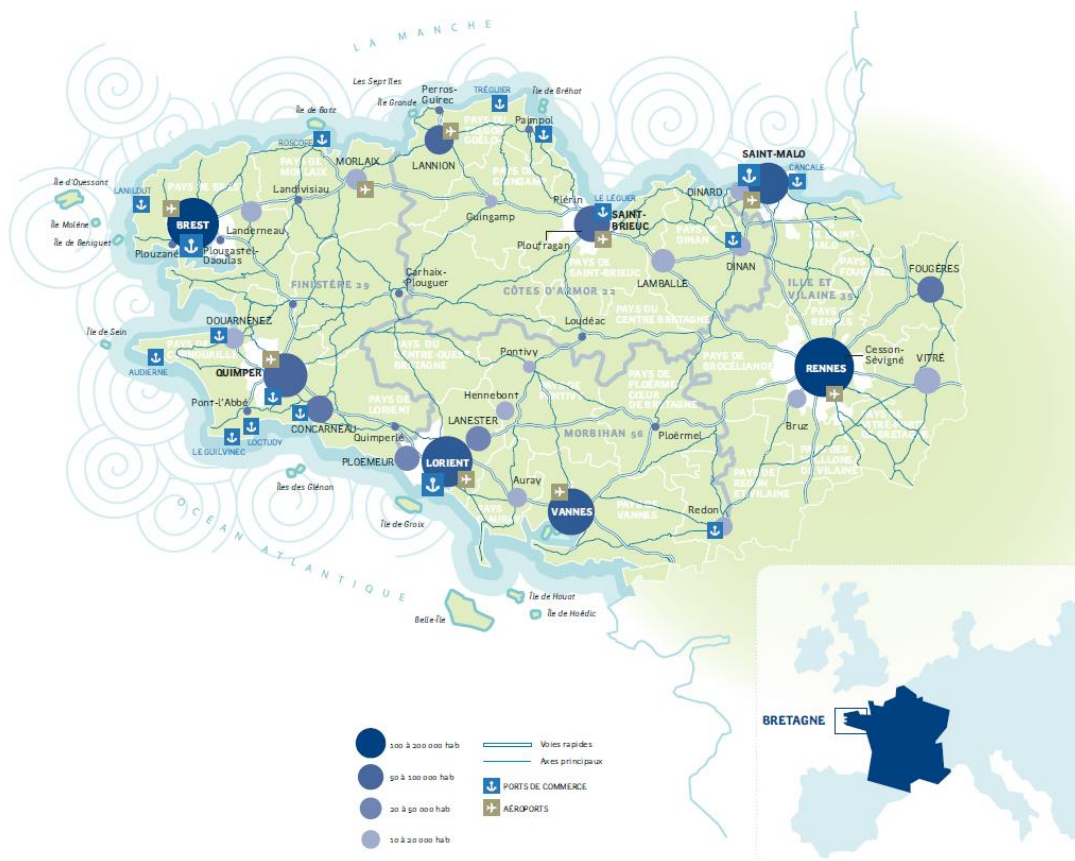
Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale. Conformément à l'article 72 de la Constitution, elles s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Leur gestion est assurée par des conseils ou assemblées délibérantes élus au suffrage universel direct et par des organes exécutifs qui peuvent ne pas être élus. C'est la loi qui détermine leurs compétences.

Coordonnées de l'Emetteur :

Le siège de l'Emetteur est situé au : 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex 7 Tel 02 99 27 10 10

Fax : 02 99 27 11 11

www.bretagne.bzh



© Région Bretagne

1.1.2 Organisation et fonctionnement de la Région

(a) Généralités

La Constitution française désigne par le terme "collectivités territoriales" les communes, les départements et les régions, qui sont des structures administratives indépendantes dont le périmètre d'action se limite aux populations résidant sur leur territoire.

Les collectivités territoriales françaises sont dotées de l'autonomie administrative et financière, et de compétences et de pouvoirs exécutifs qui leurs sont propres. Les exécutifs locaux mettent en œuvre les politiques définies par leurs assemblées délibérantes.

Toutes les collectivités bénéficient des dispositions du Titre XII de la Constitution et se distinguent par les critères suivants :

- les collectivités territoriales disposent de la personnalité morale ;
- la Constitution leur accorde le bénéfice du principe de libre administration ;
- elles disposent d'une autonomie administrative leur permettant d'élaborer leur budget et de recruter librement leur personnel, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- aucune collectivité ne peut exercer de tutelle sur une autre. Toutefois "lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune" ;
- les collectivités disposent de compétences propres conférées par la loi ;
- enfin, les collectivités sont administrées par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

La Région est une collectivité territoriale au sens retenu par la Constitution depuis sa révision de 2003. La France reconnaît différents types de collectivités territoriales :

- les communes ;
- les départements ;
- les régions ;
- les collectivités à statut spécifique comme la collectivité territoriale de Corse ;
- les collectivités d'outre-mer : St Pierre et Miquelon, la Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint Barthélemy et Saint Martin.

Régions, départements et communes disposent d'un statut de droit commun, régi par le Code général des collectivités territoriales, qui s'applique à toutes indistinctement.

Les collectivités à statut spécifique et d'Outre-Mer ont été créées pour répondre à des situations locales spécifiques. Le législateur leur consacre un statut particulier leur accordant plus ou moins d'autonomie.

Les compétences des régions et les étapes de la décentralisation

Les compétences des différentes catégories de collectivités sont votées par le Parlement. Depuis 1982, elles ont été progressivement étendues par l'intermédiaire de plusieurs lois de décentralisation. Les collectivités territoriales pouvaient alors intervenir dans tout domaine d'intérêt local qui les concerne (au titre de la "clause générale de compétence") dans la mesure où celui-ci ne relève pas de la compétence exclusive d'une autre entité publique (l'État ou une autre collectivité locale). La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a supprimé la clause générale de compétence pour les régions et les départements à compter du 9 août 2015, y substituant des compétences précises confiées par la loi à ces deux collectivités (plus amplement décrites ci-dessous).

La loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République favorise une logique de spécialisation, inspirée du principe de subsidiarité du droit communautaire, selon lequel les collectivités territoriales ont "*vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon*".

Le champ de compétences obligatoires des régions couvre principalement les domaines suivants : développement économique, transport, formation (lycées, apprentissage, formation des demandeurs d'emploi) et aménagement du territoire.

Dates clés 1982 - La loi de décentralisation du 2 mars 1982 définit "les droits et libertés des communes, départements et régions". Elle crée la collectivité territoriale "région". La région dispose de deux types de compétences : une compétence générale pour toutes les affaires de la région, et des compétences dites "d'attribution", celles pour lesquelles elle a été nommément désignée par différentes lois.

1983 - La responsabilité de mettre en œuvre des actions dans le domaine de l'apprentissage et de la formation professionnelle est confiée aux régions.

1986 - La construction et la rénovation, l'entretien et le fonctionnement des lycées sont confiés aux régions.

Première élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct pour six ans.

2002 - La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 étendent les compétences des régions dans les domaines de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Elles affirment aussi leur rôle de chef de file dans le domaine économique.

La responsabilité des transports collectifs ferroviaires régionaux est confiée aux régions qui en deviennent les autorités organisatrices.

2004 – "Acte II de la décentralisation" : la loi relative aux libertés et responsabilités locales (loi du 13 août 2004) organise le transfert de compétences de l'État aux régions, départements et communes et renforce principalement celles des régions (coordination du développement économique, responsabilité de l'ensemble de la formation professionnelle, gestion des ports et aéroports) et des départements (action sociale : élaboration d'un schéma gérontologie et gestion du RMI et du RMA, responsabilité du réseau routier national). La gestion des personnels non enseignants est transférée aux régions pour les lycées et aux départements pour les collèges.

2010 – La loi du 16 décembre 2010 poursuit le travail engagé pour une France "100 % intercommunale". Le rattachement de l'intégralité des communes à un groupement de communes est ainsi programmé dans le cadre des schémas départementaux de la coopération intercommunale. La loi prévoyait la suppression de la clause générale de compétence des départements et des régions à partir du 1^{er} janvier 2015.

2014 – La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles rétablit la clause générale de compétence pour les régions et les départements qui était censée disparaître en 2015. La "métropole" voit ses compétences renforcées par le transfert de missions jusqu'alors dévolues aux Départements. La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 a transféré la compétence de la gestion des fonds européens aux régions.

2015 – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) supprime la clause générale de compétence pour les régions et les départements à compter du 9 août 2015, y substituant des compétences précises confiées par la loi à ces deux collectivités.

La loi du 7 août 2015 vient une nouvelle fois renforcer de manière significative les responsabilités régionales dans les années à venir. Elle renforce en effet sensiblement les prérogatives des régions en matière de développement économique. Dans ce cadre, la Région Bretagne obtient notamment la compétence exclusive pour définir des « régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région » (article L. 1511-2 du CGCT). La Région Bretagne élabore trois schémas majeurs prospectifs et prescriptifs vis-à-vis des décisions des autres collectivités :

- le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ("SRDEI"), lequel définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aide à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises ;
- le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires ("SRADDET") ;
- le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et d'Orientation Professionnelles ("CPRDFOP").

Les Régions doivent également élaborer un plan régional de prévention et de gestion des déchets dans les conditions définies aux articles L. 541-13 et suivants du Code de l'environnement.

La loi NOTRe organise aussi le transfert d'un certain nombre de compétences précédemment dévolues aux départements dans le cadre d'une redéfinition des compétences départementales et régionales en particulier dans le domaine de la mobilité.

A cet égard, à compter du 1^{er} janvier 2017 (ou à compter du 1^{er} septembre 2017 s'agissant des transports scolaires), les régions sont ainsi compétentes en lieu et place des départements s'agissant des services de transports collectifs non urbains, réguliers ou à la demande (article L. 3111-1 du Code des transports), des transports scolaires (à l'exception toutefois des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires qui demeureront à la charge du Département), de la desserte des îles (article L. 5431-1 du Code des transports) ou encore de la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du département. Pour faire face à ces compétences nouvelles, les régions se voient octroyer de nouvelles ressources. L'article 133 de la loi NOTRe et l'article 89 de la loi de finances pour 2016 en précisent la forme.

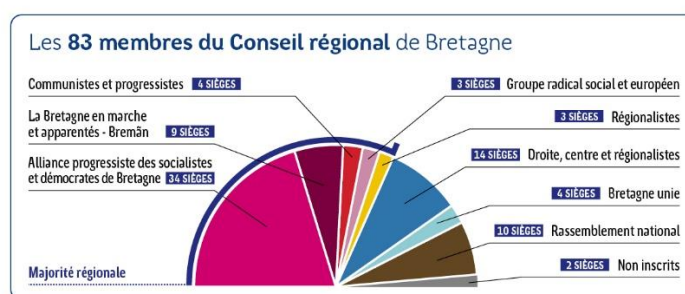
S'agissant des transferts de compétence en matière de transport, la compensation des transferts de charge se fait à titre principal par l'attribution à la Région d'une part de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises ("CVAE") revenant précédemment aux départements et à titre subsidiaire par l'attribution d'une dotation de compensation non indexée.

L'impact de la loi NOTRe dans le budget 2017 s'élève à 183M€, dont 30M€ d'attributions de compensation reversées aux départements. Il convient de signaler que le périmètre de la Région Bretagne n'a pas été modifié par les regroupements de régions opérés par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions dont le nombre, au 1^{er} janvier 2016, est passé de 22 à 13.

(b) **Le Conseil Régional**

Assemblée délibérante élue au suffrage universel direct, le Conseil Régional décide des grandes orientations politiques, vote le budget, nomme le Président et élit la Commission Permanente.

Le Conseil Régional compte 83 conseillers régionaux élus le 18 décembre 2015 : 16 conseillers des Côtes d'Armor, 23 conseillers du Finistère, 25 conseillers d'Ile-et-Vilaine, 19 conseillers du Morbihan. Ils sont 40 femmes et 43 hommes.



(c) **Le Président du Conseil Régional**

Élu par l'assemblée régionale, le Président exerce le pouvoir exécutif de la Région Bretagne et agit en son nom.

- En amont, il prépare les délibérations soumises au vote des élus. Puis il conduit les débats de l'assemblée et de la Commission Permanente ;
- En aval, il fait exécuter les délibérations qui sont prises, en s'appuyant sur les services de l'administration régionale dont il est le chef ;
- Il peut être assisté par des vice-Présidents, voire d'autres membres du Conseil Régional, qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.
- Enfin, il est responsable du budget régional : il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes (emprunts, taxes et impôts).
- Le Président du Conseil Régional est Monsieur Loïg Chesnais-Girard.

(d) **Le bureau du Conseil Régional**

Le bureau constitue l'exécutif régional. C'est en quelque sorte le "gouvernement" de la Région Bretagne. Sous l'autorité du président du Conseil Régional, le bureau est composé des vice-présidents et des conseillers régionaux bénéficiant d'une délégation du Président.



Le Conseil Régional en session plénière © Charles-Crié

(e) **La Commission Permanente**

Émanation de l'assemblée régionale, la Commission Permanente est élue à la proportionnelle des groupes politiques représentés au sein de l'assemblée régionale. Elle se réunit une fois par mois et prend, par délégation, les délibérations qui permettent de mettre en œuvre les décisions votées par le Conseil Régional, à l'exception de celles relatives au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.

La Commission Permanente de la Région Bretagne est composée de 27 membres : elle réunit le Président du Conseil Régional, les 14 vice-Président(e)s et 11 conseillers régionaux de la majorité et de l'opposition.

(f) **Les assemblées consultatives**

- Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ("**CESER**")

Le CESER de Bretagne est la première assemblée consultative attachée au Conseil Régional. Il émet des avis sur des questions d'intérêt régional et sur les dossiers que lui soumet le Président du Conseil Régional. Il regroupe 119 représentants de la vie économique, sociale et culturelle de la région. Il se compose d'acteurs du tissu économique, de professions non salariées, des syndicats de salariés, des organismes et associations participant à la vie collective ainsi que des personnalités.

Les 119 membres du CESER sont nommés pour six ans par arrêté du Préfet de région, sur proposition des différentes organisations représentatives. Le CESER se compose de quatre collèges et comprend un Bureau, quatre Commissions et deux Sections.

La composition des collèges :

- un collège de représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées (38 membres) ;
- un collège de représentants des organisations syndicales de salariés (38 membres) ;
- un collège de représentants des organismes qui participent à la vie collective sociale, culturelle, associative... (38 membres) ;
- un collège de personnalités qualifiées (5 membres).

Le CESER est consulté pour avis sur les documents relatifs :

- à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région ;
- au projet de plan régional et à son bilan d'exécution ;
- à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la Région ;
- aux orientations générales du projet de budget ;
- aux orientations générales dans les domaines de compétences transférées aux régions.

Le CESER peut être consulté sur tout projet à caractère économique, social ou culturel et peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région.

- Le Conseil Culturel de Bretagne Le Conseil Culturel de Bretagne est la seconde assemblée consultative attachée au Conseil Régional de la Région Bretagne.

Unique en France métropolitaine, cette nouvelle instance se compose de 70 membres (60 suppléants pour le premier collège) représentant la diversité artistique, culturelle et patrimoniale de Bretagne.

Le Conseil Culturel de Bretagne est consulté par le Conseil Régional sur toute question traitant de l'identité culturelle de la Bretagne et de son rayonnement. Dans ce cadre, le Conseil rend des avis, remet des contributions, réalise des études. Il peut également se saisir de toute question entrant dans ces domaines aux fins d'études et de recommandations.

(g) **L'administration régionale**

Plus de 4200 agents travaillent pour la Région Bretagne, qu'il s'agisse de préparer et de mettre en œuvre les politiques publiques, d'assurer le bon fonctionnement des lycées, ou d'exploiter les ports, les aéroports et les voies navigables.

Plus de 600 agents territoriaux sont installés au siège et dans les services centraux à Rennes. Placés sous l'autorité du Directeur Général des Services nommé par le Président du Conseil Régional, l'administration régionale comporte 5 directions générales adjointes chargées de préparer les décisions et d'instruire les dossiers soumis au vote des élus, puis de mettre en œuvre les politiques régionales.

Les agents régionaux intégrés suite aux transferts de compétences.

Depuis 2006, l'État a transféré de nombreuses compétences aux régions : accueil, hébergement, entretien et restauration dans les lycées ; entretien et gestion des ports et aéroports régionaux, ainsi que des voies navigables ; formations sanitaires et sociales ; inventaire du patrimoine. La Région est donc l'employeur de 2 700 agents techniciens et ouvriers de services (TOS) des lycées publics bretons répartis sur tout le territoire, d'une vingtaine de personnels du service de l'inventaire du patrimoine culturel et d'environ 250 agents des voies navigables des ports et aéroports.

Les nouvelles missions transférées par la loi NOTRe correspondent, pour leur bonne mise en œuvre, à l'intégration de 116 emplois équivalents temps plein.

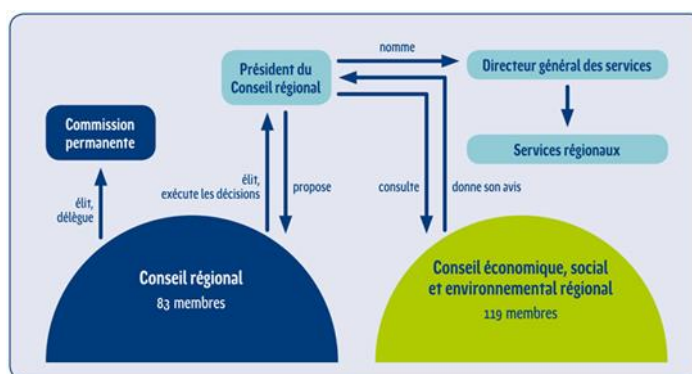
(h) **La composition du Bureau, organe exécutif de la Région Bretagne**

- Le Président du Conseil régional :
 - M. Loïc Chesnais-Girard a été élu Président du Conseil Régional de Bretagne le 22 juin 2017 suite à la démission de Jean-Yves Le Drian de la Présidence du Conseil régional le 2 juin dernier
- Les vices-Présidents du Conseil régional :
 - M. Jean-Michel Le Boulanger, 1er vice-Président chargé de la Culture et de la Démocratie régionale
 - Mme Georgette Bréard, vice-Présidente à la Formation, l'Apprentissage et l'Orientation
 - M. Gérard Lahellec, vice-Président aux Transports et à la Mobilité en Bretagne
 - Mme Forough Salami-Dadkhah, vice-Présidente à l'Europe et à l'International
 - M. Olivier Allain, vice-Président à l'Agriculture et à l'Agroalimentaire
 - Mme Léna Louarn, vice-Présidente aux langues de Bretagne
 - Mme Laurence Fortin, vice-Présidente à l'Aménagement Territorial et chargé de l'économie, innovation, artisanat et TPE
 - M. Thierry Burlot, vice-Président à l'Environnement, Eau, Biodiversité et Climat
 - Mme Isabelle Pellerin, vice-Présidente aux Lycées

- M. Bernard Pouliquen, vice-Président à l'Enseignement Supérieur, Recherche et Transition Numérique
- Mme Anne Gallo, vice-Présidente au Tourisme, Patrimoine et aux Voies Navigables
- M. Pierre Pouliquen, vice-Président au Sport et à la Jeunesse
- Mme Anne Patault, vice-Présidente à l'Egalité, à l'Innovation Sociale et la Vie Associative
- Les membres du Conseil Régional disposant d'une délégation
 - Claudia Rouaux, Conseillère Régionale, Présidente du Comité Technique et du Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail
 - André Crocq, Conseiller Régional Délégué à la Transition Energétique
 - Hind Saoud, Présidente de la Commission d'appel d'offres
 - Stéphane Perrin, Rapporteur Général du Budget
- Les Présidents des Commissions :
 - Mme Gaël Le Meur, Présidente de la Commission Education, Formation et Emploi
 - Mme Gaël Le Saout, Présidente de la Commission Economie, Agriculture et Mer, Europe
 - M. Sébastien Sémeril, Président de la Commission Aménagement du Territoire
 - Mme Kaourintine Hulaud, Présidente de la Commission Culture et Vie Associative
 - M. Karim Ghachem, Président de la Commission Développement Durable
 - M. Bernard Marboeuf, Président de la Commission Finances et Affaires Générales

(i) **Le fonctionnement du Conseil Régional**

Chacune des structures du Conseil Régional dispose d'une place qui lui est attribuée par le Code général des collectivités territoriales et intervient à différentes étapes de l'élaboration et du vote des politiques et des actions régionales.



© Région Bretagne

• **La fonction exécutive**

Le pouvoir exécutif revient au Président du Conseil Régional et aux membres du Bureau qui disposent de délégations présidentielles.

L'exécutif prépare les rapports soumis au Conseil Régional et exécute ses décisions.

L'exécutif dispose également d'un pouvoir réglementaire propre pour l'organisation de ses services.

Ainsi le Président du Conseil Régional :

- est le chef des services,
- représente la Région Bretagne en justice,
- gère le patrimoine de la collectivité.

Il est également l'autorité territoriale investie par le statut de la fonction publique du pouvoir :

- de recruter,
- de promouvoir,
- d'avancer de grade,
- ou de sanctionner.

Les services, placés sous l'autorité du Directeur général des services, proposent et exécutent les politiques régionales sur les instructions du Président du Conseil Régional et du Bureau. Des délégations de signature sont accordées par le Président du Conseil Régional aux cadres, sous son contrôle, afin d'assurer la mise en œuvre des politiques régionales en son nom.

- **La fonction délibérative**

La fonction délibérative relève du Conseil Régional qui est élu au suffrage universel direct par les Bretonnes et les Bretons.

Il élit le Président du Conseil Régional et la Commission Permanente à qui il délègue la capacité de prendre des délibérations dans un champ de compétence qu'il détermine.

Il lui revient de voter le budget, d'approuver le compte administratif et de délibérer en matière de dépenses obligatoires.

- **La fonction consultative**

Aux côtés du Conseil Régional, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ("CESER") et le Conseil Culturel de Bretagne assurent des missions de consultation et participent, par leurs avis, à l'administration de la Région Bretagne.

Saisi des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil Régional, le CESER réalise également des études prospectives et donne ses avis sur des sujets relevant de la compétence de la Région, à la demande du Président du Conseil Régional ou en s'autosaisissant.

Le Conseil Culturel de Bretagne est consulté par le Conseil Régional sur toutes questions traitant de l'identité culturelle de la Bretagne et de son rayonnement. Dans ce cadre, il rend des avis, remet des contributions, réalise des études. Il peut également se saisir de toute question entrant dans ces domaines aux fins d'études et de recommandations.

1.2 Le périmètre des compétences propres aux régions

L'article L. 4221-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit : "Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. (...)"

La Région Bretagne intervient dans les domaines de compétence qui lui sont attribuées de plein droit par la loi. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé la clause générale de compétence, qui permettait à la Région d'intervenir dans tout domaine dès lors que l'intérêt régional pouvait être invoqué.

Aux compétences obligatoires définies par la loi s'ajoutent les politiques que la Région Bretagne a volontairement choisi de mettre en œuvre.

Chaque jour, les Bretons bénéficient des actions de la Région qui joue un rôle de stratège en mobilisant les acteurs du développement de la Bretagne autour de projets communs.

Les compétences définies par la loi sont :

- les lycées et la gestion de leurs personnels techniques,
- la formation professionnelle et l'apprentissage,
- le développement économique, l'aménagement du territoire, les transports : TER, ports, aéroports et voies navigables, liaisons maritimes vers les îles (depuis le 1^{er} janvier 2017), les transports routiers interurbains (depuis le 1^{er} janvier 2017), les transports scolaires (à compter du 1^{er} septembre 2017) l'inventaire du patrimoine,
- le tourisme,
- la planification en matière de déchets (depuis la parution de la loi NOTRe).

Les autres politiques mises en œuvre par la Région portent sur :

- la politique maritime intégrée, l'environnement,
- la culture le logement, l'enseignement supérieur et la recherche, l'égalité femmes-hommes,
- le numérique.

1.3 Les partenaires de la Région Bretagne

Dans l'exercice de ses compétences, la Région s'appuie sur un réseau de partenaires et d'opérateurs.

- La Société d'Economie Mixte pour l'Aménagement et l'Équipement de la Bretagne ("SEMAEB")

Elle est titulaire de différents marchés régionaux, dont le marché de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux dans les lycées. La SEMAEB est également actionnaire de Breizh Immo (société de portage immobilier pour les entreprises) depuis mars 2016.

- Les concessions en matière de transport

La Région a signé une quinzaine de Délégations de Services Publics ("DSP"), principalement dans les domaines des transports routiers de voyageurs (exploitation de plusieurs lignes routières par des filiales de Keolis), des services portuaires (déjà autorité déléguée de 12 concessions portuaires depuis mars 2007, de nouvelles délégations de services publics portuaires ont été transférées à la Région au 1^{er} janvier 2017, en application des dispositions de la loi NOTRe (à Roscoff, Le Conquet, Concarneau, Vannes et Quiberon notamment, mais aussi toutes les délégations consenties aux communes portuaires des îles...)) et aéroportuaires (Brest, Quimper-Pluguffan, Rennes Saint-Jacques et Dinard-Pleurtuit). Les concessionnaires sont le plus souvent les CCI (ports de commerce, réparation navale, aéroports de Brest, Rennes et Dinard).

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Région se verra également transférer, au 1^{er} septembre 2017, l'ensemble des marchés et contrats de Délégation de Services Publics (DSP) des départements bretons permettant la mise en œuvre des compétences transport scolaire et transport interurbain de voyageurs (25 DSP), y compris dans le cadre de liaisons maritimes vers les îles (7 DSP en cours).

Politique "Économie et emploi"

- Bretagne Développement Innovation

Bretagne Développement Innovation est au service de la stratégie régionale de développement économique visant à favoriser l'attractivité et la compétitivité de la Bretagne. Elle est à la fois une structure de soutien opérationnel aux entreprises et aux acteurs du développement économique, et un lieu de rencontre, d'échanges et de coordination de ces nombreux acteurs. Cette association a pour principales missions de structurer les filières économiques, de développer le potentiel d'innovation des entreprises bretonnes tout en pilotant et en mettant en œuvre la stratégie d'attractivité économique du territoire breton.

- Bretagne Commerce International est une association de plus de 400 entreprises bretonnes sur laquelle la Région s'appuie pour développer l'économie bretonne. Grâce à son réseau local et mondial, Bretagne Commerce International permet à toutes les entreprises bretonnes, quelle que soit leur taille, de structurer et d'accélérer leur projet de développement à l'international.

Politique d'aménagement du territoire

- Mégalis

Créé en 1999, le Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne est une structure fédératrice qui regroupe 64 membres : le Conseil Régional de Bretagne, les quatre Conseils départementaux de Bretagne et 59 établissements publics de coopération intercommunale, soit un total de 1233 collectivités éligibles. Mégalis a piloté l'élaboration d'une feuille de route précisant les modalités de mise en œuvre de l'intervention publique et met en œuvre le projet "Bretagne Très Haut Débit" visant à déployer la fibre optique dans l'ensemble du territoire breton.

- Foncier de Bretagne

L'Établissement public foncier d'Etat en région "Foncier de Bretagne" est un outil destiné à maîtriser la pression foncière en Bretagne. Sa vocation est d'agir à la demande des collectivités bretonnes pour acquérir des terrains et permettre aux collectivités de mener à bien leurs projets sans être freinées par le problème foncier. Il intervient sur quatre axes principaux : le logement, le développement économique, la protection de l'environnement, la reconversion des friches industrielles et militaires.

Politique de Formation professionnelle

- Le Groupement régional emploi-formation

Le GREF Bretagne (GIP Relation Emploi Formation) est un groupement d'intérêt public financé par l'État et le Conseil Régional de Bretagne dans le cadre du Contrat de projets (2007-2013). Il a pour objectif de faciliter la cohérence des politiques publiques en matière de formation professionnelle et d'emploi.

Politique Environnement

- Le Groupement d'Intérêt Public ("GIP") Bretagne Environnement

Le GIP Bretagne Environnement a pour mission de faire connaître l'information régionale et locale sur l'environnement et de la rendre accessible à tous, experts et grand public. Le GIP Bretagne Environnement est financé par l'État et le Conseil Régional de la Région Bretagne. Il est également soutenu par le Fonds Européen de Développement Régional.

Politique Tourisme

- Le Comité Régional du Tourisme

Le Comité Régional du Tourisme de Bretagne est un outil de développement et de *marketing* du tourisme régional. Il est chargé de guider, d'organiser, de coordonner et de soutenir le développement et la promotion d'une économie touristique durable en Bretagne. Organisme fédérateur pour l'ensemble des acteurs du tourisme de la région, il a vu ses missions renforcées en 2008 autour de 3 pôles :

- l'observation économique du secteur du tourisme et la prospective, pour mettre à disposition des professionnels du tourisme des informations opérationnelles sur les évolutions du marché ;
- la promotion, le marketing et la commercialisation, avec l'objectif notamment de valoriser l'image de la Bretagne auprès de nouveaux publics ;
- l'ingénierie du développement et le management du changement, pour, entre autres, stimuler l'innovation et accompagner les professionnels dans la conception de nouvelles offres.

Politique Langue de Bretagne

- L'Office Public de la langue bretonne

Créé il y a dix ans à l'initiative du Conseil Régional et avec le soutien du Ministère de la Culture, l'Office Public de la langue bretonne (Ofis Publik ar brezhoneg) est un établissement public de coopération culturelle chargé de promouvoir et de développer la langue bretonne dans tous les domaines de la vie sociale et publique. C'est le principal vecteur de diffusion de la langue bretonne auprès des entreprises, des collectivités, des élus, des agents territoriaux et des associations.

Politique culture

- Le Fonds Régional d'Art Contemporain ("FRAC") Bretagne



Le Fonds Régional d'Art Contemporain de Bretagne a ouvert ses portes en juillet 2012 © Charles Crié

Le FRAC Bretagne a été créé en 1981 à l'initiative du Ministère de la Culture et de la Communication et de la Région Bretagne comme précurseur d'un réseau national de soutien à la création contemporaine inscrit dans la politique de décentralisation culturelle. Il joue depuis un rôle moteur pour l'art contemporain sur l'ensemble du territoire régional. Aux missions essentielles que sont la constitution d'une collection d'art contemporain et la diffusion des œuvres auprès d'un large public, le FRAC Bretagne a ajouté dès l'origine le développement d'un service éducatif attentif à tous les publics ainsi que la constitution d'une documentation la plus complète possible sur les œuvres et les artistes présents dans la collection.

Politique sport

- Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Campus de l'Excellence Sportive de Bretagne

Structure unique en France, il a été créé le 29 décembre 2010 afin de rapprocher les structures d'appui de l'excellence sportive bretonne. Il se compose de partenaires publics et collectivités qui ont participé à sa création pour favoriser le développement des pratiques sportives et notamment l'accompagnement des sportifs de haut niveau. La Région et l'Etat, à travers le Ministère des Sports, sont les partenaires majoritaires du Campus.

2. RENSEIGNEMENTS ECONOMIQUES

2.1 Environnement démographique et économique de la Région Bretagne

Située au cœur de l'Arc Atlantique européen, la Bretagne regroupe quatre départements (les Côtes-d'Armor, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan) et compte 2 700 km de côtes ce qui en fait la 1ère région française pour la pêche. La Région s'étend sur près de 28 000 km² soit 5% du territoire national.

Deux aires urbaines principales, Rennes et Brest, concentrent une part importante de la population, de l'emploi, en particulier de l'emploi qualifié, et de l'enseignement supérieur.

Un maillage homogène de villes moyennes complète la structuration du territoire. Pratiquement toutes ces villes sont situées près du littoral, à l'exception de la capitale régionale.

Au 1er janvier 2019, dix-sept communes nouvelles issues de la fusion de 42 communes ont fait leur apparition sur le territoire de la Bretagne.

2.1.1 La population de la Région Bretagne

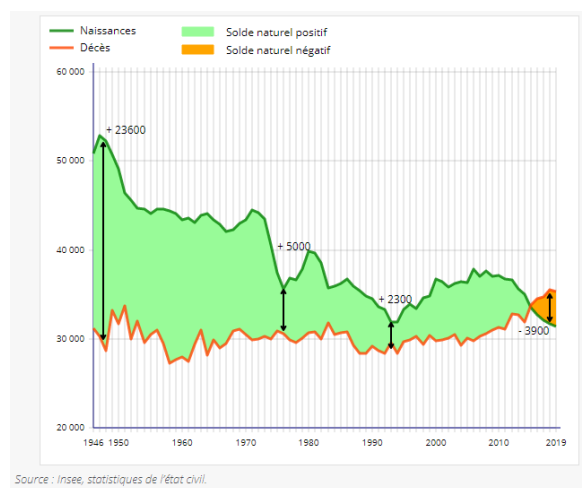
Au 1er janvier 2020, la population de la Bretagne est estimée à 3 340 400 habitants. Au cours de l'année 2019, elle a augmenté de 6 700 habitants, soit une hausse de 0,2 %. La croissance de la population bretonne se poursuit ainsi au même rythme que l'année précédente.

La Bretagne reste la 9e région la plus peuplée de France. La progression de la population concerne plus particulièrement l'Ille-et-Vilaine (+ 7 200), puis le Morbihan (+ 1 300). Au contraire, la population diminue dans le Finistère (- 800) et les Côtes-d'Armor (- 1 100). Avec 1 082 100 habitants, l'Ille-et-Vilaine devient le 20e département le plus peuplé de

France, devançant les Alpes-Maritimes. Le Finistère, le Morbihan et les Côtes-d'Armor occupent respectivement les 24e, 30e et 42e rangs nationaux.

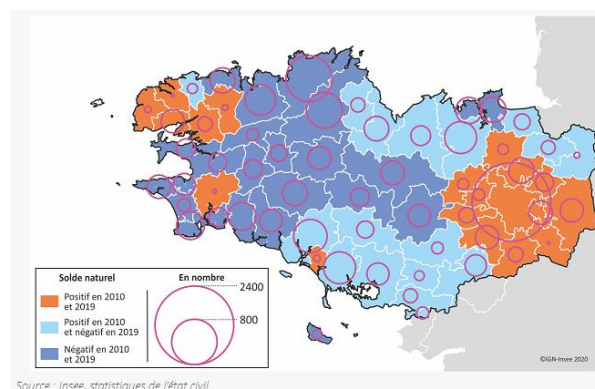
En 2019, le solde naturel, différence entre les nombres de naissances et de décès, est déficitaire pour la cinquième année consécutive en Bretagne. Il se stabilise cependant en s'établissant à - 3 900, après - 3 800 en 2018. L'augmentation de la population bretonne est donc tirée par le seul solde migratoire.

L'Ille-et-Vilaine se distingue également en étant le seul département breton à afficher un solde naturel excédentaire (+ 3 000). À l'inverse, cet indicateur est négatif dans le Morbihan (- 2 000) et surtout dans les Côtes-d'Armor (- 2 600). Enfin, le Finistère présente une légère amélioration de son solde naturel (- 2 300 après - 2 600 en 2018). Dans ce département, les intercommunalités autour de Brest et Quimper présentent un solde naturel toujours excédentaire en 2019 alors que celles plus éloignées de ces deux grandes villes comptabilisaient déjà plus de décès que de naissances en 2010.



En 2019, moins d'un tiers des intercommunalités bretonnes ont un solde naturel positif, comparé à 60 % en 2010. Le déficit naturel continue de se creuser dans le Centre Bretagne et atteint désormais les intercommunalités longeant les littoraux costarmoricain et morbihanais, à l'exception toutefois de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan.

En 2019, 31 400 bébés sont nés en Bretagne, soit 300 de moins qu'en 2018. Cette baisse de 0,9 % est légèrement supérieure à celle enregistrée au niveau national (- 0,8 %). Par département, le nombre de naissances reste stable en Ille-et-Vilaine et dans le Morbihan. Il diminue dans le Finistère (- 1,5 %) et encore plus nettement dans les Côtes-d'Armor (- 3,4 %).



En Bretagne, le nombre de naissances baisse chaque année depuis 2008, année lors de laquelle 37 700 bébés sont nés dans la région. Sur les dix dernières années, le recul atteint ainsi 15 % au niveau régional et même 22 % dans les Côtes-d'Armor. Le nombre de naissances dépend à la fois du nombre de femmes en âge de procréer et de leur fécondité.

La baisse de l'effectif de femmes en âge d'avoir des enfants est la principale cause du recul du nombre de nouveaux-nés : elle est en effet à l'origine d'une diminution de 250 naissances. En 2019, 667 000 femmes âgées de 15 à 49 ans résident en Bretagne, soit 2

400 de moins en un an. Plus particulièrement, la classe d'âge 25-29 ans a perdu 1 400 mères potentielles, soit 1,8 % de ses effectifs. Le mouvement de baisse des effectifs féminins d'âge fécond s'observe depuis quinze ans dans les Côtes-d'Armor, le Finistère et le Morbihan alors que l'Ille-et-Vilaine est moins concernée.

La structure de la population bretonne évolue entre autres sous les effets conjugués d'une faible natalité, d'une augmentation de l'espérance de vie et d'un retour dans la région de populations plutôt plus âgées que la moyenne, notamment des retraités.

En 2019, l'âge moyen de la population atteint 42,7 ans en Bretagne, soit 1,3 an de plus qu'en France métropolitaine. Cet écart a légèrement augmenté ces dernières années puisqu'il était de 1,0 an en 2010. Toutefois, la Bretagne se situe toujours dans le milieu du classement des régions sur ce critère de l'âge moyen de la population car l'Île-de-France, très peuplée, a une moyenne d'âge (38,1 ans) bien plus jeune que toutes les régions de province.

Les écarts entre les départements bretons se sont également accrus. Au sein de la région, les Costarmoricains sont les plus âgés en moyenne (45,0 ans), tandis que les Breilliens sont les plus jeunes (39,7 ans). Le Morbihan, en raison notamment de l'installation plus fréquente de retraités, est le département où le vieillissement de la population s'est le plus accéléré pendant la dernière décennie (44,3 ans en 2019 contre 41,5 ans en 2009).

Les personnes âgées de 60 ans ou plus représentent 29,5 % de la population en Bretagne, à comparer à 26,9 % en France métropolitaine. Cet écart devrait être amené à augmenter dans les années futures. En effet, la comparaison des pyramides des âges (figure 6) montre une surreprésentation des personnes âgées de 55 à 70 ans dans la région. Au contraire, les

jeunes adultes âgés de 20 à 34 ans sont sous-représentés, en lien avec le déficit migratoire observé dans la région à ces âges-là. La Bretagne est même la région métropolitaine qui compte la plus faible proportion de personnes de 25 à 34 ans (10,2 % contre 11,6 % en moyenne nationale). La proportion d'enfants de moins de 15 ans est également moindre dans la région (16,9 % contre 17,6 %).

2.1.2 L'économie de la Région Bretagne

En 2019, la solidité de la situation économique de la Bretagne se confirme, dans un contexte national en léger ralentissement. Avec près de 19 000 emplois créés dans la région en 2019, la progression des effectifs salariés (+ 1,5%) est de nouveau plus forte que dans l'ensemble du pays (+ 1,1%). Le taux de chômage diminue et les demandeurs d'emploi sont moins nombreux. Les créations d'entreprises atteignent un nouveau record et les chefs d'entreprise font état d'une situation globalement favorable. Le bilan par domaine d'activité est plus contrasté. L'essor de la fréquentation touristique et du transport aérien se poursuit tandis que la construction de logements s'oriente à la baisse. Dans l'agriculture, le bilan est de nouveau en demi-teinte.

Cependant, début 2020, la crise sanitaire affecte considérablement l'activité économique du pays, qui recule d'environ un tiers pendant le confinement par rapport à une situation normale. En avril 2020, on observe une hausse inédite du nombre de demandeurs d'emploi et une forte chute des créations d'entreprises.

En Bretagne, le nombre de demandeurs d'emploi sans activité (catégorie A) baisse de 3% entre les 4èmes trimestres 2018 et 2019, soit 4 250 inscrits de moins en un an. Au total, le nombre d'inscrits tenus de rechercher un emploi (catégories A, B, C) baisse de 2,6% en 2019 confirmant le retournement de tendance amorcé en 2018.

Le taux de chômage breton se situe fin 2019 à 6,7% de la population active. Il a baissé de 0,6 point en un an et est inférieur de 1,4 point à celui de la France métropolitaine.

L'emploi dans la construction continue de progresser

En Bretagne, l'emploi dans l'industrie croît de 1,0 % en 2019, soit 1 700 emplois supplémentaires.

Les industries agroalimentaires bretonnes gagnent 700 emplois en 2019, soit une hausse de 1,0 %, inférieure à celle du niveau national (+ 1,5%).

Le secteur de la construction crée 2 100 emplois en 2019, correspondant à une progression de 3,0 %, en accélération par rapport à 2018 et 2017 (hausse d'environ 2%). Ce secteur confirme ainsi sa reprise après huit années de baisse, de 2009 à 2016. La hausse constatée dans la région en 2019 est similaire à celle du niveau national (+ 3,3%).

1 Emploi salarié total par secteurs d'activité en Bretagne

Secteur d'activité	Emploi au 31/12/2019 (en milliers)	Glissement annuel			
		Bretagne	France hors Mayotte	Bretagne	France hors Mayotte
Agriculture	25,6	2,7	1,1	1,1	0,7
Industrie	175,4	1,0	0,3	0,2	-0,5
Industrie agro-alimentaire	72,1	1,0	1,5	1,1	0,8
Energie, eau, déchets, cokéfaction et raffinage	12,9	0,9	0,7	-0,7	0,0
Biens d'équipement	19,0	1,2	0,2	1,0	-1,0
Matériels de transport	9,9	2,6	0,4	-2,2	-1,0
Autres branches industrielles	61,4	0,6	-0,2	-0,4	-0,8
Construction	73,9	3,0	3,3	4,2	4,6
Tertiaire marchand	543,3	2,5	1,6	1,8	1,4
Commerce	155,5	1,6	1,2	0,7	0,6
Transports	62,7	2,6	1,2	0,9	0,6
Hébergement - restauration	49,1	4,8	4,4	2,4	1,9
Information - communication	30,8	4,6	2,5	2,1	2,3
Services financiers	32,9	1,2	0,5	0,7	0,5
Services immobiliers	8,8	2,1	0,2	3,2	0,8
Services aux entreprises hors intérim	102,2	4,3	2,6	3,0	2,1
Intérim	44,8	2,0	-0,3	6,6	7,0
Services aux ménages	56,5	0,1	0,4	0,7	-0,1
Tertiaire non marchand	418,7	0,2	0,3	0,3	0,2
Total	1 236,8	1,5	1,1	0,9	0,7

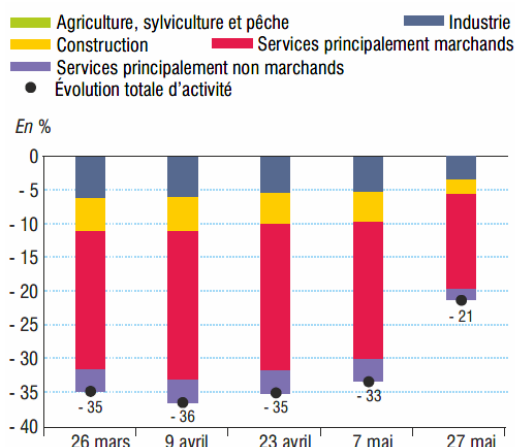
4 Emploi salarié total par département et par grand secteur d'activité en Bretagne

	Emploi au 31/12/2019 (en milliers)	Glissement annuel						
		Agri-culture	Industrie	Construc-tion	Tertiaire marchand	dont intérim	Tertiaire non marchand	Total
Côtes-d'Armor	198,2	4,1	1,3	3,1	1,8	7,4	0,3	1,4
Finistère	330,7	3,8	1,4	2,8	2,3	5,1	0,6	1,6
Ille-et-Vilaine	453,8	2,6	0,1	2,9	3,2	0,6	0,0	1,7
Morbihan	254,0	-1,7	1,5	3,2	1,9	-3,0	0,0	1,2
Bretagne	1 236,8	2,7	1,0	3,0	2,5	2,0	0,2	1,5

2.1.3 Produit Intérieur Brut (PIB)

Le contexte conjoncturel de l'année 2019 a été radicalement modifié début 2020 avec l'émergence de l'épidémie de Covid-19, frappant d'abord la Chine puis se propageant dans le reste du monde. Les mesures prises en France et dans les autres pays concernés pour endiguer la propagation du virus ont des conséquences lourdes sur le fonctionnement des économies. En France, un confinement de la population a été mis en place entre le 16 mars et le 11 mai, s'ajoutant à la fermeture des établissements recevant du public et des commerces non essentiels. Dans ce contexte, l'activité a lourdement chuté: pendant toute la période de confinement, elle se serait située à environ un tiers en deçà de son niveau en situation "normale" d'activité.

3 L'activité a fortement baissé pendant le confinement puis se redresserait progressivement



Source : Points de conjoncture de l'Insee ; les dates indiquées sont les dates de parution de ces différents Points.

Produit intérieur brut en 2015 : comparaisons régionales

	PIB (millions d'euros)		PIB par habitant (euros)		PIB par emploi (euros)	
	2015	2014	2015	2014	2015	2014
Auvergne-Rhône-Alpes	250 120	244 275	31 639	31 121	75 057	73 888
Bourgogne-Franche-Comté	73 942	73 119	26 218	25 922	68 297	67 623
Bretagne	91 910	89 654	27 838	27 290	69 237	68 015
Centre-Val de Loire	70 355	69 131	27 274	26 816	70 402	69 406
Corse	8 868	8 592	26 954	26 376	72 047	70 119
Grand Est	152 170	150 621	27 378	27 105	71 848	71 182
Hauts-de-France	156 922	153 494	26 095	25 548	71 672	70 379
Île-de-France	668 823	652 859	55 227	54 157	107 760	106 092
Normandie	91 740	90 075	27 465	26 990	71 694	70 401
Nouvelle-Aquitaine	163 898	160 880	27 657	27 290	69 464	68 686
Occitanie	159 115	155 320	27 449	27 001	70 723	69 894
Pays de la Loire	109 767	106 990	29 424	28 880	70 963	69 921
Provence-Alpes-Côte d'Azur	154 879	152 061	30 864	30 438	75 545	74 675
France de province	1 483 685	1 454 213	28 358	27 907	71 821	70 829
France métropolitaine	2 152 508	2 107 072	33 409	32 839	80 124	78 961
Guadeloupe	8 417	8 141	21 201	20 399	67 136	65 342
Martinique	9 069	8 880	23 900	23 222	68 119	67 635
Guyane	4 175	4 037	15 853	15 765	74 505	73 158
La Réunion	17 997	17 534	21 090	20 707	63 966	63 407
Mayotte	2 035	1 936	8 661	8 552	45 415	44 717
France	2 194 200	2 147 600	32 967	32 404	79 773	78 621

Source : Insee, Produits intérieurs bruts régionaux et valeurs ajoutées régionales (données 2015 semi-définitives)

2.1.4 L'emploi en Bretagne en 2019

En 2019, la solidité de la situation économique de la Bretagne se confirme, dans un contexte national en léger ralentissement. Avec près de 19 000 emplois créés dans la région en 2019, la progression des effectifs salariés (+ 1,5 %) est de nouveau plus forte que dans l'ensemble du pays (+ 1,1 %). Le taux de chômage diminue et les demandeurs d'emploi sont moins nombreux. Les créations d'entreprises atteignent un nouveau record et les chefs d'entreprise font état d'une situation globalement favorable. Le bilan par domaine d'activité est plus contrasté. L'essor de la fréquentation touristique et du transport aérien se poursuit tandis que la construction de logements s'oriente à la baisse. Dans l'agriculture, le bilan est de nouveau en demi-teinte. Cependant, début 2020, la crise sanitaire affecte considérablement l'activité économique du pays, qui recule d'environ un tiers pendant le confinement par rapport à une situation normale.

En avril 2020, on observe une hausse inédite du nombre de demandeurs d'emploi et une forte chute des créations d'entreprises.

1. Emploi salarié total par secteurs d'activité en Bretagne

Secteur d'activité	Emploi au 31/12/2019 (en milliers)	Glissement annuel		Glissement annuel moyen 2018/2019 ¹	
		Bretagne	France hors Mayotte	Bretagne	France hors Mayotte
Agriculture	25,6	2,7	1,1	1,1	0,7
Industrie	175,4	1,0	0,3	0,2	-0,5
Industrie agro-alimentaire	72,1	1,0	1,5	1,1	0,8
Energie, eau, déchets, cokéfaction et raffinage	12,9	0,9	0,7	-0,7	0,0
Biens d'équipement	19,0	1,2	0,2	1,0	-1,0
Matériels de transport	9,9	2,6	0,4	-2,2	-1,0
Autres branches industrielles	61,4	0,6	-0,2	-0,4	-0,8
Construction	73,9	3,0	3,3	-0,2	-0,6
Tertiaire marchand	543,3	2,5	1,6	1,8	1,4
Commerce	155,5	1,6	1,2	0,7	0,6
Transports	62,7	2,6	1,2	0,9	0,6
Hébergement - restauration	49,1	4,8	4,4	2,4	1,9
Information - communication	30,8	4,6	2,5	2,1	2,3
Services financiers	32,9	1,2	0,5	0,7	0,5
Services immobiliers	8,8	2,1	0,2	3,2	0,8
Services aux entreprises hors intérim	102,2	4,3	2,6	3,0	2,1
Intérim	44,8	2,0	-0,3	6,6	7,0
Services aux ménages	56,5	0,1	0,4	0,7	-0,1
Tertiaire non marchand	418,7	0,2	0,3	0,3	0,2
Total	1 236,8	1,5	1,1	0,9	0,7

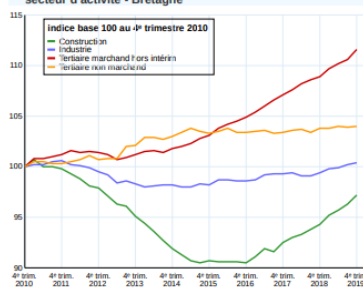
Notes : données CVS en fin de trimestre. Les données du dernier trimestre affiché sont provisoires.

¹ : glissement annuel quinquennal connu l'emploi salarié total du secteur, si l'évolution avait été la même pour chaque année de la période considérée.

Champ : emploi salarié total.

Sources : Insee, estimations d'emploi ; estimations trimestrielles Acofin-Urssaf, Dares, Insee.

3. Évolutions trimestrielles de l'emploi salarié total par grand secteur d'activité - Bretagne



Notes : données CVS en fin de trimestre. Les données du dernier trimestre affiché sont provisoires.

Champ : emploi salarié total.

Sources : Insee, estimations d'emploi ; estimations trimestrielles Acofin-Urssaf, Dares, Insee.

4. Emploi salarié total par département et par grand secteur d'activité en Bretagne

	Emploi au 31/12/2019 (en milliers)	Glissement annuel					
		Agriculture	Industrie	Construction	Tertiaire marchand	dont intérim	Tertiaire non marchand
Côtes-d'Armor	196,2	4,1	1,3	3,1	1,6	7,4	0,3
Finistère	330,7	3,8	1,4	2,8	2,3	5,1	0,6
Ille-et-Vilaine	453,8	2,6	0,1	2,9	3,2	0,6	0,0
Morbihan	254,0	-1,7	1,5	3,2	1,9	-3,0	0,0
Bretagne	1 236,8	2,7	1,9	3,0	2,5	2,0	0,2

Notes : données CVS en fin de trimestre. Les données du dernier trimestre affiché sont provisoires.

Champ : emploi salarié total.

Chômage et politique de l'emploi :

En recul de 0,6 point sur un an, le taux de chômage en Bretagne est le plus bas des régions françaises fin 2019. La Bretagne enregistre également une baisse du nombre de demandeurs d'emploi sans activité (catégorie A), sauf en Ille-et-Vilaine. Le nombre de demandeurs d'emploi exerçant une activité réduite recule pour la première fois depuis plus de dix ans et la demande d'emploi globale (catégories A, B et C) accélère sa décrue amorcée en 2018. La demande d'emploi de longue durée s'atténue après plus de dix ans de hausse. Le nombre de bénéficiaires de contrats aidés diminue fortement tandis que l'apprentissage se renforce.

Premiers éléments sur l'impact économique de la crise sanitaire de 2020

De part les caractéristiques de son économie, la Bretagne serait moins exposée que les autres régions de Métropole. Cela résulterait notamment de deux spécificités du tissu productif de la région : d'une part, la forte présence de l'industrie agroalimentaire qui aurait très largement continué son activité pendant le confinement (- 5 %) ; et d'autre part, la moindre présence des activités scientifiques et techniques, ou des services administratifs et de soutien.

Déclinés par département, les effets estimés de la crise sanitaire sont assez proches dans les Côtes-d'Armor, le Finistère et le Morbihan, autour de - 30 %. En Ille-et-Vilaine, l'impact serait un peu plus marqué (33 %), de l'ordre de celui obtenu au niveau national. Cela résulte des caractéristiques des économies locales, plus tournées pour l'Ille-et-Vilaine vers les activités scientifiques et techniques ou les services administratifs et de soutien, et moins vers les industries agroalimentaires.

Démographie des entreprises :

En 2019, les créations d'entreprises atteignent un nouveau record : 27 400 entreprises ont été créées en Bretagne, soit 19,0 % de plus qu'en 2018. Ce dynamisme profite à tous les départements de la région. La hausse est plus importante pour les entreprises individuelles (+ 23,0 %). Les immatriculations de micro-entrepreneurs augmentent de 19 % tandis que les créations de sociétés progressent moins (+ 14,6 %). Le secteur de l'industrie est plus particulièrement dynamique (+ 36,7 %). Les défaillances d'entreprises reculent pour la 5e année consécutive.

Constructions :

En 2019, les mises en chantier de logements diminuent plus fortement en Bretagne (- 7,0 %) qu'au niveau national (- 0,9 %). Le nombre de logements autorisés à la construction dans la région est également en baisse (- 0,9 %), toutefois moins marquée que dans l'ensemble du pays (- 2,4 %). Les ventes de logements collectifs réalisées par les promoteurs se contractent et les stocks d'appartements neufs disponibles augmentent légèrement. Le prix moyen au mètre carré des appartements neufs est en hausse de 11,1 % en un an dans la région et atteint 3 678 euros. Il reste toutefois inférieur de 13,5 % à la moyenne nationale.

Tourisme :

En 2019, la fréquentation touristique continue de progresser en Bretagne, surpassant les bons résultats de 2018. Tous les types d'hébergement de la région profitent d'une venue plus nombreuse des touristes résidant en France, alors que la fréquentation de la clientèle en provenance de l'étranger diminue. Les emplacements équipés dans les campings bénéficient nettement de cette hausse de fréquentation.

Transports :

En 2019, le trafic aérien poursuit sa progression en Bretagne, portée par l'augmentation du nombre de passagers sur l'aéroport de Brest et la croissance continue des lignes à bas coût. Le nombre d'immatriculations de véhicules neufs augmente légèrement, freiné par une baisse des immatriculations de véhicules particuliers.

2.2 Solvabilité de la Région Bretagne

2.2.1 Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité

Le statut de personne morale de droit public, ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permettent de limiter très fortement les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Désormais, les collectivités territoriales disposent d'une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et du droit de recourir librement à l'emprunt.

Les relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil Constitutionnel (Cons. Const., 30 novembre 2006, déc. n°2006-543 DC, loi relative au secteur de l'énergie).

Cette liberté est toutefois encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

En outre, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vient compléter ces principes ainsi qu'il suit :

- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt ;
- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt.

Enfin, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.

Ce décret définit quatre catégories d'indices simples à partir desquels les taux peuvent varier. Conformément au nouvel article R.1611-33 II 2° du Code général des collectivités territoriales, le taux d'intérêt ne peut pas, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt. En outre, la souscription d'un contrat financier adossé à un emprunt ne peut avoir pour effet de déroger à ces règles, à l'exception du cas où une telle dérogation permettrait de réduire le risque associé à un contrat d'emprunt ou un contrat financier non conforme aux nouvelles dispositions. Ainsi le nouvel article R.1611-34 I du code précité ne permet aux collectivités territoriales de souscrire des contrats financiers qu'à la condition qu'ils soient adossés à des emprunts et que le taux d'intérêt variable qui résulte de la combinaison de l'emprunt et du contrat financier ne déroge pas à la condition de l'article R.1611-33 II 2°.

Ce décret est applicable aux contrats et avenants passés à compter du 1^{er} octobre 2014.

Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur

Le service de la dette représente pour la Région Bretagne, conformément à l'article L.4321-1, 6° du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers (charges d'intérêts notamment).

Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Région Bretagne bénéficient de la procédure dite de "mandatement et d'inscription d'office" (article 1er – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

En application de ces dispositions, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Emetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le Département (le Préfet) procède au mandatement d'office.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire de la Région, le Préfet a le pouvoir d'adresser à la Région une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'assemblée régionale n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget de la Région de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. CE, 18 Nov. 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898; CE, 29 Oct. 2010, Min. Alimentation, Agriculture et Pêche, n° 338001).

En outre, cette procédure peut, aux termes de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales, être initiée par la Chambre régionale des comptes saisie, soit par le Préfet, soit par le comptable public de la Région, soit par toute personne y ayant intérêt, afin de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Région ou l'a été pour un montant insuffisant et d'adresser à la Région une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources régionales ou la diminution de dépenses régionales facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Ce mécanisme de garantie "implicite" est justifié par le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises (article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), au nom duquel l'Emetteur ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une protection juridique pour les prêteurs.

2.2.2 Notation financière de la Région Bretagne

La solvabilité financière de la Région Bretagne est appréciée chaque année depuis 2013 par l'agence *Fitch Ratings*.

L'agence de notation financière *Fitch Ratings* a confirmé en octobre 2020 la note de défaut émetteur à long terme 'AA' initialement attribuée en février 2013 à la Région Bretagne. La perspective est négative et reflète désormais celle du souverain.

3. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR

3.1 Système fiscal et budgétaire

3.1.1 Cadre général : rappel des grands principes budgétaires des finances publiques locales

Le Code général des collectivités territoriales ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable aux régions, dont les grands principes sont les suivants :

- Le principe d'annualité exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri-annualité.
- La règle de l'équilibre réel implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement.

- Le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services.
- Le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses.
- Le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le Préfet en liaison avec la Chambre régionale des comptes.

L'instruction budgétaire et comptable

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont été réformées il y a dix ans afin de se rapprocher du plan comptable général de 1982 grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes applicables aux entreprises. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor.

Le cadre budgétaire des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales, en tant que personnes morales, disposent d'un patrimoine et d'un budget propre. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité.

Les budgets sont préparés par le Président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs sont nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

La section d'investissement comporte :

- en dépenses : le remboursement de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement versées ;
- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions d'équipement reçues.

Le Code général des collectivités territoriales impose une contrainte financière aux collectivités territoriales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de la dette. Aux termes de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales, *"le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice"*.

Règlement budgétaire et financier

Le cadre budgétaire fixé par la réglementation est complété et précisé par des dispositions laissées à l'appréciation de l'assemblée régionale. Un règlement budgétaire et financier est adopté à cet effet par le Conseil Régional au début de chaque mandature. Il définit les modalités de vote et d'exécution du budget propres au Conseil Régional de Bretagne en particulier :

- les principes de la gestion par missions et programmes, inspirée de la mise en œuvre par l'Etat de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) de 2001.
- les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement qui permettent de valoriser les engagements pluriannuels de la Région.

3.1.2 Procédures d'audit et de contrôle

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle a priori sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au Préfet, représentant de l'Etat dans la région. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent ainsi de deux mécanismes de contrôle a posteriori :

- en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion.

Le contrôle des actes

Sur le plan budgétaire, le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Il incombe au représentant de l'Etat dans la collectivité (le Préfet de région pour l'échelon régional) de déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture.

Le contrôle des comptes

Les comptes de la Région Bretagne ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. En revanche, le contrôle des comptes est réalisé, d'une part, par le comptable public et, d'autre part, par la Chambre régionale des comptes.

Le contrôle du comptable public

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans tous les cas, l'ordonnateur peut requérir le comptable c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une irrégularité dans la justification de la dépense, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur. Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le Ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Le contrôle de la Chambre régionale des comptes

La loi du 2 mars 1982 a créé les Chambres régionales des comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une Chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Par ailleurs, la Cour des Comptes a donné aux Chambres régionales des comptes délégation pour contrôler certains établissements publics nationaux, comme certaines universités ou encore les Chambres d'agriculture.

Dans ce cadre, les Chambres régionales des comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des collectivités.

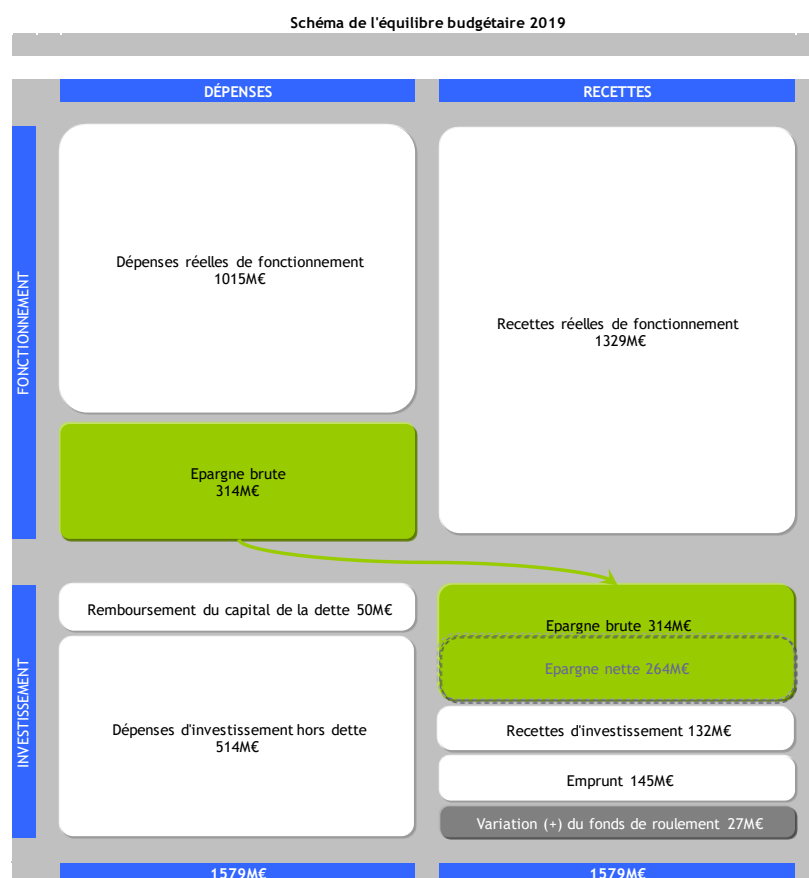
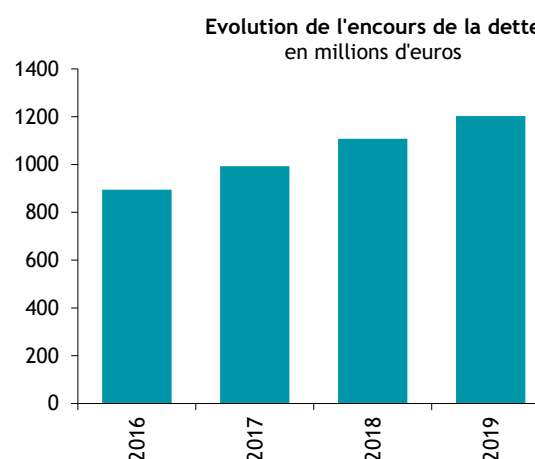
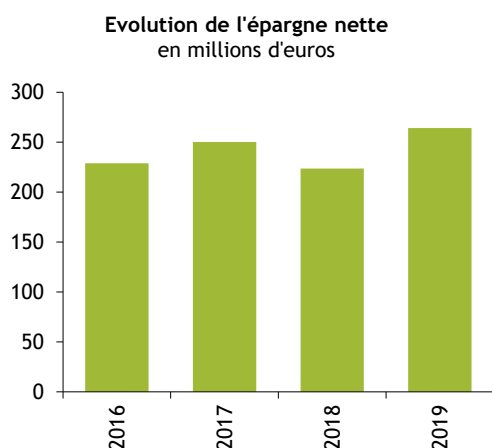
Les actions mises en place par la Région : création d'une Direction de l'Audit

Depuis le 1^{er} mai 2016, la Région Bretagne est dotée d'une Direction de l'Audit. Organisée autour de deux services, elle est compétente sur :

- l'audit et le contrôle interne des programmes, et
- l'audit externe des opérations financées par les fonds européens dont la Région assure les fonctions d'autorité de gestion.

3.2 Les grandes tendances financières

La stratégie financière de la région, poursuivie depuis plusieurs années, repose sur la priorité donnée aux dépenses d'investissement avec en contrepartie une limitation de l'évolution des dépenses de fonctionnement. Les leviers fiscaux disponibles ont été utilisés pour renforcer le niveau de l'épargne nette disponible afin autofinancer les investissements. Ainsi, en 2016, la Région a augmenté sa fiscalité indirecte (taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules (cartes grises) augmentée de 5€/CV) pour restaurer ses marges de manœuvre. Depuis 2013, la forte croissance des investissements se traduit par un recours accru à l'emprunt, tout en sauvegardant une solvabilité financière satisfaisante mesurée par une capacité de désendettement de 3,8 ans en 2019.



3.2.1 Les recettes de fonctionnement

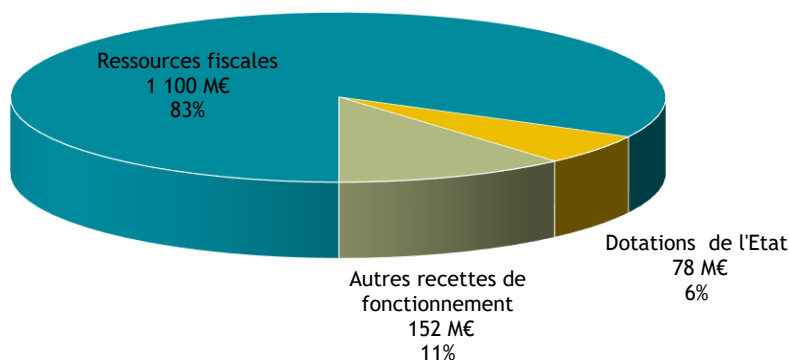
Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 1329 millions d'euros en 2019, elles représentent 87 % des ressources totales (hors opérations de gestion active de la dette et de la trésorerie et hors emprunt). Après une augmentation importante en 2017 sous l'effet, principalement, de l'augmentation de 25% à 50% de la fraction de CVAE perçue par la Région, et une stabilisation en 2018 (-0,1%) les recettes de fonctionnement augmentent sensiblement en 2019 (+6,3%).

Cette dynamique est portée principalement par les recettes du Fonds de gestion des crédits européens (+22M€) ainsi que par la CVAE (+31M€) qui affiche sa plus forte progression (+9,27%) depuis son instauration en 2011.

en millions d'euros	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution moyenne
Ressources fiscales	587,7	637,5	671,8	867,9	1 047,8	1 100,1	9,9%
Dotations de l'Etat	363,2	312,1	290,2	266,1	80,3	77,7	-8,6%
Autres recettes de fonctionnement	56,7	44,1	63,8	117,6	122,3	151,5	23,2%
Recettes réelles de fonctionnement	1 007,6	993,7	1 025,8	1 251,7	1 250,3	1 329,4	
Variation annuelle	-3,1%	-1,4%	3,2%	22,0%	-0,1%	6,3%	5,7%

La structure des recettes perçues par la Région évolue peu en 2019 ; la part des ressources fiscales passe ainsi de 84% à 83% des recettes de fonctionnement, celle des dotations versées par l'Etat sont stables à 6%. Les autres recettes de fonctionnement représentent enfin 11% des recettes de fonctionnement 2019.

Structure des recettes de fonctionnement en 2019



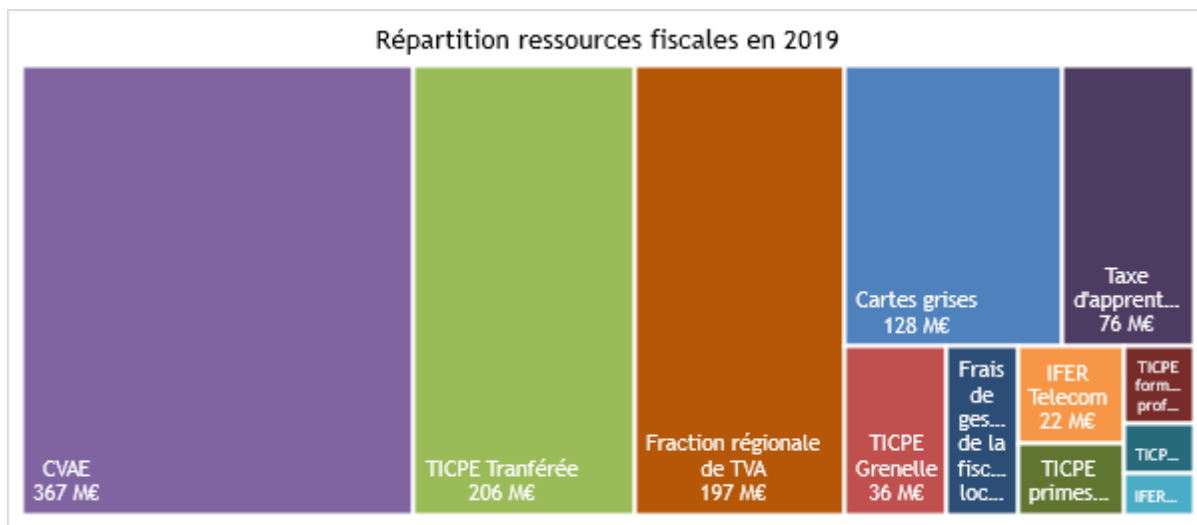
(a) Les ressources fiscales

Les ressources fiscales des régions ont été profondément modifiées en 2010. La taxe professionnelle, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties que percevaient les régions ont été remplacées par un ensemble de nouvelles ressources à compter de 2011, constituées :

- d'une fraction égale à 50 % de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) (25% depuis 2011 et 50% depuis 2017),
- de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux relative au matériel ferroviaire de transport de voyageurs,
- de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux relative aux télécommunications,
- de deux dotations de compensations : la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR), destinées à garantir à chaque région un niveau de ressources équivalent à celui précédant la réforme.

Depuis 2018 les régions ne perçoivent plus de dotation globale de fonctionnement, remplacée par une fraction des recettes de TVA perçues par l'Etat (article 149 de la loi n°2016-1917 de finances pour 2017). L'Etat reverse ainsi chaque mois aux régions

une part des recettes encaissées le mois précédent. Le montant de la DGF perçu en 2017 par chaque région constitue néanmoins un niveau garanti que l'Etat s'engage à verser si les recettes de TVA s'avéraient inférieures à ce montant « plancher ».



La fraction régionale de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de l'Etat a été calculée sur la base du prorata, en 2017, de la DGF des régions et des recettes de TVA nettes de l'Etat. Cette fraction, qui a vocation à rester fixe, garantit aux régions le bénéfice du dynamisme de la TVA à partir de 2018. En 2019, la région Bretagne a perçu 196,848 millions d'euros au titre de la TVA, ce qui représente une évolution de +2,18% par rapport à 2018 et 18% des ressources fiscales.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est assise sur la valeur ajoutée produite par les entreprises implantées sur le territoire breton (solde comptable correspondant au chiffre d'affaires minoré des consommations intermédiaires externes: matières premières, fluides...). Il s'agit d'un impôt progressif, dont le taux croît en fonction du chiffre d'affaires, selon un barème d'imposition. En 2011, la cotisation sur la valeur ajoutée est répartie entre les trois niveaux de collectivités : 25% pour les régions, 48,5% pour les départements et 26,5% pour le bloc communal. La part régionale est passée à 50% à compter de 2017 et celle des départements 23,5%. Pour la Région, la CVAE s'élève à 366,727 millions d'euros en 2019 et représente 33% des ressources fiscales.

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative au transport ferroviaire de voyageurs (IFER ferroviaire) est assise sur le matériel roulant de transport de voyageurs, selon un tarif différencié par type de matériel. Le produit de cette taxe est réparti entre les régions en fonction du nombre de sillons - kilomètre réservés par les exploitants auprès de SNCF Réseau dans chaque région. Elle s'élève à 6 millions d'euros en 2019 et représente 1% des ressources fiscales.

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative aux télécommunications (IFER télécom) est assise sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés selon un tarif défini par la loi revalorisé chaque année. A compter de 2014, son produit est réparti entre régions à proportion du produit perçu en 2013. Elle s'élève à 21,6 millions d'euros en 2019 et représente 2 % des ressources fiscales.

La taxe sur les cartes grises est exigible sur les certificats d'immatriculation des véhicules délivrés dans le ressort territorial de la région. Son montant est, en règle générale, proportionnel à la puissance fiscale du véhicule considéré. La Région détermine un taux unitaire (par obligation légale) par cheval-vapeur (CV) qui s'applique à la base d'imposition constituée par le nombre de chevaux fiscaux. La Région a porté le montant du taux unitaire de la taxe à 51 euros par cheval-vapeur à compter du 1^{er} mai 2016. Le montant de la taxe sur les cartes grises s'élève à 127,854 millions d'euros en 2019 et représente 12% des ressources fiscales.

La Région perçoit depuis 2005 une fraction de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) collectée par l'Etat sur le supercarburant sans plomb et le gazole. Le transfert aux Régions d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques perçue par l'Etat sur les carburants automobiles est la conséquence des transferts de charges opérés dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Le montant attribué à chaque région, qui correspond au produit d'une base et d'un tarif, est calibré chaque année de manière à ce que son produit corresponde à l'évaluation des charges transférées localement. **La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) transférée** s'élève à 206 millions d'euros en 2019 et représente 19% des ressources fiscales.

La capacité de moduler marginalement les tarifs de TICPE ouverte pour les régions en 2007 a été supprimée en 2018 avec l'intégration des fractions de tarifs délibérées par l'assemblée régionale dans les tarifs perçus par l'Etat puis reversés aux régions.

A compter de 2011, une nouvelle faculté de majoration du tarif de TICPE, dans la limite de 0,73 centime par litre de supercarburant sans plomb et de 1,35 centimes par litre de gazole, a été instaurée par la loi de finances pour 2010 pour permettre le financement des infrastructures de transport durable prévues par le Grenelle de l'environnement. A l'instar de la plupart des autres régions, la Bretagne a appliqué en 2011 cette majoration afin de financer l'opération de construction d'une Ligne à Grande Vitesse "Bretagne-Pays-de-la-Loire", prévue dans la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009. La **majoration de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (majoration « Grenelle »)** s'élève à 35,8 millions d'euros en 2019 et représente 3 % des ressources fiscales.

Si la Région bénéficie d'une garantie de perception de la TICPE transférée au titre de la décentralisation, les produits issus de la majoration Grenelle sont en revanche directement corrélés à la consommation de carburants.

Enfin, depuis 2015, le financement de la compétence formation professionnelle et apprentissage comprend :

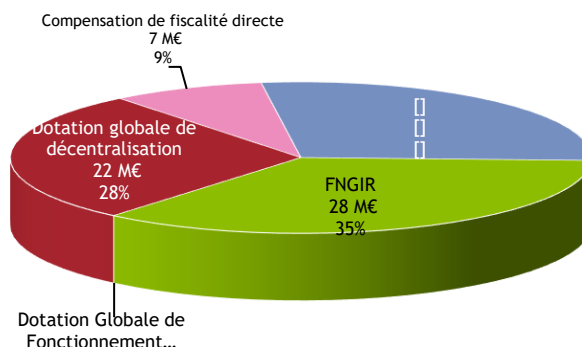
- Une fraction des **frais de gestion de la fiscalité locale** perçus par l'État au moment de la mise en recouvrement de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation (24,8 millions d'euros en 2019),
- Une fraction de TICPE, dite **TICPE "formation professionnelle"** (11 millions d'euros en 2019), soit au total 3% des ressources fiscales ;
- Une fraction de TICPE, dite **TICPE "prime d'apprentissage"** finançant les dispositifs d'aide aux employeurs d'apprentis (15,8 millions d'euros en 2019 à ce titre, soit 1% des recettes fiscales);
- Une fraction régionale pour l'apprentissage égale à 51 % du produit national de la **taxe d'apprentissage**, due par toutes les entreprises employant au moins un salarié. Cette recette est déclinée en une part fixe, arrêtée à 1 544 millions d'euros pour l'ensemble des régions et en une part variable pour répartir, le cas échéant, l'excédent de taxe entre les régions au prorata des effectifs d'apprentis inscrits dans les centres de formation des apprentis dans chaque région. La Région a perçu à ce titre 76,4 millions d'euros en 2019, soit 7% des recettes fiscales ;
- Un complément de ressources sous forme d'une fraction de TICPE dite **TICPE « taxe d'apprentissage »** pour assurer l'équilibre de la réforme. La Région a perçu à ce titre en 2019 7 millions d'euros, soit 1% des recettes fiscales.

Sur l'ensemble des ressources de nature fiscale, la Région ne peut exercer un effet de levier que sur la taxe sur les cartes grises et sur la modulation de tarifs applicables à la TICPE dite « Grenelle ».

(b) Les dotations de fonctionnement

Les concours financiers de l'Etat sont composés notamment de dotations attribuées par l'Etat en compensation des charges transférées aux différentes étapes de la décentralisation ; leur volume baisse légèrement en 2019 sous l'effet de la minoration de certains concours de l'Etat, votée, comme chaque année, en loi de finances.

Répartition des dotations de fonctionnement en 2019



La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) assure la compensation financière des transferts de compétences qui ne donnent pas lieu à un transfert de fiscalité. Elle s'élève en 2019 à 22 millions d'euros et représente 28 % des dotations de l'Etat destinées à la Région.

Les **compensations de fiscalité directe** ont été créées pour compenser les aménagements de fiscalité opérés par l'Etat. Détournées de leur rôle initial, elles jouent aujourd'hui le rôle de "variables d'ajustement" de l'enveloppe des concours de l'Etat aux collectivités. Le montant total de compensations fiscales perçu en 2019 s'élève à 7 millions d'euros, soit 9% des dotations de l'Etat.

Depuis 2011, sont intégrées dans les dotations de l'Etat, les compensations instituées dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe : la **Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** pour 22 millions d'euros et le **fonds national de garantie individuelle des ressources des Régions (FNGIR)**, pour 28 millions.

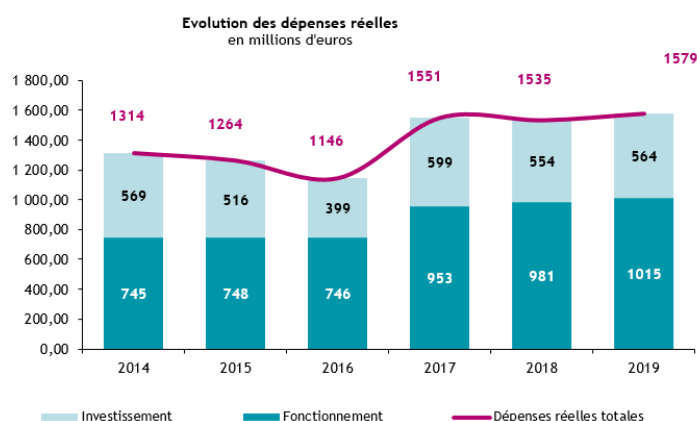
(c) **Autres recettes de fonctionnement**

Les autres recettes de fonctionnement comprennent les participations et cofinancement obtenus sur les politiques menées par la Région dans différents domaines, ainsi que les produits de redevances, les produits financiers et les trop-perçus. La Région perçoit également des fonds européens (FSE et FEDER notamment) et la contribution des familles au service de transport scolaire, et de restauration dans les lycées.

Sont également enregistrées dans cette catégorie les participations obtenues du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnel, ainsi que de l'Etat dans le cadre de la clôture du plan d'investissement dans les compétences (PIC) de 2018, et du pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) élaboré en 2019 pour la période 2019-2022, afin de maintenir l'effort de formation à destination de certains publics cibles les plus éloignés de l'emploi.

3.2.2 **Les dépenses de fonctionnement**

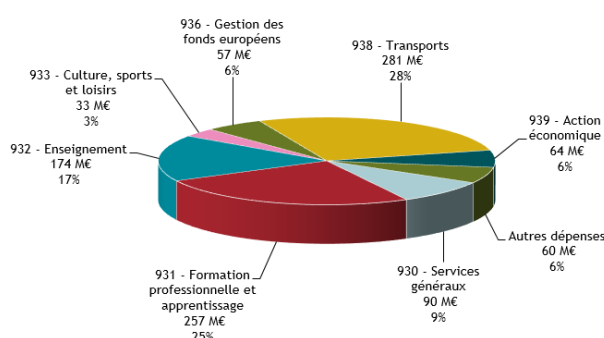
La Région assume une part importante des politiques publiques relatives à l'éducation, à la formation, aux transports, héritées des phases successives de décentralisation. Elle assure ainsi de nombreux services publics locaux, le plus souvent comptabilisés comme des dépenses de "fonctionnement", c'est-à-dire des dépenses récurrentes : politique de développement de la formation professionnelle, service public des transports régionaux de voyageurs, financement de l'apprentissage, fonctionnement quotidien des lycées.



Les dépenses de fonctionnement représentent en 2019 64% des dépenses régionales. Elles s'élèvent à 1015 millions d'euros. Elles ont progressé en moyenne de 6,4% par an entre 2014 et 2019. Cette évolution s'explique par la forte croissance enregistrée en 2017, + 27,6%, suite à la prise de nouvelles compétences dans le cadre de la loi NOTRe. Les frais de personnel ne représentent que 17% des dépenses de fonctionnement de la Région, dont l'essentiel est mobilisé par le financement de l'action de la Région dans les lycées.

en millions d'euros	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution moyenne
930 Services généraux	77,8	80,1	78,5	82,6	86,9	89,9	2,9%
931 Formation professionnelle et apprentissage	253,3	240,3	250,7	271,3	253,3	256,5	0,3%
932 Enseignement	169,4	171,6	168,0	171,3	172,6	174,0	0,5%
933 Culture, sports et loisirs	31,3	31,6	30,5	31,1	32,1	32,7	0,9%
934 Santé et action sociale	0,8	0,7	0,5	0,3	0,0	0,0	-52,5%
935 Aménagement des territoires	7,1	6,3	7,0	6,5	7,0	7,1	-0,2%
936 Gestion des fonds européens	0,0	4,3	5,2	8,8	35,0	57,1	137,4%
937 Environnement	9,9	9,5	9,7	9,5	9,2	10,6	1,2%
938 Transports	112,1	115,1	115,0	252,4	274,7	280,6	20,1%
939 Action économique	70,7	70,9	67,6	71,0	72,2	63,9	-2,0%
943 Opérations financières	11,5	12,9	12,4	45,7	36,0	36,1	25,8%
944 Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,8	0,7	0,8	0,8	0,8	0,7	-1,5%
945 Provisions	0,4	2,0	0,5	1,3	1,1	6,0	96,2%
Dépenses réelles de fonctionnement	745,1	748,0	746,4	952,6	981,0	1 015,2	
Variation annuelle	0,9%	0,4%	-0,2%	27,6%	3,0%	3,5%	6,4%

Répartition des dépenses de fonctionnement en 2019
(en millions d'euros)



(a) Formation professionnelle et apprentissage

La Région décide sur son territoire de la politique de formation continue en fonction des priorités économiques ou sociales locales. La Région, propose et finance un ensemble de formations continues et d'aides individuelles pour accompagner les jeunes, les demandeurs d'emplois ou les personnes concernées par les mutations économiques. Elle développe des formations permettant un accès durable à l'emploi par l'acquisition d'une qualification reconnue et attribue des aides individuelles à la formation, à l'achat d'équipements, au transport, à l'hébergement et à la restauration.

La Région intervient aux côtés de deux autres acteurs, l'Etat et les entreprises, dans le financement de l'apprentissage qui comprend le financement de l'appareil de formation et l'ensemble des aides ou incitations aux entreprises employant des apprentis.

Les régions détiennent en effet une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. Cette compétence a été renforcée et élargie à plusieurs reprises. La loi quinquennale pour l'emploi du 20 décembre 1993 a transféré à la Région la formation qualifiante et pré-qualifiante des jeunes de moins de 26 ans. Depuis le 1^{er} janvier 2003, conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les régions sont compétentes pour la prise en charge de l'indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprentis à laquelle ouvrent droit les contrats d'apprentissage. La loi de finances rectificative pour 2014 a limité le bénéfice de cette prime d'apprentissage aux entreprises de moins de 11 salariés. A compter de 2016, les entreprises de moins de 250 salariées bénéficient d'une nouvelle « aide au recrutement d'un apprenti » de 1000 € pour le recrutement d'un apprenti supplémentaire.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a en outre transféré aux régions la responsabilité du financement des formations sanitaires et sociales (professions paramédicales, sages-femmes, travailleurs sociaux) ainsi que de l'attribution de bourses aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant ces formations. Les régions ont aussi pris en charge la formation qualifiante des demandeurs d'emploi adultes par le financement des stages de formation de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).

En matière de formation professionnelle, l'année 2019 est marquée par la signature du pacte régional d'investissement dans les compétences (PRIC) 2019 -2022.

Au total, la formation professionnelle et l'apprentissage représentent en 2019 25% des dépenses de fonctionnement de la Région, soit 257 millions d'euros.

(b) **Enseignement**

Depuis le 1^{er} janvier 1986, les régions ont la responsabilité des équipements scolaires du second degré. Elle se traduit par l'octroi de dotations de fonctionnement aux lycées publics et privés destinées au financement des charges courantes des établissements.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a étendu les compétences des régions en matière de formation initiale en leur confiant la responsabilité de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique des établissements d'enseignement. Cela s'est traduit par l'accueil dans les effectifs de la Région des personnels techniciens et ouvriers de services affectés à ces missions dans les lycées publics. Au total, plus de 2500 agents ont ainsi été intégrés aux effectifs régionaux. Dans le prolongement de ce transfert, la Région a pris en charge une contribution forfaitaire destinée à la rémunération des agents techniciens et ouvriers de services des lycées privés.

Au-delà du financement du fonctionnement des établissements, la Région encourage la mobilité internationale des apprenants, accompagne les projets éducatifs et les initiatives lycéennes et promeut l'enseignement des langues de Bretagne. Elle prend également en charge le premier équipement des lycéens engagé dans une filière professionnelle. La Région soutient par ailleurs l'enseignement supérieur et la recherche en allouant des bourses de recherches aux doctorants et post-doctorants.

En 2019, la Région a consacré 17 % de ses dépenses de fonctionnement à l'enseignement, soit 174 millions d'euros, dont plus de la moitié concerne les charges de personnel des agents des lycées.

(c) **Transports**

Depuis le 1^{er} janvier 2002, conformément aux dispositions de la loi de solidarité et de renouvellement urbain (SRU), la Région assume la responsabilité de l'organisation et du financement des services ferroviaires de transports collectifs d'intérêt régional.

Autorité organisatrice à part entière, la Région a depuis cette date la charge de définir le contenu du service public de transport régional, et notamment, les dessertes, la tarification, la qualité du service et l'information des usagers, dans le respect des compétences respectives des autres autorités organisatrices et des principes du système tarifaire national.

Dans le cadre des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région a en outre opté pour le transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports maritimes de commerce non autonomes de Brest, Lorient et Saint-Malo, à compter du 1^{er} janvier 2007 : ports de commerce, de pêche, de plaisance et activités de réparation navale. Les ports sont concédés, mais la Région a gardé la responsabilité de l'entretien et du développement des infrastructures.

Comme elle l'a rappelé dans la stratégie portuaire régionale adoptée en 2010, les ports sont de véritables outils de développement économique de la Bretagne.

La Région a aussi récupéré la propriété des aérodromes civils de Dinard, Rennes, Brest et Quimper à compter du 1^{er} mars 2007. Les aéroports sont concédés (infrastructures et exploitation). Ils ont un rôle majeur dans l'accessibilité du territoire breton et dans son développement économique.

Ports et aéroports représentent des infrastructures nombreuses et de qualité pour la Région.

Bénéficiaire du transfert des compétences de gestion et d'aménagement des voies navigables depuis 1989, la Région est devenue le 1^{er} janvier 2008 propriétaire du domaine public fluvial correspondant. Ces différents transferts se sont traduits par l'intégration dans les effectifs de plus de 200 agents.

Dans le domaine de la mobilité, les régions sont depuis le 1^{er} janvier 2017 compétentes pour l'organisation des services de transport non urbains, réguliers ou à la demande, et depuis le 1^{er} septembre 2017 des transports scolaires. La Région assure également la desserte des îles depuis le 1^{er} janvier 2017 ou encore la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs. La Région gère, en outre, 19 nouveaux ports depuis le 1^{er} janvier 2017.

Les dépenses relatives au transport représentent en 2019, 28% des dépenses de fonctionnement de la Région, soit 281 millions d'euros.

(d) **Action économique**

En 2019, la Région a consacré 6% de ses dépenses de fonctionnement, soit 64 millions d'euros, à l'économie bretonne. La Région a défini un Schéma régional de développement économique. Elle soutient l'innovation pour développer la compétitivité et l'emploi grâce à la création d'activités nouvelles. Elle participe à l'amélioration des outils de financement de l'économie bretonne. Elle s'investit dans le développement des filières agricoles et agroalimentaire et accompagne les mutations des filières de la pêche et de l'aquaculture.

Elle assume aussi un rôle stratégique en matière de développement du tourisme. Ses prérogatives en matière d'interventions économiques ont été renforcée par la loi NOTRe, elle a désormais la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique sur le territoire. L'année 2019 a été marquée par une nouvelle prise de participation de la Région dans une société commerciale (FEM) après celles réalisées en 2018.

(e) **Culture et sports**

La Région soutient la création artistique en favorisant les conditions de travail des artistes (espace, formation, matériel) et leur installation durable dans un territoire. Elle participe à l'amélioration de la diffusion en contribuant à la construction et à la rénovation d'équipements culturels et en favorisant les enseignements artistiques. Elle assure la promotion de la langue bretonne. La loi du 13 août 2004 a transféré aux régions les missions de gestion et de conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Bien que le sport ne soit pas l'une de ses compétences, la Région reconnaît son rôle essentiel en matière d'éducation et de santé publique. C'est pourquoi, aux côtés de l'Etat et des autres collectivités territoriales, elle définit une politique sportive pour permettre de maintenir et de développer le haut niveau de pratique sportive en Bretagne.

La Région a consacré, en 2019, 3% de ses dépenses de fonctionnement au soutien à sa politique culturelle et sportive.

Les dépenses de fonctionnement se composent par ailleurs des dépenses en faveur de l'aménagement du territoire, de l'environnement, etc.

Le contrat financier signé avec l'Etat

L'année 2019 constitue la deuxième année d'application du contrat financier signé avec l'Etat limitant l'évolution des dépenses de fonctionnement à 1,2% par an. La loi de programmation des finances publiques a en effet fixé pour les années 2018 à 2022, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités par rapport à une base 2017 de 1,2 % par an, exprimée en valeur et à périmètre constant. Les collectivités les plus importantes en termes de budget sont ainsi tenues de respecter cet objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement au risque de se voir exposer à une ponction de leurs recettes d'un montant proportionnel à celui du dépassement.

La Région a su négocier un certain nombre d'effets de périmètre devant être retraités de la base d'application du taux d'évolution plafond de 1,2%. En effet si l'évolution des dépenses régionales est maîtrisée, l'évolution des compétences et la montée en puissance des fonds européens peuvent conduire la Région à s'écarter de cette trajectoire. De même, les différents plans partenariaux pour l'emploi auxquels la Région est amenée à participer aux côtés de l'Etat complexifient le suivi des dépenses de fonctionnement en ce qu'ils engagent la Région par à-coups dans des dépenses de fonctionnement supplémentaires difficilement traçables exercice par exercice. La Région a également su convaincre l'Etat sur ses spécificités en matière accessibilité ferroviaire.

Le bilan de la deuxième année d'application du contrat est en cours. Les données d'ores et déjà récoltées par les représentants de l'Etat en région attestent de l'atteinte de l'objectif en 2019, comme cela avait été le cas en 2018. Après prise en compte des différents retraitements, les dépenses régionales retenues au titre du contrat affichent en effet une évolution de -3,1% en 2019, bien inférieure à la limite de 1,2% fixée par le contrat.

3.2.3 **Les recettes d'investissement**

Les deux principales recettes d'investissement (hors emprunt) sont :

- **La Dotation Régionale d'Equipement Scolaire (DRES)** destinée à compenser une partie des dépenses réalisées par les régions au titre de leur compétence en matière de construction et d'équipement des lycées,
- **Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)**, qui correspond au remboursement par l'Etat d'une partie de la TVA acquittée par la Région dans le cadre de ses dépenses d'investissement effectuées sur l'exercice N-1.

La Région perçoit en outre le remboursement des avances accordées aux entreprises dans le cadre de sa politique économique. Ces recettes affichent un recul en 2019, cela en raison du montant élevé enregistré en 2018, sous l'effet du remboursement intégral de l'avance accordée à la société D'Aucy (conversion en prise de participation).

en millions d'euros	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution moyenne
Recettes réelles d'investissement hors emprunt*	63,2	60,4	68,2	87,9	155,2	132,5	
Variation annuelle	-7,6%	-4,3%	12,9%	28,9%	76,5%	-14,6%	16,0%

* Hors opérations de gestion active de la dette et de la trésorerie

À noter l'enregistrement dans cette catégorie des recettes perçues au titre des fonds structurels européens gérés par la Région en tant qu'autorité de gestion. Ce poste de recettes évolue au rythme de la programmation et des appels de fonds auprès de la Commission Européenne sur les différents programmes ; il représente 52 M€ en 2019.

Ces recettes complétées par l'épargne nette et l'emprunt participent au financement des investissements régionaux.

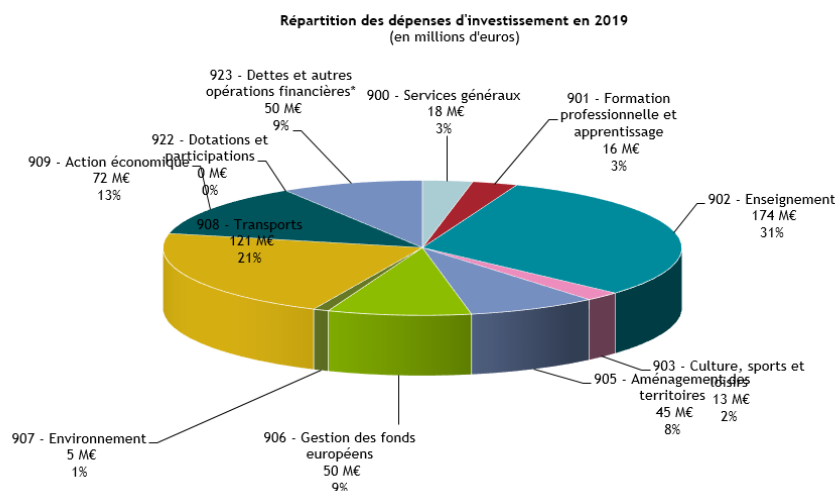
3.2.4 Les dépenses d'investissement

La Région concourt significativement à la réalisation des infrastructures nécessaires au développement économique du territoire et à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants. Les investissements qu'elle est amenée à assurer concernent essentiellement les établissements d'enseignement secondaire et les infrastructures de transport ferroviaire et routier. Les récents transferts de compétence ont étendu le champ de ces compétences aux investissements portuaires, aéroportuaires, fluviaux.

Les dépenses d'investissement représentent en 2019 36% des dépenses régionales. Elles s'élèvent à 564 millions d'euros (hors opérations relatives à la gestion active de la dette et de la trésorerie). Elles sont stables sur la période 2014 – 2019 (-0,2%).

en millions d'euros	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution moyenne
900 Services généraux	10,9	11,9	8,0	17,5	10,3	17,6	10,1%
901 Formation professionnelle et apprentissage	17,2	11,0	7,8	8,5	16,9	15,9	-1,5%
902 Enseignement	114,4	108,9	110,4	113,4	108,8	173,6	8,7%
903 Culture, sports et loisirs	18,8	14,6	12,2	10,7	11,1	12,5	-7,8%
905 Aménagement des territoires	44,2	34,3	24,3	55,4	27,4	45,4	0,5%
906 Gestion des fonds européens	0,0	1,1	9,1	17,8	52,5	50,3	#DIV/0!
907 Environnement	12,3	10,9	6,3	5,0	5,6	5,5	-15,0%
908 Transports	270,6	212,2	127,0	235,3	207,4	121,4	-14,8%
909 Action économique	39,6	62,9	43,7	86,2	67,9	72,0	12,7%
922 Dotations et participations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	#DIV/0!
923 Dettes et autres opérations financières*	41,3	47,9	50,5	49,0	45,8	50,0	3,9%
Dépenses réelles d'investissement	569,2	515,8	399,2	598,8	553,7	564,2	
Variation annuelle	11,8%	-9,4%	-22,6%	50,0%	-7,5%	1,9%	-0,2%

* Hors opérations de gestion active de la dette et de la trésorerie



* Hors opérations de gestion active de la dette et de la trésorerie.

Le positionnement périphérique et la géographie péninsulaire de la Bretagne lui imposent de poursuivre une politique d'investissement dans des infrastructures améliorant son accessibilité : terrestre, maritime, aérienne. L'accessibilité constitue pour la Bretagne une des conditions essentielles de son attractivité, de la compétitivité de son économie, de ses activités de recherches et d'innovation ou du tourisme.

La Région finance ainsi massivement les projets d'infrastructures de transport. En 2019, elle leur a consacré 21% de ses dépenses d'investissement, soit 121 millions d'euros, en particulier pour la modernisation et le développement des infrastructures ferroviaires. Les dépenses d'investissements dans ce domaine comprennent également l'acquisition de nouveaux trains express régionaux, le financement du métro de Rennes, la modernisation des ports notamment le programme développement du port de Brest et aéroports régionaux, la participation aux travaux de modernisation du réseau routier et les travaux d'entretien du réseau fluvial.

En 2019, la Région a par ailleurs consacré 31% de ses dépenses d'investissement, soit 174 millions d'euros, à la construction, la rénovation et l'équipement des lycées bretons.

Les autres dépenses d'investissement concernent principalement l'action économique (13%) et l'aménagement du territoire (8%)

3.2.5 La capacité d'autofinancement de la Région Bretagne

Au même titre que l'emprunt, l'épargne dégagée par une collectivité sur sa section de fonctionnement (l'autofinancement) contribue au financement des investissements.

Constitution de l'épargne

en millions d'euros	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution moyenne
+ Recettes réelles de fonctionnement	1 007,6	993,7	1 025,8	1 251,7	1 250,3	1 329,4	5,7%
- Dépenses réelles de fonctionnement	745,1	748,0	746,4	952,6	981,0	1 015,2	6,4%
= Epargne brute	262,5	245,7	279,4	299,1	269,3	314,1	3,7%
- Remboursement du capital de la dette	41,3	47,9	50,5	49,0	45,8	50,0	3,9%
= Epargne nette	221,2	197,8	228,9	250,1	223,5	264,2	3,6%
	-12,85%	-6,41%	13,73%	7,06%	-9,96%	16,64%	
	19,85%	16,06%	5,36%	-2,96%	-6,51%	9,20%	
	-17,07%	-10,60%	15,76%	9,27%	-10,63%	18,17%	

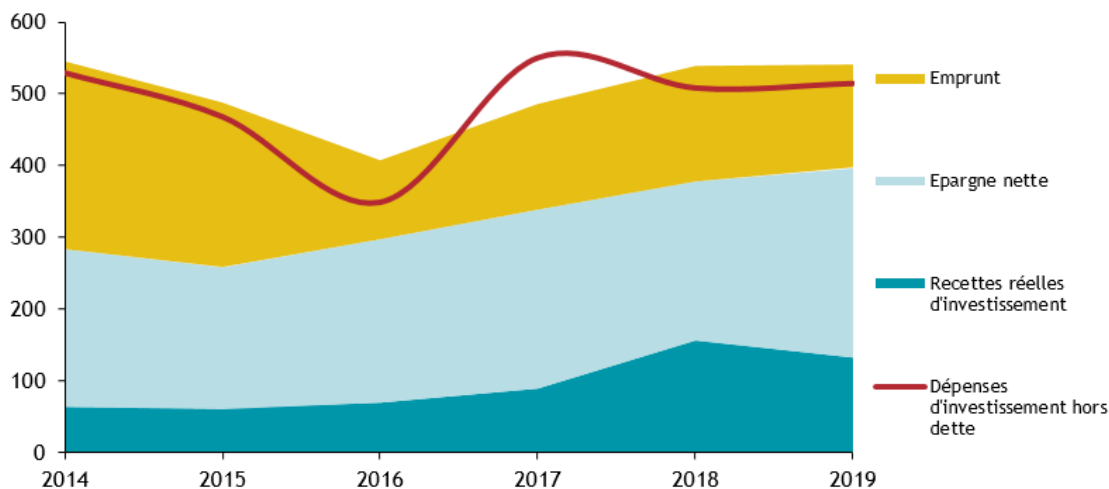
Après une baisse significative des recettes de fonctionnement à partir de 2014, qui s'explique principalement par la participation des collectivités locales au redressement des comptes publics, les recettes ont enregistré une poussée significative en 2017 du fait du transfert d'une part de CVAE antérieurement dévolue aux départements. Cette évolution conjuguée à une maîtrise de l'évolution des dépenses de fonctionnement conduit à une progression de l'épargne brute de 3,7% par an en moyenne sur la période.

L'épargne nette disponible pour financer les investissements, après déduction du remboursement du capital de la dette s'élève à 264 millions d'euros en 2019 et a permis de financer 50% des dépenses d'investissement. Le besoin résiduel de financement a été assuré par 145 millions d'euros d'emprunt

Financement des investissements

en millions d'euros	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution moyenne
+ Dépenses d'investissement hors dette	528,9	467,9	348,8	549,8	507,9	514,2	-0,6%
- Recettes réelles d'investissement	63,2	60,4	68,2	87,9	155,2	132,5	16,0%
- Epargne nette	221,2	197,8	228,9	250,1	223,5	264,2	0,0
+ Variation du fonds de roulement	15,4	20,3	58,4	-64,3	30,8	27,4	12,2%
= Emprunt	260,0	230,0	110,0	147,4	160,0	145,0	-11,0%

Structure du financement des investissements en millions d'euros

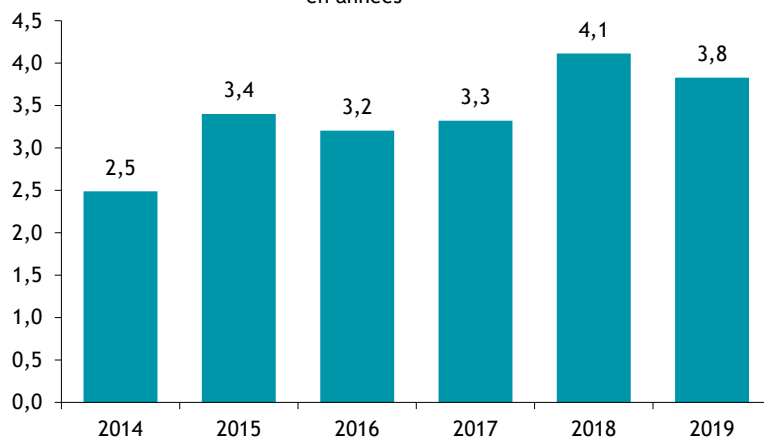


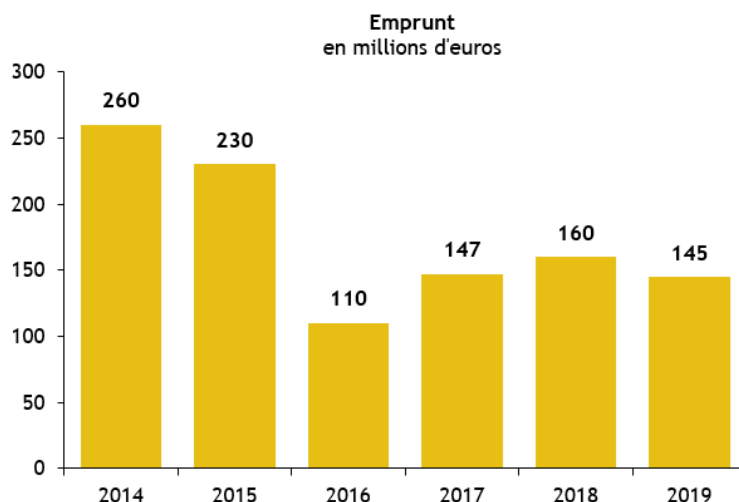
3.2.6 Le recours à l'endettement

La volonté de limiter le recours aux financements externes comme instrument d'ajustement des recettes aux dépenses s'est traduite depuis 2008 par une faible mobilisation d'emprunt et une baisse de l'encours de la dette jusqu'en 2011.

L'avancée du chantier "Bretagne à Grande Vitesse" a imposé de recourir de façon significative à l'emprunt à partir de 2012 et le temps des travaux. En 2019, 145 millions d'euros ont été mobilisés principalement directement sur les marchés de capitaux par l'intermédiaire d'émissions obligataires pour 100M€ ainsi qu'auprès de la Banque européenne d'investissement pour 45 M€.

Capacité de désendettement (encours/épargne brute) en années





en millions d'euros	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution moyenne
Encours de la dette	653,3	835,4	894,9	993,4	1 107,6	1 202,6	
Variation annuelle	50,3%	27,9%	7,1%	11,0%	11,5%	8,6%	13,0%

L'encours de dette atteint 1 203 millions d'euros (+8,6% par rapport à 2018), niveau qui permet de conserver un bon niveau de solvabilité de la Région mesuré par une capacité de la collectivité à se désendetter en 3,8 ans si elle y consacrait toute son épargne.

3.2.7 Données synthétiques sur la situation financière de la Région (Article R.4313-1 du CGCT)

Compte administratif 2019

1° Dépenses réelles de fonctionnement/ population	308,21 €
2° Produit des impositions directes/ population	119,72 €
3° Recettes réelles de fonctionnement/ population	403,63 €
4° Dépenses d'équipement brut/ population	149,04 €
5° Encours de la dette/ population	365,11 €
6° Dotation globale de fonctionnement/ population	-
7° Dépenses de personnel/ dépenses réelles de fonctionnement	16,4%
8° Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	-
9° Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/ recettes réelles de fonctionnement	80,1%
10° Dépenses d'équipement brut/ recettes réelles de fonctionnement	36,9%
11° Encours de la dette/ recettes réelles de fonctionnement.	90,5%

(a) Situation et gestion de la dette de la Région Bretagne

- Le cadre général de gestion de dette de la Région Bretagne

La gestion de la dette repose sur un règlement de gestion de la dette, actualisé et approuvé le 20 juin 2019, qui encadre les actions pouvant être entreprises par le Président du Conseil Régional dans ce domaine. L'administration dispose d'une large délégation sur la mise en œuvre de cette stratégie.

- Les possibilités offertes par le règlement de gestion de la dette

Les modalités de gestion et de financement, bien qu'encadrées, restent suffisamment ouvertes pour permettre d'adapter les choix en fonction du contexte économique et des opportunités de marché.

Le Président du Conseil Régional est ainsi autorisé à procéder à la réalisation des emprunts sous forme bancaire, obligataire (en particulier de type EMTN), de placement privé de droits européens ou d'un bon à moyen terme négociable (BMTN, dorénavant "titres négociables à moyen terme").

L'amortissement des contrats peut être de tous types : constant, progressif, in fine ou sur mesure avec des possibilités de différés. La Région s'autorise également à modifier la périodicité et le profil de remboursement des prêts.

Concernant l'indexation des contrats, les taux fixes, variables ou révisables peuvent être appliqués dès lors que les indices utilisés sont communément usités par les marchés financiers et permettent une concurrence entre prêteurs. La Région se laisse aussi la faculté de passer d'un type de taux à un autre et de modifier l'indice dans le cadre de contrat multi-index.

- La recherche des meilleures conditions financières pour les nouveaux emprunts souscrits et pour l'encours existant

L'optimisation des conditions financières est tout d'abord recherchée dans le cadre de la gestion active de la dette existante. Ainsi et en fonction des opportunités de marché, la Région peut être amenée à :

- Procéder à des remboursements anticipés, pour se refinancer à des conditions améliorées,
- Renégocier les réaménagements des conditions financières de contrats anciens,
- Mettre en place des opérations dérivées (swap de taux, cap...).

La mise en concurrence d'au moins deux établissements permet d'optimiser les conditions financières offertes. Cette mise en concurrence est opérée lors de la mise en place d'opérations dérivées et lors des nouvelles consultations.

- Sécuriser l'encours et les flux

La sécurisation de l'encours est tout d'abord visée lors de la souscription de nouveaux contrats en diversifiant les instruments de financement (monétaires ou obligataire).

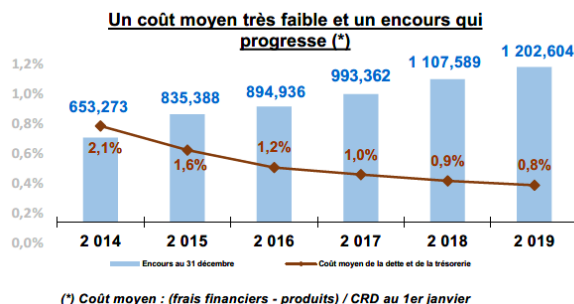
La mise en place d'opérations d'échanges de taux (fixes contre variables ou inversement) ou la souscription de contrats de couvertures sont les autres leviers permettant de sécuriser l'encours. La durée et le notional de ces transactions ne peuvent excéder ceux des emprunts sur lesquels ils portent.

La collectivité cherche à optimiser la répartition de l'encours entre taux fixes et taux variables, de manière à diversifier les risques. La Région s'est fixée comme objectif de ne pas se mettre en situation de voir l'une des parts de son encours (part taux fixe ou part taux variable) dépasser les 66%.

Enfin, la Région ne peut contracter des emprunts dont la durée d'amortissement du capital excède 30 ans.

- **Caractéristiques de l'encours de dette consolidé et hors crédit-bail**

Volume d'encours et coût moyen.



La Région ne détient pas de crédits-baux.

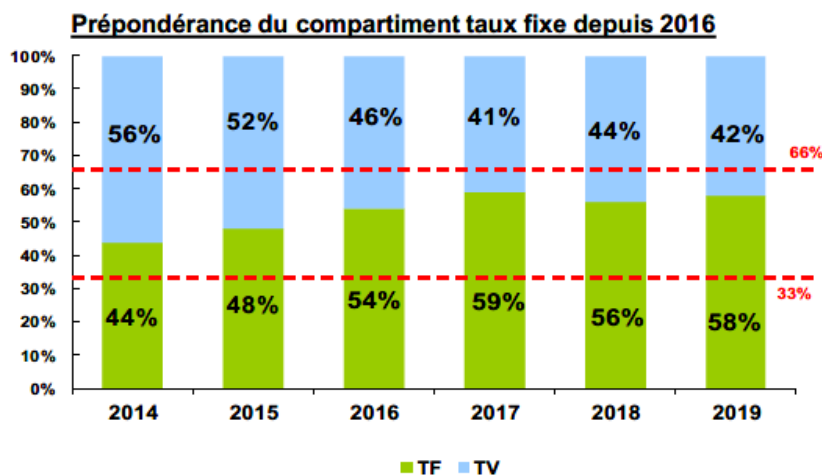
L'encours de dette de la Région Bretagne a fortement augmenté ces dernières années. Il est passé de 653 millions d'euros en 2014 à 1 203 millions d'euros au 31 décembre 2019.

Ce niveau d'endettement, assez faible en particulier si on le compare à d'autres collectivités et même aux autres régions, reflète la stratégie de renforcement de l'autofinancement de la collectivité, instaurée et mise en œuvre depuis 2004. Cette initiative visait à anticiper le fort accroissement des charges des investissements résultant notamment de l'engagement du Conseil Régional dans le financement des infrastructures ferroviaires.

Cet encours a par ailleurs un coût très faible de 0,8% en 2019

L'exposition au risque de taux

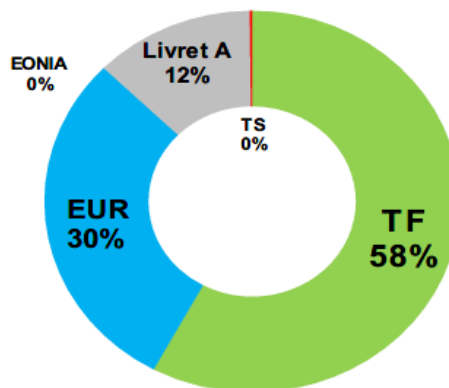
Depuis 10 ans, la répartition de la dette régionale est équilibrée. Alors que la part indexée était prépondérante en 2014 et 2015, un rééquilibrage à taux fixe a été opéré depuis afin de profiter des taux longs historiquement très bas.



Au 31 décembre 2019, l'encours de dette de la Région Bretagne bénéficie d'une répartition équilibrée entre type de taux avec :

- 57,87 % de l'encours à taux fixe,
- 41,95% de l'encours à taux variable dont 29,48% sur l'indexation Euribor ou ses dérivés et 12,47% sur le Livret A,
- 0,18% de l'encours à taux structurés.

**Une répartition après couvertures au
31/12/2019 équilibrée**



Pour atteindre ce résultat, la Région met en œuvre depuis plusieurs années une politique de gestion active mais prudente de l'encours de dette. Elle poursuit ainsi le double objectif de bénéficier des opportunités des marchés et de contenir le risque de taux d'intérêt en s'assurant que la part fixe ou variable ne dépasse pas les deux tiers de l'encours.

Cette politique avisée consiste à intervenir en souscrivant des produits de couvertures simples (swap de taux d'intérêt vanille fixe ou variable, cap, cap à barrière désactivante...). Elle permet de fixer ou de variabiliser l'encours.

Cette stratégie a montré son efficacité puisqu'elle a permis d'améliorer certaines marges sur Euribor et de diminuer certains taux fixes en dessous du niveau de souscription d'origine.

En revanche au titre des contrats de couvertures, le montant des charges acquittées excède celui des produits perçus. Cet écart s'explique principalement par le fait que la Région consolide ses emprunts principalement à taux variable. Dès lors et afin de garantir une bonne répartition du risque de taux, des opérations de fixation de taux (swap) sont mises en place. Aussi et compte tenu de la baisse et du niveau historiquement bas des indices financiers, les indexations variables ressortent aujourd'hui à des niveaux plus compétitifs.

Il est à noter qu'une remontée soudaine des taux d'intérêts aurait pour conséquence d'augmenter la charge financière du service de la dette de l'Emetteur.

• **L'absence de produits toxiques**

La répartition de l'encours selon la typologie de la charte GISSLER

Le Conseil Régional fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. C'est pourquoi la Région ne détient pas de produits dits "toxiques" dans son encours.

La charte Gissler régit les rapports entre les établissements financiers signataires et les collectivités afin de limiter ou d'exclure les risques liés aux produits sophistiqués. La classification proposée, reprise dans la circulaire du 25 juin 2010, a pour but de lister les contrats de prêts par niveau de risque en combinant les indices sous-jacents et la structure utilisés.

Indices sous-jacents	
1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Ecart d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Ecart d'indices hors zone euro

Structures	
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5

Au 31 décembre 2019, la répartition de l'encours de dette selon la charte Gissler était la suivante :

IV - ANNEXES							IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS							B1.4
B1.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)							
	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	63					
	% de l'encours	99,82%					
	Montant en euros	1 200 452 332 €					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits			0			
	% de l'encours			0,00%			
	Montant en euros			0 €			
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	1					
	% de l'encours	0,18%					
	Montant en euros	2 152 109 €					
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

L'encours ne présente pas de risque de modification importante de la charge d'intérêt :

- Avant les opérations de réaménagement de taux, la totalité de l'encours de la Région est répertorié en catégorie 1A.
- Après couvertures, la part de l'encours relevant de la catégorie 1A passe à 99,82 %, 0,18% étant classés en 1E. Un contrat est ainsi concerné :
 - Il porte sur un échange de taux de 8,3 millions d'euros sur 15 ans conclu en 2008 avec une banque de couverture. Le capital restant dû au 31 décembre 2019 s'élève à 2,152 millions d'euros. Les échéances sont indexées sur un taux fixe de 4,55% avec paiement d'un taux dégradé en cas de taux à 10 ans supérieurs à 6,5%.

Ce produit ne présente pas de risque significatif, les conditions de marché actuelles et anticipées étant très éloignées du seuil de retournement du produit en phase dégradée à 6,5 %.

A noter que le swap de taux classé en 3D est contre swappé par le swap conclu avec la banque de couverture précité et répertorié en 1E dans le tableau ci-dessus.

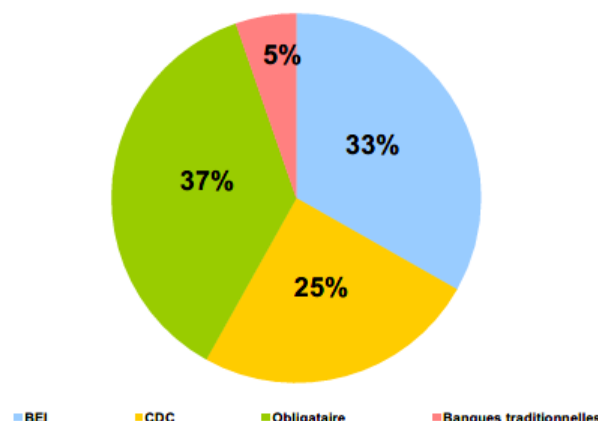
• Une bonne diversité de prêteurs

La Région cherche à maintenir une certaine diversité de prêteurs pour limiter sa dépendance financière et pour optimiser les offres en stimulant la concurrence entre établissements.

Jusqu'en 2013, la dette de la Région a été exclusivement financée par le recours aux banques (financement dit "intermédiaire"), lors d'appels d'offres annuels auprès des principaux établissements. Depuis 2014, la Région a réalisé plusieurs emprunts obligataires dont 70 millions d'euros en 2014, 80 millions d'euros en 2015, 80 millions d'euros en 2016, 50 millions d'euros en 2017, 80 millions d'euros en 2018 et 100 millions d'euros en 2019.

La Banque Européenne d'Investissement (BEI) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sont fortement représentées notamment dans la cadre de leur participation au projet ferroviaire Bretagne Grande Vitesse (BGV) et représentent plus de la moitié de l'encours total. Depuis 2019, les financements obligataires deviennent la 1^{ère} source de financement de la Région Bretagne et représentent plus d'un tiers de l'encours. Les banques traditionnelles regroupent désormais seulement 5% du stock de dette.

Répartition de l'encours par prêteurs au 31/12/2019



- La gestion de la liquidité**

L'article 47 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès du Trésor. Dès lors, il importe de minimiser cette encaisse tout au long de l'année en fonction des dépenses et des recettes quotidiennes.

L'optimisation des frais liés à la gestion de la trésorerie passe par l'arbitrage entre différents outils financiers.

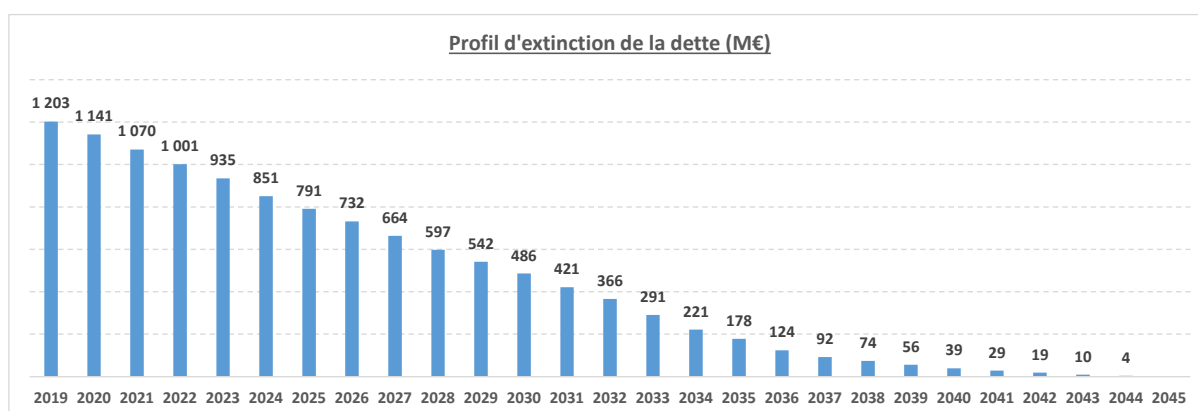
En cas de situation de trésorerie prévisionnelle déficitaire, les mobilisations de Titres Négociables de Court Terme (TNCT), de lignes de trésorerie ou d'emprunts s'avèrent nécessaires. A l'inverse et lorsque la situation de trésorerie prévisionnelle est excédentaire, les remboursements temporaires d'emprunts revolving permettent de réaliser des économies d'intérêts.

En juillet 2015, la Région Bretagne a mis en place un programme de NEU CP. Initialement de 240 M€, le plafond de ce programme a été augmenté à 350 M€ en 2018. Afin d'assurer sa solvabilité, la Région Bretagne dispose de 4 lignes de trésorerie pour un montant total de 200 M€ ainsi que d'une enveloppe revolving de 150 M€ auprès de la Caisse des dépôts et Consignation mobilisable à très court terme (3 jours).

La Région Bretagne a effectué en 2019 quarante trois émissions pour un montant cumulé de 1 960 millions d'euros pour un taux moyen pondéré de -0,39%. Ces émissions ont généré des produits financiers pour un montant de 1 102 561,36 €.

- Evolution de l'amortissement de la dette**

Le profil d'extinction de l'encours de dette au 31 décembre 2019 se présente comme suit :



La capacité de désendettement de la Région Bretagne est de 3,8 ans à fin 2019.

- Stratégie régionale de gestion de dette**

Compte tenu de la perspective programmée de très forte progression de la dette de la Région Bretagne, celle-ci développe depuis plusieurs années une stratégie pragmatique et de long terme pour assurer son financement au meilleur coût.

Le besoin d'emprunt est estimé au regard de la prospective financière à environ 1 200 millions d'euros entre 2021 et 2023.

- **La gestion de la dette garantie**

Les collectivités territoriales peuvent accorder des garanties d'emprunts à des organismes publics ou privés dans le cadre des articles L.4253-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les garanties d'emprunts accordées par la Région Bretagne sont très faibles puisqu'elles ne représentent que 4,36% des recettes réelles de fonctionnement au 31 décembre 2019.

(b) **Synthèse financière rétrospective (sur environ 5 années)**

<i>en millions d'euros</i>		2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution moyenne
Fonctionnement	+ Recettes réelles de fonctionnement	1 007,6	993,7	1 025,8	1 251,7	1 250,3	1 329,4	5,7%
	Ressources fiscales	587,7	637,5	671,8	867,9	1 047,8	1 100,1	13,4%
	Dotations de l'Etat	363,2	312,1	290,2	266,1	80,3	77,7	-26,5%
	Autres recettes de fonctionnement	56,7	44,1	63,8	117,6	122,3	151,5	21,7%
	- Dépenses réelles de fonctionnement	745,1	748,0	746,4	952,6	981,0	1 015,2	6,4%
	Charges de personnel (compte 012)	144,7	146,3	151,4	159,6	164,8	166,9	2,9%
	Autres dépenses de fonctionnement	593,4	594,2	588,5	786,1	809,2	841,0	7,2%
Investissement	Intérêts de la dette	7,0	7,6	6,5	6,8	7,0	7,3	0,8%
	= Epargne brute	262,5	245,7	279,4	299,1	269,3	314,1	3,7%
	- Remboursement du capital de la dette	41,3	47,9	50,5	49,0	45,8	50,0	3,9%
	- Dépenses d'investissement hors dette	528,9	467,9	348,8	549,8	507,9	514,2	-0,6%
	+ Recettes réelles d'investissement	63,2	60,4	68,2	87,9	155,2	132,5	16,0%
	- Variation du fonds de roulement	15,4	20,3	58,4	-64,3	30,8	27,4	
	= Emprunt	260,0	230,0	110,0	147,4	160,0	145,0	-11,0%
Encours de la dette		653,3	835,4	894,9	993,4	1 107,6	1 202,6	
<i>Variation annuelle</i>		50,3%	27,9%	7,1%	11,0%	11,5%	8,6%	13,0%

3.2.8 Eléments de prospective

(a) **Le Budget Primitif pour 2020**

Le budget 2020 s'élève à 1,606 milliard d'euros. Il s'inscrit dans un cadre financier en évolution qui intègre pour la première année la suppression de la compétence apprentissage des régions. Cette réforme ne modifie pas la structuration des recettes régionales, largement composées de ressources de nature fiscale, sur lesquelles les marges de manœuvre de la région restent étroites (10% du budget 2018).

- **Les recettes**

Fiscalité décidée par l'État : 54% des recettes (873 M€)

Les ressources fiscales décidées par l'Etat (dont la Région n'a pas le pouvoir de fixer les taux) représentent désormais la moitié de ses recettes prévisionnelles (contre 37% en 2016). Leur part relative s'accroît au fur et à mesure des transferts de compétences de l'Etat aux Régions, qui sont financés essentiellement depuis 2004 par un transfert de fiscalité, via des produits de la TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques), dont les taux sont fixés chaque année par l'Etat en loi de finances, pour l'essentiel. La réforme de 2010 a aussi remplacé les taxes directes perçues par les Régions par des impôts dont le taux est fixé nationalement. Cette catégorie est impactée depuis 2017 par le transfert de fiscalité antérieurement perçue par les départements en contrepartie des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), et en 2018 par le transfert, en remplacement de la DGF, d'une fraction des recettes de TVA perçue par l'Etat.

A partir de 2020, en raison de la suppression de la compétence apprentissage des Régions par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les régions ne perçoivent plus les ressources dédiées ainsi que leur part de la taxe d'apprentissage qui finançait également les compétences transférées par l'Etat en matière de formation professionnelle. De nouvelles ressources compensatrices sont ainsi attendues, sous forme de TICPE essentiellement.

Fiscalité maîtrisée par la Région : 10 % des recettes (162M€)

La part des recettes fiscales maîtrisées par la Région s'est amenuisée au fil des années. Elles ont diminué de 50 % depuis 2010 (la Région ne perçoit plus ni la taxe professionnelle ni les taxes foncières) et ne représentent plus aujourd'hui que 10 % contre 14 % en 2016 (en raison de la perte du pouvoir de modulation sur la TICPE). En 2020, la loi de finances supprime la taxe régionale sur les permis de conduire. Ainsi, les seules taxes dont la Région décide le tarif sont des taxes indirectes : la « taxe sur les cartes grises » et majoration de TICPE dédiée au financement du projet « Bretagne Grande Vitesse » (dite TICPE « Grenelle »).

Dotations et participation de l'État : 6% des recettes (96 M€)

Ces recettes ont diminué de moitié en 2018 avec la suppression de la DGF, remplacée par une fraction des recettes de TVA de l'Etat. Malgré les fluctuations conjoncturelles du produit de cette taxe, la loi garantit aux régions un montant reversé « plancher », égal au montant de la DGF 2017.

Les autres ressources de la Région 8 % (123 M€)

Elles représentent 8 % des recettes de la Région en 2020. Elles proviennent par exemple du fonds de compensation de la TVA, de recettes domaniales (droits de port...), de cofinancements de collectivités sur des actions concertées, de participations de l'Etat (plan emploi, plan d'investissement dans les compétences ...), des participations familiales pour le service de transport scolaire et interurbain, de recettes diverses (remboursement d'avances accordées aux entreprises, locations de locaux etc).

Les fonds européens 2% (34 M€)

Les Régions sont devenues autorités de gestion des fonds européens FEDER et FSE pour une partie, sur la période 2014-2020 : 34 M€ sont inscrits pour cette programmation au budget 2020.

20 % du budget vient de l'emprunt (318 M€)

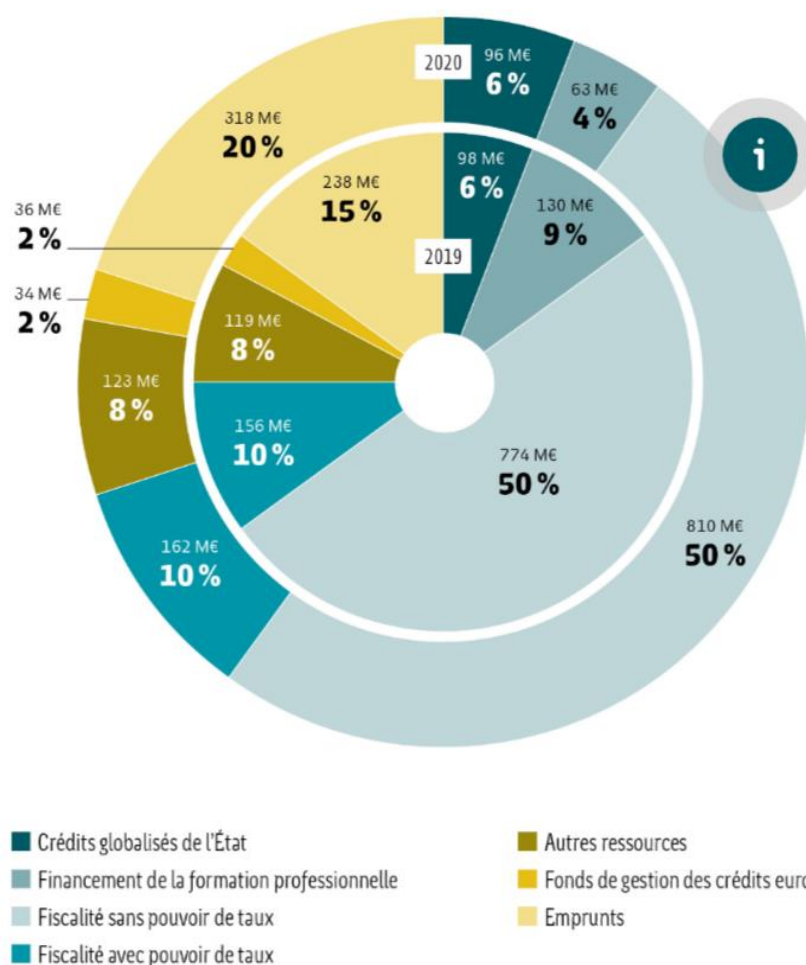
Une autorisation d'emprunt de 318 millions d'euros est inscrite au budget 2020. La croissance de la dette régionale pour financer les investissements s'inscrit dans une trajectoire financière maîtrisée : la capacité de désendettement de la Région s'élève à 3,8 ans en 2019 et resterait en 2020 inférieure à la limite de 8 ans fixée par la Banque européenne d'investissement, en réponse aux exigences des investisseurs et prêteurs.

L'équilibre de ses finances et la maîtrise de son endettement permet à la Région Bretagne de diversifier ses sources de financement en matière d'emprunt : elle a recours à l'emprunt bancaire et sollicite les investisseurs privés depuis 2014 (programme d'emprunts obligataires).

La répartition des recettes

L'année 2020 est marquée par une nouvelle reconfiguration des ressources liées au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage. La part des ressources consacrée au financement de l'apprentissage diminue fortement. La structure des autres recettes n'est pas modifiée. La fiscalité avec pouvoir de taux ne représente que 10 % des recettes régionales.

La part consacrée à l'emprunt s'élève à 20 % pour assurer le financement des investissements.



• Les dépenses

Avec 655 millions d'euros consacrés à l'investissement en 2020, la Région conforte le programme pluriannuel d'investissement (PPI) ambitieux de 2,9 milliards d'euros sur la période 2016-2021 pour le financement des grands projets d'équipement nécessaires au développement du territoire.

Equilibre du territoire (72M€)

Maintenir les services essentiels aux habitant·e·s

Parce que c'est au coeur des territoires que naissent les initiatives qui font le quotidien des Breton·n·e·s, la Région encourage l'action locale pour assurer les services essentiels : transports, habitat, culture, santé. Création de pistes cyclables, construction d'une médiathèque ou d'une maison des associations, soutien aux commerces de proximité : de nombreux services de proximité ont été créés, réhabilités ou maintenus grâce aux contrats de partenariat Europe/Région/Pays depuis 2014 (230 M€ sur 2014-2020 auxquels s'ajoutent 120 M€ de fonds européens). Pour continuer à soutenir le développement des villes, des bourgs, des campagnes, du littoral et des îles, nous entamerons en 2020 une réflexion orienter cette action dans l'optique de la transition.

Plan jeunesse : une dynamique enclenchée

En 2019, la Région s'est fortement mobilisée, aux côtés de l'État, dans l'animation d'une démarche pour élaborer un plan breton de mobilisation pour les jeunes. À partir d'un diagnostic de la situation des jeunes et leurs aspirations, seize chantiers prioritaires à conduire collectivement ont été validés par la Conférence bretonne de la jeunesse. Parmi eux : l'entrée dans le monde du travail, l'accès à une formation de qualité, à des facilités de logement, l'égalité femmes-hommes... Pour ce qui la concerne, la Région a identifié quatre domaines d'intervention dans lesquels elle fera évoluer son accompagnement pour répondre aux préoccupations des jeunes : les mobilités, la santé-environnement, l'information et les droits culturels.

Un nouvel opérateur au service des centralités

Pour renforcer la cohésion des territoires et contribuer au dynamisme des centres-villes, nous initierons en 2020 la création d'un nouvel opérateur foncier au service des communes et intercommunalités : Foncière régionale. Avec le concours de la Banque des territoires et de l'établissement public Foncier de Bretagne, cet outil répondra aux problématiques foncières. Il leur proposera une offre d'ingénierie et d'investissement capable notamment d'accompagner les projets immobiliers structurants sur lesquels les acteurs privés ne se positionnent pas, comme les projets de renouvellement urbain. Foncière régionale sera une filiale de Sembreizh, société d'économie mixte qui accompagne déjà pour la Région des projets d'aménagement d'échelle locale ou régionale.

Les grandes orientations

- **Diffuser le très haut débit partout** : l'aménagement du réseau régional en fibre optique entre phase 2 pour desservir 40 % des Breton-n-e-s fin 2020 et 100% d'ici 2026.
- **Soutenir les projets des territoires** à travers une nouvelle génération de contrats et apporter notamment un appui aux services essentiels pour les habitant-e-s.
- **Réinventer les centres des bourgs et des villes** pour maintenir le maillage qui fait l'attractivité de la Bretagne (130 projets en cours et un nouvel outil au service des communes pour aménager leurs centres).
- **Accompagner le renouvellement urbain des 12 quartiers prioritaires** de la politique de la Ville.
- **Permettre l'égalité d'accès aux soins sur tout le territoire** en soutenant notamment les actions innovantes pour réduire les inégalités entre territoires.
- **Un plan pour les jeunes autour de quatre priorités** : information jeunesse, mobilité, santé-environnement, droits culturels

Une économie créatrice d'emploi (202 M€)

Un fonds pour les projets d'innovation sociale

Investie de longue date dans le soutien à l'économie sociale et solidaire (ESS), la Région va créer le fonds Fiso Bretagne (Fonds d'Innovation Sociale) avec Bpifrance. Nous finançons déjà les structures qui aident les projets à naître grâce aux incubateurs Tags BZH, aux pôles de l'économie sociale et solidaire... Mais en France comme en Europe, il manque souvent aux start-up sociales un fonds d'amorçage pour lancer leurs projets. Ce sera le rôle Fiso Bretagne, qui accompagnera jusque 30 projets par an grâce à une dotation régionale d'un million d'euros pour accélérer le développement de l'ESS en Bretagne. Un changement d'échelle, avec un premier appel à projets début 2020.

L'alimentation de demain : le défi de l'agriculture bretonne

Faire de la Bretagne la région leader du bien-manger pour tous en Europe est notre ambition. Aux côtés des acteurs de l'alimentation et en particulier de l'agriculture, nous encourageons les systèmes vertueux qui génèrent revenus pour les agriculteurs, qualité et confiance pour les consommateurs et préservation de l'environnement. En 2020, nous continuerons d'accompagner les transitions écologiques de l'agriculture bretonne pour concilier la performance économique et environnementale, limiter les apports de produits chimiques de synthèse (afin de tendre vers le zéro phyto à horizon 2040), préserver à la fois la biodiversité et foncier agricole et modèle d'exploitation familiale.

Mobilisation pour l'entrepreneuriat au féminin

En Bretagne, 29 % des créations d'entreprises sont à mettre à l'actif des femmes. Malgré une constante augmentation de leur nombre, les freins à l'entrepreneuriat des femmes demeurent réels : les inégalités entre femmes et hommes persistent, au travail comme dans les sphères familiale et publique. Ces constats ont motivé la décision de la Région, de l'État et de Bpifrance de signer un 3e plan d'actions régional pour l'entrepreneuriat des femmes en Bretagne. Objectif : accroître d'au moins 40 % la part des femmes créatrices d'entreprises et augmenter la proportion de femmes bénéficiant d'un accompagnement post-crédit ou d'un prêt bancaire pour une création.

Les grandes orientations

- **Amplifier le soutien à l'innovation** dans tous les types d'entreprises via les dispositifs Inno et appels à projet et l'aide aux pôles de compétitivité bretons.
- **Accompagner l'évolution et la structuration des filières d'activité porteuses** de l'économie bretonne.
- **Maintenir la palette d'outils d'ingénierie sur-mesure pour les entreprises** aux étapes clés de leur vie : création d'activités, développement, ouverture internationale...
- **Accompagner le changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire** en soutenant les structures et outils d'accompagnement et en accentuant les projets d'innovation sociale.
- **Mettre en œuvre une stratégie maritime bretonne** pour favoriser le développement durable des activités marines (pêche, aquaculture), des ports, etc.
- **Moderniser et développer les ports au service de l'économie.**

La formation au cœur du parcours de chacun (680 M€)

Les lycées, acteurs du bien-manger et de la transition énergétique

Adoptée par les élus régionaux en novembre 2019, la feuille de route "s'engager pour le Bien manger pour tous" a pour objectif d'encourager la transition écologique et économique des filières bretonnes de production, de transformation et de distribution. Dans cette dynamique, les lycées ont un rôle prépondérant à jouer. En 2020, des actions de sensibilisation et de communication seront conduites pour informer les élèves et l'ensemble de la communauté éducative sur les enjeux du « bien manger » mais aussi de les impliquer dans ce changement. Un suivi spécifique sera mis en place pour 15 lycées pilotes. Ces établissements volontaires recevront un conseil technique renforcé sur la qualité de la production, les choix et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Ils seront aussi partie prenante du Plan Energie Lycées, vaste programme de réduction des consommations énergétiques de 60% et des émissions de Gaz à effet de serre de 50%, d'ici à 2050. 2020 verra sa mise en œuvre notamment par la mise en place d'une véritable stratégie de développement du photovoltaïque et plus généralement des énergies renouvelables, l'amélioration des connaissances du patrimoine régional et la réalisation d'actions concrètes telles que la mobilisation des acteurs des lycées et la rénovation des bâtiments.

PREPA Clés : une nouvelle offre se déploie

Que ce soit pour trouver un métier, se reconvertir ou encore se qualifier, nous souhaitons permettre à chaque Bretonne et Breton en recherche d'emploi de se dessiner un avenir grâce à ses offres de formation. Lancée en 2019, l'offre PREPA Clés se recentrera en 2020 sur le développement des compétences clés pour des personnes en recherche d'emploi telles que perfectionner des savoirs de base, renforcer les connaissances sur le numérique ou accéder à une certification. Proposée sur plus de 30 sites en Bretagne, cette offre vise particulièrement la lutte contre l'illettrisme et une meilleure inclusion numérique des personnes les plus fragiles.

Faire vivre la richesse linguistique

En 2020, la « Convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne » signée en décembre 2015 entre la Région, l'Etat et les universités de Bretagne occidentale et Rennes 2 fera l'objet d'un bilan entre les partenaires. Ce travail permettra d'élaborer une nouvelle convention ambitieuse pour la période 2020-2025, favorisant en particulier le développement continu de l'enseignement bilingue et facultatif. Nous maintiendrons notre effort en faveur des acteurs de l'enseignement et de la formation des adultes à la langue bretonne. S'agissant du gallo, nous installerons en 2020 un premier Comité Langue Gallèse rassemblant des représentants institutionnels afin de contribuer à la réflexion autour de la co-construction d'une politique de sauvegarde et de développement du gallo.

Les grandes orientations

- Assurer la qualité de la relation emploi formation
- Promouvoir des initiatives lycéennes pour et par les jeunes et améliorer leurs conditions d'accueil au quotidien
- Améliorer le cadre du bâti des lycées, leur fonctionnement et leurs équipements
- Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
- Assurer les formations sanitaires et sociales
- Développer et améliorer l'offre de formation pour répondre aux défis économiques, sociaux et environnementaux
- Développer les langues de Bretagne

Pour une Bretagne connectée et de toutes les mobilités (370 M€)**Des cars plus propres sur nos routes**

Sur son réseau routier interurbain, nous organisons le transport quotidien de plusieurs milliers de personnes. Conscients de l'impact écologique de la circulation massive de ces véhicules thermiques, nous avons engagé avec notre régie régionale de transport Illevia une démarche d'acquisition de cars fonctionnant au gaz (GNV). En 2020, ce sont près de 20 cars qui seront commandés soit plus d'un tiers du parc de cette régie. Le retour d'expérience sur l'usage à grande échelle de cette nouvelle motorisation servira à définir notre stratégie dans les années à venir.

Une nouvelle gamme tarifaire solidaire, cohérente et pérenne

Depuis la prise de compétence des transports organisés précédemment par les Départements, nous avons mené un important chantier d'harmonisation tarifaire qu'il s'agisse de transport scolaire ou interurbain. L'enjeu a été de définir les publics pouvant bénéficier de ces tarifs, de proposer des prix adaptés à chacun de ces publics en permettant au plus grand nombre de personnes d'accéder au transport. Ces nouvelles gammes tarifaires seront mises en place pour la rentrée scolaire 2020.

Le port de Saint-Malo entame sa modernisation

Autorité portuaire du port de Saint-Malo, la Région a décidé de moderniser ce dernier dans le cadre d'une politique régionale de développement portuaire ambitieuse. Afin de soutenir l'essor du port de commerce malouin, le terminal ferry du Naye sera entièrement restructuré pour accueillir les navires de nouvelle génération. Leur plus grande capacité d'emport sera conjuguée à un impact environnemental réduit. Ce chantier qui débutera en 2022 pour une durée minimale de deux ans répond à trois objectifs : améliorer les accès nautiques pour développer les trafics maritimes, optimiser l'aménagement de l'espace pour le rendre plus fonctionnel, en intégrant notamment les contraintes liées au BREXIT et aux normes de sûreté, et renouveler les infrastructures et installations vieillissantes. En 2020, des études se poursuivront afin de choisir le projet de la future gare maritime.

Les grandes orientations

- Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser les mobilités durables
- Moderniser les réseaux ferroviaires
- Moderniser les aéroports à vocation régionale (Brest, Quimper, Rennes, Dinard-Pleurtuit-Saint Malo)

La transition énergétique et environnementale comme levier de développement (22 M€)**Vers des bâtiments plus sobres en énergie**

Cette année, nous nous engageons dans le programme national SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique) avec pour ambition de rendre le service complet d'accompagnement accessible à toutes les Bretonnes et les Bretons d'ici 2023. Notre objectif : permettre à 100 000 ménages de recevoir une information de 1er niveau sur la rénovation que 20 000 ménages soient accompagnés pour la réalisation de leurs travaux et que 1500 entreprises soient conseillées pour rénover leurs locaux.

Les déchets, ressources de demain ?

Tendre vers le zéro enfouissement en 2030 et le zéro déchet en 2040 était l'un des objectifs de la Breizh COP adopté en 2018. En 2019, nous nous sommes donc fortement mobilisés pour voir aboutir le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), conformément à cet objectif. En 2020, ce plan sera définitivement adopté. Un plan d'actions sera déployé pour sensibiliser à la bonne gestion des ressources naturelles et à leur usage sobre et raisonné dans chacun des actes en tant que citoyen·ne, chef·fe d'entreprise, consommateur·trice.

Les citoyen·ne·s au cœur de la transition énergétique

Depuis plusieurs années, nous accompagnons les acteurs du territoire dans la réalisation de leur planification énergétique et dans le cadre de leur stratégie énergie climat définie au niveau local. Pour poursuivre sur cette voie, nous allons lancer en 2020 un appel à projets pour soutenir des actions collectives de sensibilisation, de communication, de formation et d'animation. Cet appel à projets sera destiné aux territoires engagés dans une démarche de transition énergétique, et qui souhaitent mobiliser et impliquer les citoyen·ne·s dans leurs projets.

Les grandes orientations :

- Accompagnement des **filières renouvelables** pour augmenter la production d'énergie renouvelable et déploiement des **filières régionales de valorisation**.
- **Promotion d'une gestion intégrée de la ressource en eau** : travail sur la sortie de produits phytosanitaires de synthèse, favoriser l'accès aux données environnementales, renforcer l'accompagnement des EPCI dans leur prise de compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)
- Entrée en action de l'**agence bretonne de la biodiversité** créée en 2019 pour préserver et valoriser la biodiversité et les paysages.
- Lancement d'un **appel à projets** pour sélectionner 4 quatre nouveaux sites qui pourront, au cours des prochaines années, être accompagnés dans la procédure de classement en **Réserve naturelle régionale**.

L'attractivité et vitalité culturelle de la Bretagne (86 M€)

« Bretagne Cinéma » : un accompagnement sur-mesure pour les professionnels

Dès 2020, ce service régional facilitera les projets de films, de l'écriture à la production, en actionnant l'ensemble des soutiens régionaux au cinéma. Il accompagnera également les entreprises dans leurs stratégies entrepreneuriales. Il continuera d'aider l'ensemble du secteur en Bretagne à développer ses très nombreuses initiatives, de l'exploitation à la diffusion en passant par l'éducation à l'image ou le patrimoine cinématographique.

Un nouveau souffle pour la plaisance fluviale

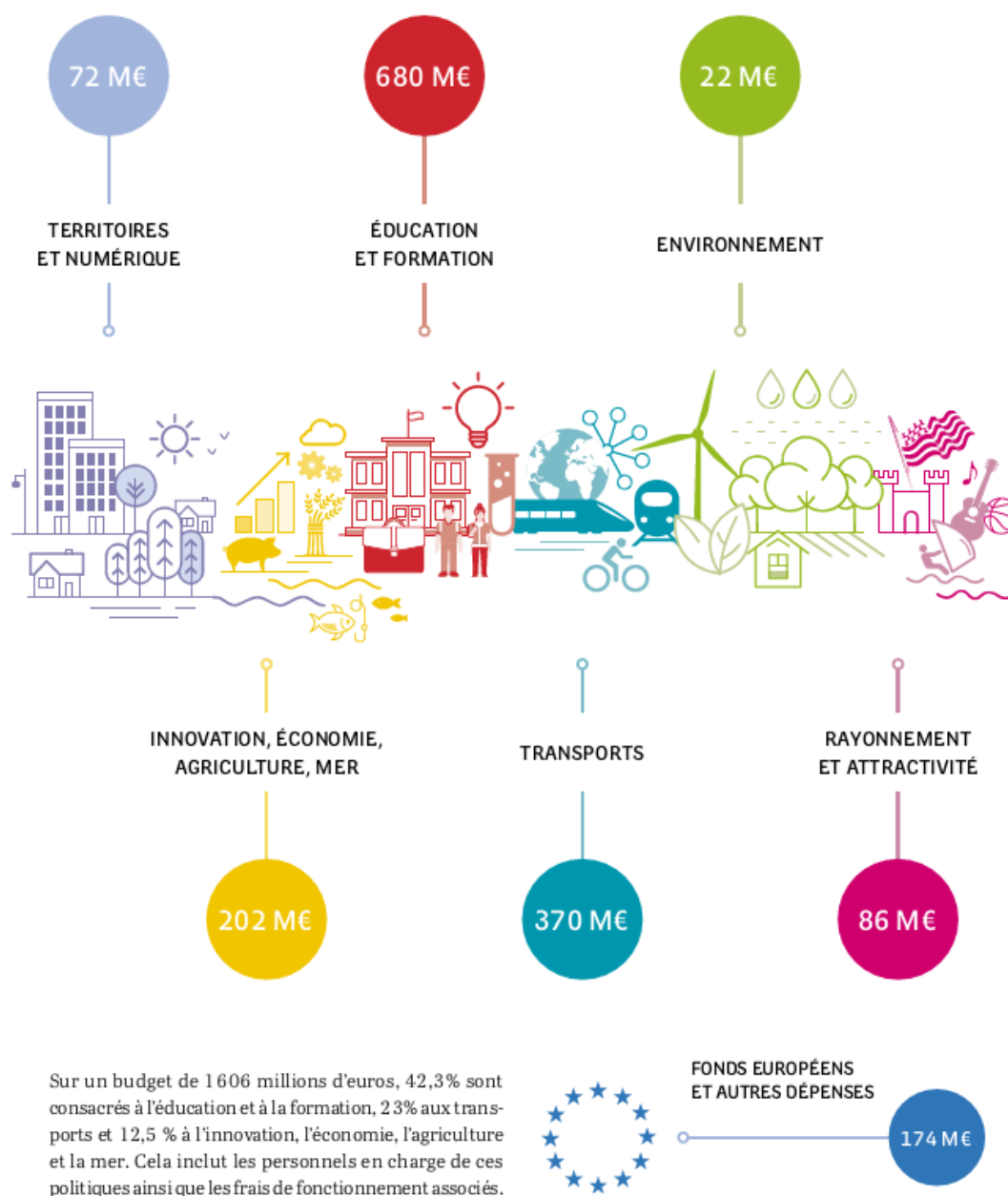
Parce que les canaux de Bretagne sont un atout essentiel pour le développement du tourisme en Bretagne, nous allons lancer en 2020, un appel à manifestation d'intérêt pour susciter des initiatives en faveur d'une nouvelle offre de navigation, accessible au plus grand nombre et complémentaire aux offres existantes. Elle associera l'hébergement et les services à terre avec l'utilisation d'un bateau spécifique, à énergie électrique. Le projet vise en outre à recréer l'intimité entre les territoires et les canaux, atténuée depuis la disparition de la navigation commerciale.

Le patrimoine à portée de tous

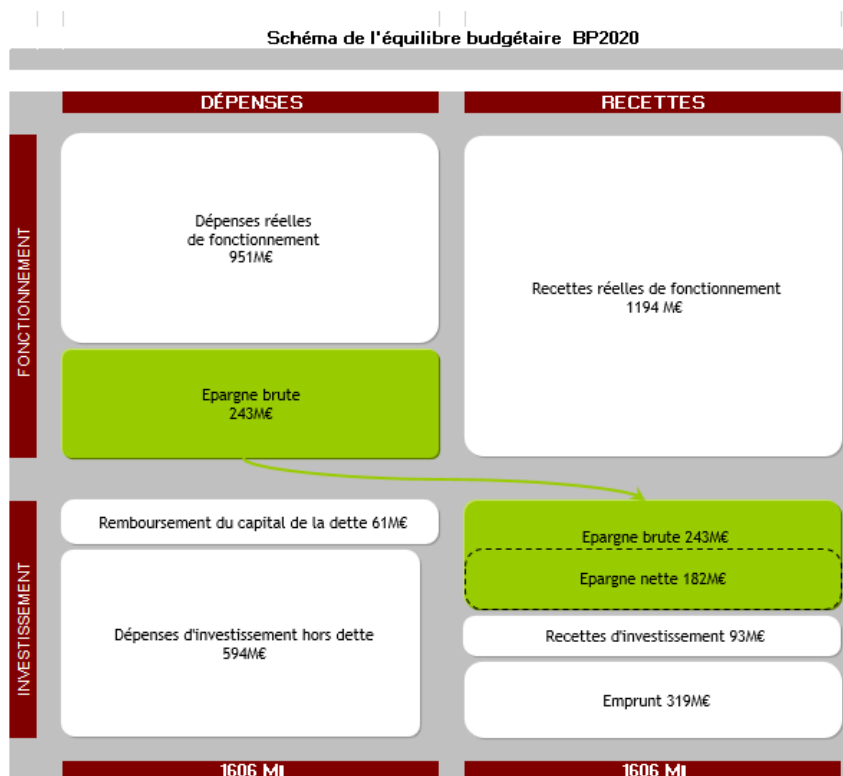
A partir de 2020, l'accent sera mis sur la dynamique de l'« engagement » en faveur de l'action patrimoniale, sa connaissance, sa restauration et sa valorisation. Nous allons encourager, via un appel à projets, l'émergence d'initiatives visant à sensibiliser et transmettre les héritages culturels. Comme le patrimoine inspire de nombreux projets innovants, un appel à projets « hébergement patrimonial » sera également lancé afin de stimuler les projets qui visent à donner une seconde vie à des biens patrimoniaux d'exception en créant une offre renouvelée et attractive en terme d'accueil du public et d'expériences visiteurs.

Nos autres priorités :

- Un nouveau Schéma régional de développement touristique et des loisirs pour la période 2020-2025 qui s'articulera autour d'un positionnement « Identité et Transitions : des valeurs pour accélérer et sécuriser la performance touristique de la Bretagne ».
- Renforcement de la cellule d'accompagnement des professionnels des métiers d'art.
- Année de l'Australie méridionale en Bretagne avec la valorisation d'initiatives culturelles et patrimoniales aborigènes.
- Poursuite de l'accompagnement des métiers d'art.
- Soutien à l'e-sport et accompagnement à la féminisation des pratiques sportives.

Le budget 2020 par missions

(b) **L'équilibre financier du Budget Primitif 2020**



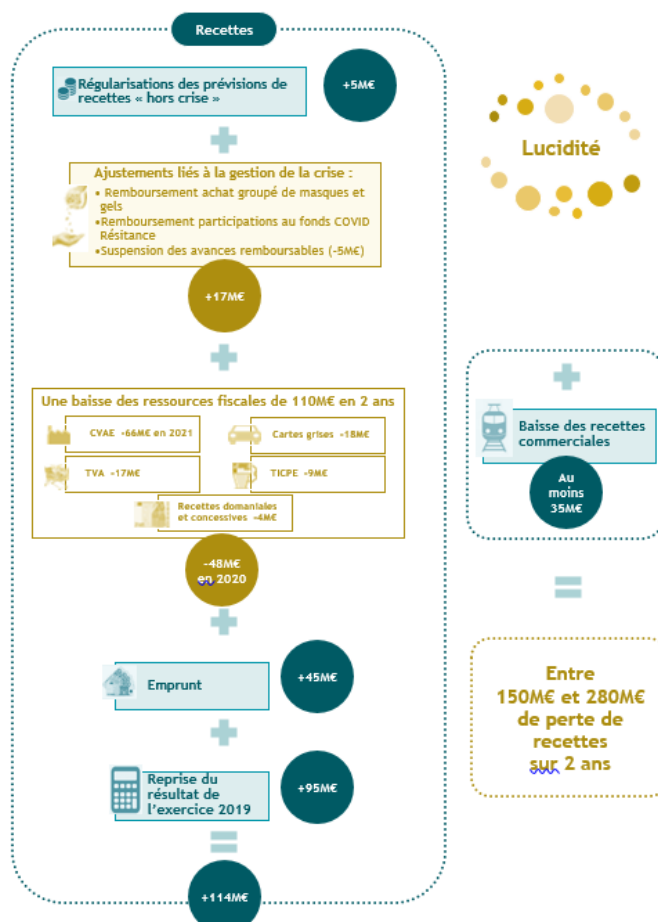
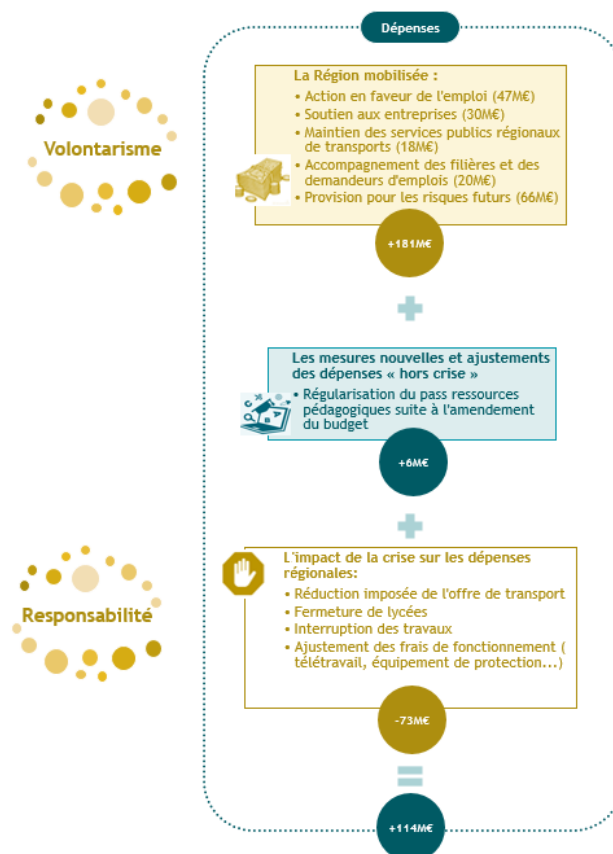
(c) **Le Budget Supplémentaire 2020**

Adopté les 9 et 10 juillet 2020, le Budget Supplémentaire 2020 a permis d'intégrer plusieurs évolutions significatives depuis le vote du Budget Primitif 2019 afin de prendre acte du choc de la crise sanitaire sur les finances régionales et des mesures de soutien mises en place pour relancer l'économie régionale.

A travers ce Budget Supplémentaire 2020, la Région mobilise 180,8M€ pour :

- Renforcer son action en faveur de l'emploi (+46,8 M€)
- Réduire la fragilité des entreprises (+30M€)
- Maintenir des services régionaux de transport publics performants et viables malgré les baisses de fréquentation (+18M€)
- Prévoir une enveloppe d'accompagnement des filières économiques et des demandeurs d'emploi pour le second semestre (+20M€)
- Provisionner les risques financiers futurs liés à la crise sanitaire et aux pertes de recettes de CVAE (66M€ de provision pour risque)

Malgré les pertes de recettes fiscales d'ores et déjà constatées et celles à venir, cette mobilisation est rendue possible par un ajustement des dépenses régionales qui n'ont pas pu être réalisées en raison de la période de confinement (73M€) et par un recours accru à l'endettement hauteur de 114M€ (+45M€ d'emprunt nouveau et 69M€ de reprise du résultat 2019).



(d) **Données synthétiques sur la situation financière de la Région (Article R.4313-1 du CGCT)**

	Budget primitif 2020
1° Dépenses réelles de fonctionnement/ population	287,47 €
2° Produit des impositions directes/ population	121,85 €
3° Recettes réelles de fonctionnement/ population	361,55 €
4° Dépenses d'équipement brut/ population	172,08 €
5° Encours de la dette/ population	363,71 €
6° Dotation globale de fonctionnement/ population	-
7° Dépenses de personnel/ dépenses réelles de fonctionnement	18,6%
8° Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	-
9° Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/ recettes réelles de fonctionnement	84,6%
10° Dépenses d'équipement brut/ recettes réelles de fonctionnement	47,6%
11° Encours de la dette/ recettes réelles de fonctionnement.	100,6%

4. **LITIGES**

Les enjeux des litiges auxquels la Région Bretagne est confrontée sont minimes et n'appellent aucun commentaire particulier.

5. **CHANGEMENTS NOTABLES / EVENEMENTS RECENTS**

La crise sanitaire et les mesures gouvernementales qui en ont découlé ont fortement ralenti l'économie française et a également constitué un choc pour les recettes régionales.

C'est la raison pour laquelle, la Région a adopté les 9 et 10 juillet 2020, à la suite du Compte Administratif 2019, le Budget Supplémentaire 2020 pour intégrer les évolutions significatives induites par la crise sanitaire depuis le vote du Budget Primitif en décembre 2019, et en particulier afin de prendre acte du lancement du plan de relance régional pour soutenir le territoire breton.

En l'absence d'horizon sur les conditions de reprise de l'activité économique et sur l'amélioration pérenne de la situation sanitaire, la trajectoire financière de la Région fera l'objet d'une actualisation au cours du mois d'octobre 2020, à l'occasion des orientations budgétaires 2021.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé, rédigé en français, en date [●] 2020 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur ont déclaré et se sont engagés à offrir, vendre, distribuer ou faire distribuer le Document d'Information, les Conditions Financières concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres uniquement à des investisseurs qualifiés au sens du premier alinéa de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de

Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa ("CONSOB")* en République d'Italie conformément à la législation italienne sur les valeurs mobilières. Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable.

Toute offre, vente, ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret législatif No. 58 du 24 février 1998, au Règlement CONSOB n°20307 du 15 février 2018 et au Décret législatif n°385 du 1er septembre 1993, tel que modifié, et toute autre loi et réglementation applicable ;
- (ii) conformément à l'article 129 du Décret législatif n°385 du 1er septembre 1993, tel que modifié, en application duquel la Banque d'Italie peut demander des informations concernant l'émission ou l'offre de Titres en République d'Italie et les instructions correspondantes de la Banque d'Italie du 25 août 2015 (telles qu'amendées le 10 août 2016) ; et
- (iii) conformément à toutes les lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable.. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Document d'Information ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Financières dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Financières

[LOGO, si le document est imprimé]

REGION BRETAGNE

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme) de [1.000.000.000] d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [●] %

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

En date du [●]

MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHÉ CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chacun des] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"AEMF") le 5 février 2018, a permis de conclure que: (i) le marché cible pour les Titres est uniquement composé de contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MIFID II**); et (ii) les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés. [Prendre en considération tout marché cible négatif]. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "distributeur") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s); cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s)) et en déterminant des canaux de distribution appropriés

PARTIE A CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le Document d'Information du [●] 2020 [et la Modification du Document d'Information en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Emetteur le [●]] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information [et la Modification du Document d'Information en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Emetteur le [●]] ainsi que toutes les informations incorporées par références sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere/>).

[La formulation suivante est applicable (et se substitue à celle-ci-dessus) si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus [ou document d'information] portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information du [●]. Ces Conditions Financières contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Document d'Information du [●] sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Document d'Information du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information [et la Modification du Document d'Information en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Emetteur le [●]] ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere/>).

Les présentes Conditions Financières ne sont pas soumises aux dispositions du Règlement Prospectus tel que défini dans le Document d'Information.

Les présentes Conditions Financières ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

1. **Emetteur :** Région Bretagne
2.
 - (i) Souche N: [•]
 - (ii) [Tranche N : [•]

(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)
3. **Devise :** Euro ("€")
4. **Montant Nominal Total :**
 - (i) [Souche :] [•] Euros
 - (ii) [Tranche :] [•] Euros
5. **Prix d'émission :** [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (*dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant*)
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [•] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
7.
 - (i) Date d'émission :] [•]
 - (ii) [Date de Début de Période d'Intérêts :] [•]
8. **Date d'Echéance :** *[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]*
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] %] *[[indiquer le taux de référence] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]*
10. **Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]
[Versement Echelonné]
11. **Options de Remboursement :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
[[autres détails indiqués ci-dessous]]
12.
 - (i) [Rang :] Senior
 - (ii) [Date d'autorisation de l'émission :] [•]
13. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

14. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/
semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
 - (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année
 - (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
 - (iv) Montant de [(s)] Coupon[(s)] Brisé[(s)] : [Non Applicable / Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]
 - (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [●] [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]
 - (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) : [●] pour chaque année *(indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).*
15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable** [Applicable/Non Applicable]
- Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.*
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
 - (ii) Dates de Paiement du Coupon : [●]
 - (iii) Convention de Jour Ouvré : [non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]
[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non Applicable]
 - (iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]
 - (v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
 - (vi) Date de Période d'Intérêts Courus : [Non Applicable/préciser les dates]
 - (vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
 - (viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) : [Applicable/Non Applicable]
 - Heure de Référence : [●]
 - Date de Détermination du Coupon : [[* [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon]]

- Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [Indiquer quatre établissements]
 - Place Financière de Référence : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
 - Référence de Marché : [EURIBOR, EONIA, T4M ou TAM, CMS, TMO, TME, OAT] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Montant Donné : [Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
 - Date de Valeur : [Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus]
 - Durée Prévue : [Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus]
- (ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A)) [Applicable/Non Applicable]
- Taux Variable : [•]

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Date de Détermination du Taux Variable : [•]
 - Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [•]
- (x) Marge(s) : [+/-] [•] % par an
- (xi) Taux d'Intérêt Minimum : [zéro (0)/[•] % par an]
- (xii) Taux d'Intérêt Maximum : [Non Applicable/[•] % par an]³
- (xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [•]Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]
- (xiv) Coefficient Multiplicateur : [Non Applicable/[•]]
16. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
- (i) Taux de Rendement : [•]% par an

³ Le Taux d'Intérêt devra à tout moment respecter les dispositions des articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code général des collectivités territoriales.

- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Non Applicable] / [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

17. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [●]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [●]
18. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
19. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :**
- [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
20. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (iii) Montant de Remboursement Anticipé :
- (iv) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (v) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)) : [Oui/Non]

- (vi) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(e)) : [Oui/Non/Non applicable]

21. **Rachat (Article 6(g))** [Oui/Non]

(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 6(g))

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

22. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] *(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) [Supprimer la mention inutile]*

- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]

- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] *(Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).*

- (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

23. **Place(s) Financière(s) (Article 7(g)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. *(Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii))*

24. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*

25. **Masse (Article 11) :** *(insérer les informations concernant le Représentant et, le cas échéant, le Représentant Suppléant (en particulier leurs noms et adresses) ainsi que, le cas échéant, leur rémunération et la date de perception de cette rémunération)*

PLACEMENT

- 26.

- (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses⁴ des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]

- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/donner les noms]

- (iii) Commission de l'Agent Placeur : [Non Applicable/préciser]

- (iv) Date du contrat de prise ferme [Non Applicable/préciser]

27. **Si elle est non-syndiquée, nom et adresse⁵ de l'Agent Placeur :** [Non Applicable/donner le nom]

28. **Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique :** Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable]

(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

⁴ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

⁵ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

[OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les Conditions Financières requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [●] (*indiquer le Marché Réglementé concerné*)] sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de [1.000.000.000] d'euros de la Région Bretagne.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Financières.

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁶

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :

Dûment autorisé

⁶ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [●] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [●] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[●]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations : [Les Titres ne sont pas notés / Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[[●] : [●]]

[[●] : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus. Ajouter également une brève explication de la signification de cette notation)

[insérer l'alternative applicable]

[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

"[A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne participant à l'Offre n'y a d'intérêt, y compris d'intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'Offre."

5. **UTILISATION DU PRODUIT**

Utilisation du produit de l'émission : [●]

6. **[TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT]**

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. **[TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS]**

Détail de l'historique du taux EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou de l'EONIA (ou TEMPE en français) pouvant être obtenus de [●]

[Indices de Référence:	Les montants dûs au titre des Titres seront calculés en référence à [●] fourni par [●]. Au [●], [●] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le " Règlement sur les Indices de Référence "). [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [●] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/[Sans objet]
------------------------	---

8. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

- | | | |
|-------|---|--|
| (i) | Code ISIN : | [●] |
| (ii) | Code commun : | [●] |
| (iii) | Dépositaire(s) : | [[●]/Non Applicable] |
| (d) | Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : | [Oui/Non] [adresse] |
| (e) | Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : | [Oui/Non] [adresse] |
| (iv) | Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : | [Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
[adresse] |
| (v) | Livraison : | Livraison [contre paiement/franco] |
| (vi) | L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est : ⁷ | [[●]/Non Applicable] |
| (vii) | Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont : ⁸ | [●]/Non Applicable] |

⁷ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

⁸ Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GENERALES

L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Par délibération n°14_DFB-SBUD_05 des 26 et 27 juin 2014, le Conseil Régional de la Région Bretagne a autorisé la mise en place d'un programme d'un programme *Euro Medium Term Notes* (EMTN) de 500.000.000 d'euros. Par délibération n°19 DFE SBUD 10 du 20 et 21 juin 2019, le Conseil Régional de la Région Bretagne a autorisé la mise à jour du programme EMTN, l'augmentation du plafond du programme à 1.000.000.000 et autorisé le Président du Conseil Régional de la Région Bretagne à négocier et signer l'ensemble des actes et des contrats composant la documentation du programme EMTN et relatifs audit programme, et notamment le contrat de placement et de service financier, ainsi que tout autre document utile ou nécessaire à la mise à jour du programme, procéder à l'exécution du programme EMTN et notamment accomplir et signer tous les actes relatifs au suivi (modifications au Document d'Information) et à la mise à jour annuelle ainsi qu'aux émissions publiques et aux placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles.

Le code Legal Entity Identifier (LEI) de l'Émetteur est 969500HVTYBS06BR5542

A l'exception des éléments relatifs à la crise sanitaire et notamment le plan de relance pour soutenir l'économie bretonne inclus dans le Budget Supplémentaire de l'Émetteur adopté les 9 et 10 juillet 2020, mentionnés dans le Document d'Information, il n'y a pas eu de changement notable relatif aux finances publiques et au commerce extérieur de l'Émetteur, notamment dans son système fiscal et budgétaire, sa situation fiscale et budgétaire, sa situation et ses ressources financières et ses recettes et dépenses, depuis le 31 décembre 2019.

Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.

Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.

Le rendement relatif à chaque Souche de Titres à Taux Fixe ou chaque Souche de Titres à Coupon Zéro sera calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finance/financement-direct-notation-financiere/>):

- (i) le présent Document d'Information et tout avis y afférent ;
- (ii) les informations incorporées par référence au présent Document d'Information ;
- (iii) les Conditions Financières des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE ;
- (iv) le plus récent budget primitif (modifié, le cas échéant, par un budget supplémentaire) ; et
- (v) les deux plus récents comptes administratifs.

Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation au siège de l'Émetteur :

- (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Requs, des Coupons et des Talons) ; et
- (ii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"**Etablissement chargé des Opérations de Régularisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné. Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débiter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Les montants dûs au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR ou à l'EONIA, indices de référence fournis par le European Money Markets Institute ("**EMMI**"), au CMS, indice de référence fourni par l'ICE Benchmark Administration Limited ("**ICE**"), au T4M, au TAM ou au TME, indices de référence calculés par la Banque de France, au TMO, indice de référence calculé par le Ministère de l'Economie français, ou encore à l'OAT. EMMI et ICE ont été autorisés en tant qu'administrateurs des indices de référence conformément à l'article 34 du Règlement (UE) 2016/1011 (le "Règlement sur les Indices de Référence") et apparaissent sur le registre public d'administrateurs établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("ESMA") conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence. Les Conditions Financières applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF.

RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personnes qui assument la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'émetteur

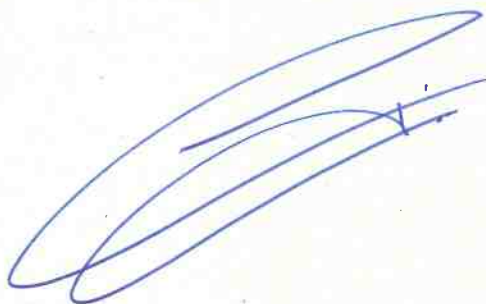
J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Région Bretagne

283, avenue du Général Patton – CS 21101 35711 Rennes cedex 7 France

Rennes, le 27 Octobre 2020

Représenté par Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil régional de la Région Bretagne



Emetteur

Région Bretagne

283, avenue du Général Patton – CS 21101

35711 Rennes cedex 7
France

Arrangeur

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

BNP Paribas

10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
United Kingdom

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkea

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC France

103, avenue des Champs Élysées
75008 Paris
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

BRED Banque Populaire

18, Quai de la Rapée
75012 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

Banque Internationale à Luxembourg

69, route d'Esch
L 2953 Luxembourg
Grand Duché du Luxembourg

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur

DLA Piper France LLP

27, rue Laffitte
75009 Paris
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs

Clifford Chance Europe LLP

1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France